

# CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE

## SECTION DES EAUX

---

### RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2003





# CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE

## SECTION DES EAUX

---

### RAPPORT D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2003 SOMMAIRE

|  | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>INTRODUCTION</u>  | 5           |
| Hommage à M. Jean Rodier   | 8           |
| <u>1. LES RESSOURCES EN EAU ET LEUR PROTECTION</u>   |             |
| Demandes d'autorisation de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de captages                            | 9           |
| <u>2. LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE</u>   |             |
| 2.1 Projets de textes réglementaires   | 12          |
| 2.2 Systèmes d'alimentation en eau potable et filières de traitement   | 20          |
| 2.3 Altérations de la qualité de l'eau   | 23          |
| 2.3.1 Affaires particulières   | 23          |
| 2.3.2 Demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes   | 24          |
| 2.3.3 Demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes et plans de gestion des ressources en eaux superficielles | 28          |
| 2.3.4. Demandes de prolongation de délai pour le paramètre arsenic   | 34          |
| 2.4 Matériaux au contact avec l'eau  | 42          |
| <u>3. LES EAUX DE LOISIRS</u>  |             |
| 3.1 Procédés et produits de traitement des eaux de piscine   | 43          |
| 3.2 Autres   | 44          |
| <u>4. L'ASSAINISSEMENT ET LES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES</u>  |             |
| 4.1 Schémas d'assainissement, stations d'épuration et rejets d'effluents   | 52          |
| 4.2 Assainissement non collectif   | 59          |
| 4.3 Divers   | 62          |
| <u>5. LE CLASSEMENT DES COMMUNES</u>   |             |
| 5.1 Classement en station de tourisme  | 62          |
| 5.2 Classement en station balnéaire  | 63          |

6. DIVERS

|  |        |
|--|--------|
| 6.1 Amibes dans les rejets des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE)                       | 65     |
| 6.2 Gestion du risque lié à la présence de plomb dans l'eau  | 68     |
| 6.3 Autres   | 70     |
| <br><u>CONCLUSION</u>  | <br>71 |
| <br><u>ANNEXE 1</u> : Composition de la Section des Eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France | <br>72 |
| <u>ANNEXE 2</u> : Activité de la Section des Eaux en 2003 au travers de quelques chiffres                  | 73     |
| <u>ANNEXE 3</u> : Groupes de travail en activité en 2003   | 74     |

## INTRODUCTION

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, instance consultative à caractère scientifique et technique placée auprès du Ministre chargé de la Santé et compétente dans le domaine de la santé publique œuvre depuis 1822 dans le domaine de l'hygiène et de la lutte contre les épidémies. Il est chargé d'émettre des avis ou recommandations et d'exercer des missions d'expertise, en particulier en matière de prévision, d'évaluation et de gestion des risques pour la santé de l'homme. Sans préjudice des dispositions réglementaires qui rendent obligatoires sa consultation, le Conseil supérieur peut être saisi par le ministre chargé de la santé ou par tout autre ministre de projets de textes, de projets de décisions administratives et de toute question relevant de son domaine de compétence. Il peut également, sur décision de son bureau, examiner toute question d'ordre scientifique ou technique relative à la santé de l'homme sur laquelle il estime nécessaire d'alerter les pouvoirs publics.

Bien que le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France n'ait qu'un rôle consultatif et que ses avis ne s'imposent pas à l'administration, ils sont néanmoins suivis dans la quasi-totalité des cas et il joue donc un rôle fondamental dans la prise de décision sanitaire.

En son sein, la Section des Eaux (**ANNEXE 1**), est une instance d'expertise et de réflexion scientifique et technique qui apporte une aide à la décision à l'administration sanitaire française. Elle joue, à ce titre, un rôle important en matière d'évaluation et de gestion des risques. Elle est notamment consultée sur les eaux destinées à la consommation humaine (projets de textes réglementaires, avis sur l'évaluation et la gestion de situations d'altération des eaux destinées à la consommation humaine), sur les eaux de piscines ou de baignades aménagées, sur le thermalisme, sur les assainissements et rejets d'eaux résiduaires, sur les classements de communes et sur certains aspects mettant en jeu la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Pour les dossiers qui lui sont soumis un ou plusieurs rapporteurs sont désignés par le président de la section ; leur rapport est présenté lors de chaque séance mensuelle et la Section émet un avis au nom du Conseil. Les réunions ne sont pas ouvertes au public en raison du caractère confidentiel des dossiers et rapports présentés.

Les interventions de la section dans le domaine de l'eau se font à trois niveaux :

- elle examine les principaux projets des textes communautaires, réglementaires et administratifs relatifs à l'hygiène publique,
- elle est consultée obligatoirement lors de l'instruction de certains dossiers particuliers dont les conséquences sont de grande ampleur ou qui, en raison des difficultés techniques, se placent aux limites des connaissances disponibles,
- elle peut se saisir de tout sujet lui paraissant important et faire des propositions.

Dans le cadre de ce que l'Organisation Mondiale de la santé (O.M.S.) nomme la « santé environnementale », l'activité de la Section des Eaux s'exerce dans le secteur que constitue l'eau sous ses différents aspects (ressources en eau et milieux récepteurs, eaux résiduaires et assainissement, divers usages de l'eau) et cette instance intervient à titre d'expert dans l'étude de projets. Son avis est recueilli notamment :

- sur les projets d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine y compris la mise en place des périmètres de protection des captages,
- sur les demandes d'approbation des procédés ou de produits de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- sur les projets d'assainissement pour les grandes agglomérations,

- sur les demandes de rejet d'eaux usées dont le flux polluant est élevé ou qui s'effectuent dans des zones sensibles,
- sur les demandes d'autorisations de dispositifs autonomes de traitement ou d'élimination des eaux usées,
- sur les demandes émanant des collectivités pour le classement en stations thermales, climatiques, balnéaires, touristiques ou de sports d'hiver.

Son action complète celle de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) créée en 1998 dont la mission est de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'alimentation depuis la production des matières premières jusqu'à la distribution au consommateur.

Elle organise ses réunions mensuelles en commun avec le Comité d'Experts Spécialisés Eau de l'AFSSA afin que l'ensemble des experts bénéficient des informations sur l'ensemble du cycle des usages de l'eau. Ce maintien de la cohérence des décisions est indispensable et très constructif compte tenu des liens indissociables entre ressource, eaux potables et assainissement.

Au cours de l'année 2003, la Section des Eaux a eu à traiter, dans leurs aspects scientifiques, techniques et réglementaires, de nombreux dossiers relevant des domaines suivants :

#### 1 – Ressources en eau et leur protection :

Les saisines ont porté sur des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau et d'instauration de périmètres de protection. Les dossiers montrent la vulnérabilité de certaines ressources importantes.

#### 2 – Eaux destinées à la consommation humaine :

Les saisines ont concerné :

- les projets de textes réglementaires et administratifs ;
- les systèmes d'alimentation en eau potable et les filières de traitement ;
- Les altérations de la qualité des eaux d'alimentation et l'examen de demandes particulières pour certains paramètres physiques et chimiques ;
- l'agrément de matériaux entrant au contact d'eau.

#### 3 – Eaux de loisirs :

Ont été examinées des demandes d'autorisation de produits et de procédés de traitement des eaux de piscines et de création de baignade,

Ont été examinés des textes relatifs aux travaux de révision de la directive européenne pour les eaux de baignade et la gestion des proliférations de cyanobactéries.

#### 4 – Assainissement et rejets d'eaux résiduaires :

Les principaux dossiers ont concerné des demandes d'autorisation de construction, d'exploitation ou d'extension de systèmes d'assainissement, les rejets d'effluents et l'assainissement non collectif.

## 5 – Classement des communes :

Les demandes ont été examinées à la lumière des règles générales édictées par le Conseil pour l'instruction de ce type de dossier.

## 6 – Affaires diverses :

Elles ont notamment concerné le suivi des risques sanitaires liés aux rejets, par les centres nucléaires de production d'électricité (C.N.P.E.) d'E.D.F., d'eaux réchauffées à l'amont de zones de loisirs aquatiques ou de prises d'eau destinées à la production d'eau de consommation ou à l'irrigation : notamment la prévention du risque amibien, le traitement de ces effluents avant rejet ainsi que la gestion du risque lié aux légionelles.

\* \* \*

Pour chaque dossier traité, le présent compte rendu donne une brève description de son contenu suivie de l'avis du Conseil.

Le découpage rédactionnel adopté correspond aux différentes missions entrant dans le domaine de compétence du Conseil. De ce fait, il ne fait pas toujours ressortir son souci permanent d'avoir une vision globale et une approche intégrée des questions relatives aux eaux avec leurs composantes sanitaire, environnementale, technique et économique mais il cadre néanmoins avec les différents domaines relevant de sa compétence.

## Hommage à M. Jean RODIER

La Section des Eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a rendu hommage, par la voix du Pr. P. Chambon à son ancien vice-président, M. Jean Rodier décédé le 18 juin 2003.

M. CHAMBON a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur Jean Rodier est décédé à Marrakech et ses obsèques ont eu lieu à Avignon, le 18 juin 2003. Il avait 83 ans.

Sa carrière a été mouvementée et s'est répartie sur les deux rives de la Méditerranée.

Diplômé pharmacien en 1945 à Lyon, il passe un doctorat en 1946 puis, plus tard, en 1970, sa thèse d'Etat. Entre temps, il avait accumulé différents diplômes en microbiologie, en hygiène, hydrologie, optique et radioactivité. Il commence, au laboratoire de chimie organique et toxicologie de la Faculté de Pharmacie de Lyon, une carrière universitaire, qu'il continue au Maroc, où il passera 13 ans comme chef de laboratoire de toxicologie, chimie, physique, hygiène industrielle et hygiène du travail dans l'Institut d'Hygiène de Rabat.

En 1958, il rentre en France et s'oriente vers les problèmes de sécurité nucléaire. Il est alors nommé au commissariat à l'Energie Atomique à Marcoule, puis devient en 1969 Chef de Division Régionale du SCPRI, avec le titre d'Inspecteur Divisionnaire de la Santé publique.

Parallèlement, il est nommé membre du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section des Eaux, en 1975 dont il devient, en 1987, le vice-président. Après 1989, il reste expert auprès du Conseil Supérieur d'Hygiène pour les problèmes de rejets des centrales nucléaires, fonction dont il saura s'acquitter avec brio.

Pendant sa carrière, il a été successivement auditeur, expert, délégué auprès de l'OMS et également expert, conseiller et président de commission à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne, ce qui lui confère un riche palmarès.

Il était également Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques et dans l'Ordre National du Mérite.

En dehors de son activité professionnelle, il a su apporter sa contribution dans le domaine de l'eau, anticipant dès 1951 le développement de l'analyse. En effet, il a été l'auteur, puis le coordinateur de la parution de 8 éditions successives de l'ouvrage intitulé " L'Analyse de l'Eau", appelé plus communément "Le RODIER". A son actif, il faut également citer 2 ouvrages sur les déchets radioactifs et la radioprotection, ainsi que 4 manuels de Biochimie pratique.

Enfin ses qualités culinaires l'ont amené à faire partager sa passion en publiant 2 livres de recettes qu'il disait se vendre encore plus facilement que l'ouvrage de l'analyse de l'eau.

C'est au sein de ces deux activités (analyse de l'eau et art culinaire) que je l'ai plus particulièrement connu, car il m'avait demandé de refondre la partie chimie de la 8<sup>e</sup> édition de son ouvrage sur l'eau, ce que j'avais accepté avec un peu d'appréhension, car je ne le connaissais qu'assez peu. Mais très vite, il avait su me mettre à l'aise et il savait rompre le rythme de travail, soit en racontant ses aventures, soit en me faisant goûter ses préparations et souvent les deux simultanément, et de cela, je garde un souvenir ému.

Dans le cadre du Conseil Supérieur d'Hygiène, plusieurs d'entre nous se souviennent de ses exposés sur les rejets des centrales nucléaires, alliant la rigueur scientifique et l'humour. Je citerai pour mémoire la description des anomalies qu'il avait constatées, comme par exemple un défaut de relevé de température pendant un an, le thermomètre à mercure s'étant cassé et il avait émis le souhait que la centrale puisse peut-être s'en acheter un autre en remplacement.

Tous ceux qui ont connu Jean Rodier garderont de lui le souvenir d'une personne chaleureuse, compétente et douée d'un talent de narrateur inégalé.

C'est avec tristesse que nous le voyons disparaître et je propose d'adresser au nom du Conseil Supérieur d'Hygiène cet ultime hommage à ses 2 enfants. »

Le Conseil a observé une minute de silence en hommage et à la mémoire de M. Jean Rodier.

## **1- LES RESSOURCES EN EAU ET LEUR PROTECTION**

### ***Demandes d'autorisation de prélèvements d'eau et d'instauration de périmètres de protection***

#### **DEMANDE D'AVIS SUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU DANS LA GARONNE A PORTET-SUR-GARONNE ET DANS L'ARIEGE A PINSAGUEL ET AUTOUR DU DESSABLEUR IMPLANTE A PORTET-SUR-GARONNE (HAUTE-GARONNE) – Dossier N° 020094**

L'alimentation en eau potable de l'agglomération toulousaine (650 000 habitants) est réalisée par 9 usines de production qui ont toutes, d'une manière ou d'une autre, pour source d'approvisionnement la Garonne en aval du confluent avec l'Ariège. De ce fait, en cas de pollution accidentelle de la Garonne ou de l'Ariège, c'est la totalité de l'alimentation en eau potable de l'agglomération qui se trouverait gravement perturbée.

La nécessité, pour la ville de Toulouse, de recourir à des ressources en eau superficielle pour son alimentation en eau a été reconnue et soulignée par le CSHPF, dans son avis du 23 janvier 1996 (dossier n° 950065).

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant que :

- dans les environs de Toulouse, ni les molasses tertiaires, ni les alluvions sont réputées pouvoir fournir de l'eau en quantité suffisante et en qualité acceptable pour satisfaire les besoins d'une alimentation de secours pour l'agglomération toulousaine,
- des études importantes ont été réalisées à l'initiative de l'Agence de l'eau Adour-Garonne entre 1990 et 1992 dans le cadre général de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération toulousaine,
- l'évaluation des risques de pollution de la Garonne au niveau de l'agglomération de Toulouse, menée au cours de ces mêmes études, a été complétée par une étude plus précise sur les rejets dans la Garonne comme dans l'Ariège, sur une distance de 2 à 3 km en amont du confluent,
- les dispositions de prévention et d'alerte sont décrites dans le plan départemental d'intervention qui précise le rôle de chaque service de l'Etat et association concernés,
- un dispositif de surveillance et d'alerte a été mis en place avec la construction de 5 stations d'alerte, dont deux en amont du confluent, sur la Garonne à Roques et sur l'Ariège à Lacroix-Falgarde,
- la réalisation de deux prises d'eau en amont du confluent de la Garonne et de l'Ariège, utilisables alternativement en cas de pollution, ainsi que l'interconnexion des 4 usines (Clairfont, Périphérie Sud-Est, Ranguel et Pech-David), répondent bien à la demande de création de ressource de substitution exprimée par le Conseil dans son avis du 23 janvier 1996,

- émet un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection autour des prises d'eau dans la Garonne à Portet-sur-Garonne et dans l'Ariège à Pinsaguel, ainsi qu'autour du dessableur implanté à Portet-sur-Garonne, conformément aux dispositions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral,

- recommande soit l'interdiction complète de l'épandage des pesticides et des lisiers, soit la mise en place de bandes de sécurité sans épandages suffisamment larges sur les berges situées dans le périmètre de protection rapprochée commun aux deux prises d'eau.

#### **DEMANDE D'AVIS SUR LA PROTECTION DU RESEAU MIXTE ET DE SES RESSOURCES EXPLOITEES PAR LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET ALIMENTANT LES COLLECTIVITES DE QUATRE DEPARTEMENTS (ALPES DE HAUTE-PROVENCE, BOUCHES-DU-RHONE, VAR, VAUCLUSE) – Dossier N° 010002**

La Société du canal de Provence (SCP) a pour objet l'aide au développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), notamment par l'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau à usages domestiques, agricoles et industriels.

Le Conseil a étudié ce dossier au cours de sa séance d'octobre 2001 estimant alors que son contenu ne permettait pas de statuer et recommandant aux administrations locales de poursuivre l'instruction de ce dossier en :

- distinguant les aspects relatifs à la protection des ressources en eau et du réseau de distribution de ceux concernant la vente d'eau en direct par la SCP,
- communiquant des informations portant, entre autres, sur l'évolution de la qualité de l'eau brute, les plans de surveillance et sur les solutions palliatives en cas de pollution.

Les éléments transmis par les DDASS du Var, des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute Provence concernent des aspects variés (aspects réglementaires, qualité des eaux brutes, sécurisation de l'alimentation en eau, vente d'eau brute).

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'absence :
  - d'une réelle politique de gestion des risques de pollution des ressources en eau potable de la région desservie par la Société du canal de Provence (SCP),
  - de ressources de substitution pour certaines installations de traitement en cas de pollution des eaux fournies par le canal,
  - d'autorisation de certaines installations de traitement et l'inadéquation des filières utilisées pour faire face aux pollutions, notamment par des hydrocarbures,
  - de protection du canal dont l'eau s'écoule à ciel ouvert,
  - d'un réel plan de protection des ressources gérées au niveau régional,
- l'inquiétude des services de l'Etat face à la situation actuelle de l'état des ressources et de leur évolution,
- l'accroissement des risques de contamination des ressources en eaux liés notamment au développement des activités touristiques et agricoles,
- les risques de pollution des réseaux d'eau potable pouvant intervenir en raison des interconnexions entre ces réseaux et ceux servant à l'irrigation et l'absence de contrôle des installations intérieures,

attire vivement l'attention sur la vulnérabilité de cette importante ressource destinée à la production et à la distribution d'eau de consommation humaine dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et recommande que soient mis en œuvre à l'échelon régional :

- un plan de protection de cette ressource en eau,
- la mise à niveau des installations de traitement d'eau,
- une surveillance de la qualité de l'eau acheminée.

## **DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'UNE EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA VILLE DE BLOIS (LOIR-ET-CHER) – Dossier N° 020126**

La ville de Blois, qui compte 51 000 habitants, est actuellement alimentée en eau par une usine de traitement d'eau constituée de deux unités distinctes construites en 1959 et en 1972. Cette usine, alimentée à partir de deux prises d'eau en Loire situées à 60 mètres environ de l'usine, produit environ 15 000 m<sup>3</sup> d'eau par jour en moyenne, ce qui suffit pour couvrir les besoins de la population. Toutefois, la dégradation de la qualité des eaux de la Loire entraîne actuellement une surconsommation d'eau au niveau de la filière de traitement. Les deux filières de traitement n'étant plus adaptées, la ville de Blois a lancé à partir de 1992 un projet de restructuration de son unité de potabilisation.

Deux forages ont été construits en 1999 sur la commune de Vineuil, au lieu-dit Pimpeneau, afin de diversifier la ressource en eau. Ces deux forages ont fait l'objet d'une DUP le 27 septembre 2001 et apporteront 5 000 à 10 000 m<sup>3</sup> par jour à la ville de Blois.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- prend acte du projet d'amélioration de la filière de traitement des eaux d'alimentation de la ville de Blois, qu'il estime satisfaisant,

- demande que lui soit transmise une étude relative à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 décembre 2002, comprenant notamment des mesures du pH, du TAC, ainsi que les actions menées ou envisagées pour réduire le potentiel de dissolution du plomb ainsi que le programme de résorption des branchements en plomb,
- indique que l'avis définitif du Conseil ne pourra être émis qu'après réception des éléments mentionnés ci-dessus ainsi que de l'avis du CDH et du projet d'arrêté préfectoral.

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REALISATION DE LA DEUXIEME TRANCHE DE TRAVAUX POUR LA PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE CREPIEUX-CHARMY PAR DES BASSINS DE REALIMENTATION DE LA NAPPE PHREATIQUE DEPOSEE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON (RHONE) – Dossier N° 020079**

Le projet a pour objectifs :

- d'une part, d'assurer la protection hydraulique du champ captant de Crépieux-Charmy contre les pollutions accidentelles grâce à un rechargement de la nappe à partir de bassins d'infiltration permettant de s'affranchir de la dépendance directe de la qualité du Rhône ;
- d'autre part, d'assurer le soutien de la nappe en cas de colmatage exceptionnel des berges du fleuve.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- constate avec satisfaction que la plupart de ses remarques formulées lors de sa séance du 17 décembre 1991 ont en grande partie été prises en compte et estime qu'avec la réalisation de deux nouveaux bassins d'infiltration, la protection d'une grande partie du champ captant de Crépieux-Charmy devrait être assurée en cas de pollution passagère du Rhône,
- émet par conséquent un avis favorable au projet de réalisation de la deuxième tranche de travaux pour la protection du champ captant de Crépieux-Charmy par des bassins de réalimentation de la nappe phréatique déposée par la Communauté urbaine de Lyon,
- recommande de suivre l'éventuelle présence de 1,2-dichloroéthane et sa concentration dans l'eau car ce solvant n'est pas très fréquent,
- constate et regrette que sa recommandation d'une véritable diversification des ressources en eau, formulée en 1993, n'ait pas été prise en considération par la COURLY. Il attire une nouvelle fois l'attention de la collectivité sur le fait que la sécurité de la distribution ne peut être garantie en cas de pollution grave et durable du Rhône si elle ne possède pas de ressources de substitution.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UN FORAGE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU MINERALE NATURELLE "ALUN" ET "SOUFRE" DECLAREES D'INTERET PUBLIC PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES EAUX D'AIX-LES-BAINS (S.E.A.B.) – Dossier N° 030096**

Le débit du forage de Raphy-Saint Simon ayant diminué, malgré la mise en œuvre d'un traitement d'acidification, la SEAB souhaite réaliser des forages profonds dans une zone faillée voisine de l'ancienne source Raphy-Saint Simon considérée comme favorable et située dans le périmètre de protection des eaux thermales d'Aix-les-bains ou à proximité immédiate de celui-ci. Les travaux envisagés concernent la réalisation de sondages de reconnaissance, de 400 à 600 mètres de profondeur, pouvant être transformés en ouvrages d'exploitation en cas de résultats positifs. Une surveillance renforcée de la qualité de l'eau est prévue durant les travaux, mais aussi avant et en fin de travaux.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, émet un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux pour la réalisation d'un forage dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle "Alun" et "Soufre" déclarées d'intérêt public présentée par la Société des eaux d'Aix-les-Bains (SEAB) sous réserve :

- 1- que l'autorisation ne soit délivrée que pour un seul forage réalisé sur la parcelle n° 89 de la section AE de la commune d'Aix-les-Bains ;

- 2- que le sondage de reconnaissance soit réalisé selon les règles de l'art puisqu'il est prévu de le transformer en ouvrage définitif en cas de succès ;
- 3- qu'en cas d'échec, le sondage soit équipé en piézomètre ou, si ce n'est pas le cas, rebouché selon les règles de l'art.

Le Conseil suggère de compléter les visas de l'arrêté préfectoral en mentionnant les avis du CSHPF et du Conseil général des mines.

## **DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET PUBLIC ET D'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SOURCE D'EAU MINERALE NATURELLE ARVIE A ARDES SUR COUZE (PUY-DE-DOME) – Dossier N° 030069**

La source minérale « Arvie », située à 35 km au sud de Clermont-Ferrand, alimente une usine d'embouteillage se trouvant à 1 600 mètres en aval de l'émergence. L'exploitation de la source « Arvie » en tant qu'eau minérale naturelle gazeuse a été autorisée, après recaptage par forage, en 1995. Trois sources autorisées en 1884 ont été abandonnées en raison de la faiblesse de leurs débits et de l'insuffisance de leur protection. L'une de ces trois sources, celle du Cerisier, a été recaptée sous le nom de source « Arvie ».

Compte tenu du contexte environnemental et des caractéristiques du système hydrothermal de la source « Arvie », la Société des Eaux de Volvic demande l'établissement d'un périmètre de protection et par conséquent, préalablement la déclaration d'intérêt public (DIP) de la source au titre des articles L.735 et L.736 du Code de la santé publique.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- attire l'attention de l'Administration sur le fait que la Société des Eaux de Volvic exploite l'eau minérale naturelle de la source d'Arvie bien qu'elle ne dispose pas d'une autorisation d'exploitation de ce captage après transport à distance et traitement ;
- émet un sursis à statuer à la demande de déclaration d'intérêt public et d'instauration d'un périmètre de protection pour la source d'eau minérale "Arvie" située sur le territoire de la commune d'Ardes-sur-Couze (Puy-de-Dôme) dans l'attente de :
  - o la production des résultats de deux analyses complètes physico-chimiques et bactériologiques réalisées à six mois d'intervalle par un laboratoire agréé ;
  - o une note expliquant les différences de températures de l'eau entre le gisement (200°C) et l'émergence (14°C) ;
  - o la production des résultats d'analyses de radioactivité de l'eau au captage et après traitement, lors de la mise en bouteille ;
  - o l'indication de la nature du traitement appliqué à l'eau avant embouteillage et de la production de l'acte l'autorisant ;
  - o l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le périmètre de protection de la source proposé par le pétitionnaire ;
  - o la régularisation administrative de l'exploitation de l'eau d'Arvie ;
- déplore la commercialisation de cette eau qui ne dispose pas d'autorisation et demande à l'administration de prendre les mesures qui s'imposent en la matière.

## **2- LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **2.1 Projets de textes réglementaires**

#### **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX METHODES D'ANALYSES D'ECHANTILLONS D'EAU ET A LEURS CARACTERISTIQUES DE PERFORMANCES – Dossier N° 020085**

Le projet d'arrêté vise à définir les méthodes d'analyse à mettre en œuvre, par les laboratoires agréés au titre du contrôle des eaux, pour l'analyse des échantillons d'eau, brute ou non, destinée à la consommation humaine en application de l'article 16 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001

relatif aux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Il transpose notamment certaines dispositions de la directive n° 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 et l'annexe III de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux méthodes d'analyses d'échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performances sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté :
  - préciser le champ d'application du projet d'arrêté, notamment en ce qui concerne les « eaux brutes » utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
  - examiner s'il convient de séparer, pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le cas des eaux douces superficielles de celui des eaux souterraines, ce qui conduirait à scinder en deux les annexes IV et V du projet d'arrêté afin de distinguer chaque type d'eau. Une telle organisation permettrait de faire apparaître les dispositions directement transposées des directives n° 75/440 et n° 79/869 et celles introduites à l'échelon national,
- à l'article 2, alinéa b) du projet d'arrêté :
  - préciser que les caractéristiques de performance des méthodes d'analyse des paramètres mentionnés aux annexes II et V du projet d'arrêté s'appliquent aux eaux de consommation humaine et aux eaux brutes,
  - vérifier la concordance entre le nombre de chiffres significatifs définis pour les limites et références de qualité fixées dans le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, les limites de détection, de quantification et les limites de fidélité et de performance proposées dans le projet d'arrêté aux annexes II et V,
  - préciser, pour les paramètres figurant à l'annexe I-3 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, si la valeur paramétrique à laquelle il est fait référence à l'annexe V correspond à la valeur guide ou à la valeur limite impérative des catégories d'eau A1, A2 ou A3. Le Conseil considère à ce sujet que le choix de la valeur limite impérative, quand elle existe, doit être privilégié,
- à l'article 3 du projet d'arrêté, remplacer le terme « agent » par « produit chimique » ,
- à l'article 4 du projet d'arrêté, indiquer que le projet d'arrêté abroge l'arrêté du 20 février 1990 et non celui du 20 mars 1990,
- à l'annexe I du projet d'arrêté :
  - le Conseil constate que le projet d'arrêté propose deux méthodes pour l'analyse des bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores et estime préférable de n'en recommander qu'une seule. A priori, la méthode par filtration NF EN 26641-2 est à privilégier car elle permet de filtrer 100 mL d'eau. L'autre méthode mentionnée dans le projet d'arrêté (NF T90-415) présente en effet l'inconvénient de devoir multiplier par 5 le résultat de l'analyse obtenu avec un volume d'eau réduit (20 mL),
  - préciser la nature des paramètres à mesurer pour déterminer l'« équilibre calco-carbonique » de l'eau et la température à laquelle il a été déterminé, considérant que l'« équilibre calco-carbonique » n'est pas un paramètre en tant que tel mais correspond à un état physico-chimique de l'eau au plan de la répartition des composants carboniques,
  - le Conseil constate que figurent les paramètres microbiologiques suivants : *Cryptosporidium*-*Giardia*, *Legionella*, Staphylocoques pathogènes et entérovirus bien que leurs recherches et dénombrements ne soient pas prévus dans le cadre du contrôle sanitaire fixé par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, et estime que l'introduction de ces paramètres permet d'élargir le champ d'application du projet d'arrêté,
- à l'annexe II du projet d'arrêté :
  - remplacer, pour le paramètre température, le terme « thermomètre » par « dispositif de mesurage » ,
  - fixer une limite de quantification pour le total des trihalométhanes, considérant qu'il existe une méthode d'analyse normalisée et recommande de supprimer la mention « sans objet » ,

- le Conseil :
  - note que pour certains paramètres (bore, chlorures, sodium, sulfates, nitrites), la limite de détection est égale à la limite de quantification et constate que la limite de quantification proposée pour le fer est trop élevée,
  - constate qu'il n'existe pas actuellement de méthode normalisée pour le dosage de la microcystine LR, mais seulement un projet de norme (ISO 20179),
  - estime que l'introduction d'une limite de quantification pour les paramètres figurant dans cette annexe :
- n'entraînera pas pour les laboratoires de contraintes analytiques supplémentaires, si ce n'est de justifier les performances annoncées dans l'arrêté,
  - amènera certains laboratoires à améliorer leurs techniques ou à changer de méthodes,
    - estime nécessaire de tendre vers une limite de quantification la plus basse possible,
    - suggère que, pour un paramètre donné, les laboratoires expriment leurs résultats par rapport à leurs propres limites de quantification et non par rapport à celle mentionnée dans le projet d'arrêté et qu'une harmonisation de ces valeurs soit recherchée,
  - à l'annexe IV du projet d'arrêté :
    - préciser que la mesure du paramètre « Demande biochimique en oxygène » doit être faite à 20°C sans nitrification et harmoniser les indications avec celles figurant à l'annexe V,
    - le Conseil :
    - constate que figurent les paramètres microbiologiques suivants : *Cryptosporidium-Giardia*, *Legionella* et entérovirus bien que leurs recherches et leurs dénombrements ne soient pas prévus dans le cadre du contrôle sanitaire fixé par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,
    - estime que l'introduction de ces paramètres permet d'élargir le champ d'application du projet d'arrêté,
  - à l'annexe V du projet d'arrêté :
    - préciser la référence retenue pour le pourcentage de fidélité fixé pour l'analyse du paramètre « agents de surface réagissant au bleu de méthylène »,
    - préciser la température à laquelle a été exprimé le taux de saturation en oxygène dissous,
    - remplacer, pour le paramètre température, le terme « thermomètre » par « dispositif de mesurage »,
    - le Conseil constate enfin l'absence du paramètre « Substances extractibles au chloroforme » alors qu'il figure dans le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées et des modifications proposées, le projet d'avis ci-dessus est adopté.

Par ailleurs, le Conseil demande que le texte définitif de l'arrêté lui soit présenté.

## **ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU DECRET 2001-1220 DU 20 DECEMBRE 2001 RELATIF AUX EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE, A L'EXCLUSION DES EAUX MINERALES NATURELLES – Dossier N° 030065**

Cet arrêté transpose les dispositions de l'article 15 de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative aux eaux destinées à la consommation humaine. Cet article vise à introduire auprès de la Commission européenne une demande de prolongation de délai pour l'application d'une limite de qualité de l'eau, initialement prévue pour fin 2003, dans des zones géographiques précises et dans des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

à l'article 7 du projet d'arrêté ; modifier la dernière phrase comme suit : « Le préfet transmet les documents au ministre chargé de la santé qui saisit la Commission européenne. »,

- à l'article 8 du projet d'arrêté ; modifier la dernière phrase comme suit : « Le cas échéant, les prescriptions applicables continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait notifié au demandeur la décision de la Commission européenne. ».

**PROJET D'ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE DEMANDE DE DEROGATION PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 1321-31 A R.1321-36 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – Dossier N° 030072**

**Premier examen**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1- considère que le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis est incomplet et ne précise pas l'ensemble des modalités d'application de l'article R.1321-31 du Code de la santé publique, notamment :
  - le cas où l'eau distribuée dépasse les limites de qualité fixées à l'annexe 13-1 du Code de la santé publique pendant une période de moins de 30 jours n'est pas évoqué ;
  - en cas d'urgence, lorsque l'avis du Conseil départemental d'hygiène n'est pas requis, il serait utile d'indiquer ou de confirmer explicitement la composition du dossier ;
  - les cas de « situations graves » ne constituant pas un « danger potentiel pour la santé des personnes » ne sont pas définis ;
- 2- remarque que la rédaction du projet d'arrêté pourrait être améliorée et simplifiée, notamment :
  - en définissant à l'article 1<sup>er</sup> le champ d'application de l'arrêté ;
  - en transférant le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté relatif aux paramètres Baryum, Microcystine LR et Turbidité dans un article relatif aux modalités d'information de la Commission européenne et d'instruction de la troisième demande de dérogation ;
  - en rédigeant l'article 2 comme suit : « *les demandes de dérogation prévues à l'article R 1321-31 du Code de la Santé Publique, présentées par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau sont accompagnées d'un dossier dont la composition est définie en annexe du présent arrêté* » ;
  - en regroupant les dispositions communes aux demandes de première et deuxième dérogation, voire aux trois demandes de dérogation ;
  - en supprimant dans l'arrêté les dispositions redondantes avec celles du Code de la santé publique, par exemple celles fixées à l'article 14 du projet d'arrêté, voire celles relatives aux délais de réponse de l'administration ;
- 3- considère que la publication du présent arrêté devrait être subordonnée à la validation de recommandations de gestion des situations de non-conformité destinées aux services déconcentrés et estime souhaitable que, dans l'attente de cette validation, les demandes de dérogation soient instruites à l'échelon central, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- 4- souhaite qu'un état annuel des dérogations qui seront délivrées (nombre, paramètres concernés, difficultés d'application, ...) soit présenté au Conseil pour qu'il puisse en tenir compte dans ses avis et le cas échéant, faire évoluer la doctrine ;
- 5- demande que la version modifiée du projet d'arrêté lui soit présentée pour avis.

**Second examen**

L'ensemble des remarques émises par le Conseil lors de sa séance du 7 octobre 2003 ont été prises en compte dans la nouvelle version du projet d'arrêté qui définit les modalités d'instruction d'une demande de dérogation déposée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, en cas de dépassement d'une limite de qualité de l'eau distribuée.

Après discussion, il est proposé que le projet d'arrêté porte sur les deux cas de dérogation (moins de 30 jours et plus de 30 jours) :

- l'article 1<sup>er</sup> devient : « *Le présent arrêté fixe les modalités d'application des demandes de dérogation prévues aux articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique.* ».

- l'article suivant (article 4) est ajouté comme suit : « *La procédure décrite aux articles 5 et suivants du présent arrêté ne s'applique pas à l'article 1321-32-1° du code de la santé publique* ».

Il est demandé que les termes « *première demande de dérogation* » et « *deuxième demande de dérogation* » soient systématiquement remplacés respectivement par « *demande de première dérogation* » et « *demande de deuxième dérogation* ».

Après discussion, il est proposé de rédiger l'article 4 comme suit : « Le préfet, dans un délai de quatre mois et de six mois respectivement à compter de la date d'enregistrement de la demande de première dérogation mentionnée à l'article R. 1321-32-2° et de deuxième dérogation mentionnée à l'article R.1321-33 du code de la santé publique, après avoir l'hygiène, sauf urgence, consulté le conseil départemental de :

- *soit informe le demandeur par décision motivée que sa demande est rejetée ;*
- *soit arrête l'autorisation de dérogation et, dans le cas de l'article R. 1321-33 du code de la santé publique, transmet le dossier au ministre chargé de la santé. »*

Sous réserve des modifications apportées en séance, le texte est adopté à l'unanimité.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant l'avis qu'il a émis le 7 octobre 2003 et la nouvelle version du projet d'arrêté amendé en séance, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la santé publique.

## **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGE DU PLOMB, DU CUIVRE ET DU NICKEL DANS L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.1321-20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – Dossier N°030074**

Le Code de la santé, transposant la directive 98/83/CE, introduit de nouvelles limites de qualité pour les paramètres plomb, cuivre et nickel (limites basées sur une exposition hebdomadaire du consommateur) et fixe désormais le point de conformité de la qualité de l'eau fournie au consommateur aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine. Conformément aux dispositions de l'article R.1321-20 du Code de la santé publique, un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'AFSSA détermine les conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau.

Ces conditions d'échantillonnage doivent être précisées par la Commission européenne (CE) dans le cadre de la directive 98/83/CE. A ce jour, la CE a défini officieusement la méthode de prélèvement à suivre dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau. Il s'agit de la méthode de prélèvement aléatoire, caractérisée par le prélèvement d'un litre d'eau sans réalisation préalable de purge des installations. Même si ce mode de prélèvement rend difficile l'interprétation des résultats, cette méthode est toutefois la plus simple à mettre en œuvre et celle ayant fait l'objet d'un consensus au sein des Etats membres. Les lignes directrices de la Commission européenne sur ce sujet devraient être officialisées au début de l'année 2004.

Cet arrêté sera accompagné d'une circulaire reprenant les lignes directrices communautaires en cours d'adoption, en précisant aux DDASS la stratégie d'échantillonnage à appliquer pour mesurer les 3 paramètres, les informations nécessaires à obtenir pour l'interprétation des résultats, les informations à diffuser aux consommateurs et la nature des recommandations à formuler aux consommateurs pour limiter leur exposition aux métaux dissous.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- estime que le projet d'arrêté relatif aux conditions d'échantillonnage du plomb, du cuivre et du nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-20 du Code de la santé publique devrait mentionner que les lieux de prélèvement doivent être choisis de manière aléatoire;
- émet un avis favorable au projet d'arrêté précité et demande que l'observation mentionnée ci-dessus soit prise en compte.

**ETUDE DES DEMANDES DE MODIFICATION DU GUIDE DU CSHPF RELATIF A LA GESTION DU RISQUE LIE A LA LEGIONELLOSE ET DE LA CIRCULAIRE DGS-DHOS 2002/243 DU 22 AVRIL 2002 RELATIVE A LA PREVENTION DU RISQUE LIE AUX LEGIONELLES DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE – Dossier N° 020088**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, saisi pour avis sur les demandes de modification du guide du CSHPF de décembre 2001 relatif à la gestion du risque lié aux légionelles et de la circulaire DGS/DHOS du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé, ses rapporteurs entendus et après discussion, émet l'avis suivant :

1- sur le risque de présence de chloroforme et de tétrahydrofurane dans l'eau lié à l'utilisation de canalisations en PVC-C dans les réseaux d'eau chaude sanitaire :

- considérant les demandes de modification des commentaires relatifs aux effets de certains matériaux constitutifs de canalisations d'eau chaude sanitaire sur la qualité de l'eau distribuée, émises par des professionnels fabriquant des canalisations en polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C), commentaires figurant :

- dans le tableau n°2 intitulé « Eléments de choix des matériaux constitutifs des canalisations de distribution d'eau chaude sanitaire » de l'annexe n°3 du guide du CSHPF relatif à la gestion du risque lié aux légionelles de novembre 2001,
- dans le tableau n°2 intitulé « Nature des canalisations de distribution d'eau chaude sanitaire » de la fiche n°1 annexée à la circulaire DGS/DHOS du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé,

- considérant que les tableaux mentionnés ci-dessus indiquent que l'utilisation de canalisations en PVC-C assemblées par collage dans les réseaux d'eau chaude sanitaire peut être à l'origine de la formation de chloroforme dans l'eau transportée,

- considérant que la formation de chloroforme est liée à l'action du chlore sur les méthylcétones contenues dans les solvants des adhésifs utilisés pour l'assemblage des canalisations en PVC-C,

- considérant que les professionnels à l'origine de la présente demande indiquent que les adhésifs qu'ils préconisent pour le collage des canalisations en PVC-C ne contiennent pas de méthylcétones, mais que de nombreux adhésifs, contenant des méthylcétones, peuvent toutefois être commercialisés pour le collage des canalisations en PVC-C,

- considérant que le guide du CSHPF et la circulaire précités mentionnent également le risque de relargage, dans l'eau transportée par des canalisations en PVC-C, de tétrahydrofurane (THF), molécule entrant dans la composition des colles,

- considérant que le relargage de THF dans l'eau a été mis en évidence lors d'essais de migration réalisés en 2000 en laboratoire sur un pilote constitué de canalisations en PVC collées, mais que ces résultats n'ont pas été validés sur des installations existantes,

- considérant l'avis de l'AFSSA émis le 22 octobre 2001 sur la pertinence de l'étude de relargage dans l'eau, des solvants organiques présents dans les canalisations en plastique assemblées par collage réalisée par le groupe de travail SFCA/PVC en 2001,

- considérant les résultats des études d'évaluation de la cinétique de migration dans l'eau des solvants des colles utilisées pour l'assemblage de canalisations en PVC et PVC-C, réalisées en 2002 et 2003 par l'administration et par les industriels à l'origine de la demande de modification de la circulaire et du guide précités,

- considérant que l'eau puisée à un robinet mélangeur ou mitigeur est un mélange d'eau froide et d'eau chaude sanitaire,

- considérant que l'eau destinée à la consommation humaine, y compris l'eau chaude sanitaire, doit être conforme aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique et tout particulièrement à celle concernant les trihalométhanes (THM) dont le chloroforme est un des composants majeurs,

a- note que les solvants des colles utilisées pour l'assemblage de canalisations en PVC et PVC-C sont généralement le THF, les méthylcétones et la cyclohexanone,

b- constate que certains constituants de ces colles ne figurent pas dans les listes de référence de substances pouvant être utilisées pour la fabrication de matériaux ou d'objets placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'existe pas actuellement de système d'autorisation d'utilisation de ces colles,

c- estime :

- que les considérations relatives aux teneurs en THM et en solvants dans l'eau chaude sanitaire, figurant dans la circulaire et le guide précités, s'appliquent également à l'eau froide distribuée par un réseau en PVC ou PVC-C assemblé par collage,

- que la migration des solvants des colles :

- est plus beaucoup plus élevée dans une eau chaude sanitaire que dans une eau froide,
- est dépendante notamment de la quantité de colle utilisée pour réaliser l'assemblage des canalisations et des conditions de mise en œuvre du collage,
- diminue avec le temps de séchage de l'assemblage avant rinçage, le nombre de cycles de stagnation de l'eau et de vidange du réseau de distribution d'eau et le volume d'eau puisé avant la mise en service du réseau,

- que du tétrahydrofurane ou d'autres solvants provenant des colles utilisées pour les assemblages en PVC-C peuvent être relargués dans l'eau,

- que du chloroforme peut se former dans l'eau par action du chlore :

- sur les méthylcétones contenues dans le solvant des adhésifs utilisés pour l'assemblage des canalisations en PVC-C, dans le cas où l'adhésif utilisé n'est pas celui préconisé par les industriels à l'origine de la demande de modification de la circulaire et du guide précités,
- sur les produits de dégradation des solvants contenus dans les colles utilisées pour les assemblages,

d- rappelle que l'avis de l'AFSSA du 22 octobre 2001 recommande que la recherche d'autres moyens d'assemblage des tubes et raccords en PVC et PVC-C soit entreprise de façon urgente par les industriels,

e- propose, dans les tableaux concernés du guide du CSHPF relatif à la gestion du risque lié aux légionelles et de la circulaire DGS/DHOS du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé :

- de supprimer la mention relative à la propension des canalisations en PVC-C à former du chloroforme par action du chlore sur les méthylcétones contenues dans les colles utilisées pour leur assemblage et à relarguer du THF,

- de préciser que, dans le cas où une désinfection par le chlore est mise en œuvre dans un circuit de distribution d'eau froide ou d'eau chaude sanitaire en PVC ou PVC-C assemblé par collage, les teneurs en THM (dont le chloroforme est le constituant le plus souvent formé) doivent être conformes à la réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

- de préciser, dans l'attente de la mise au point de nouvelles modalités d'assemblage des canalisations en PVC ou PVC-C permettant d'éviter les relargages des solvants des adhésifs :

- que les responsables des établissements de santé demandent, dès à présent, aux installateurs intervenant sur les réseaux de distribution d'eau dans les établissements de santé de veiller à réduire le plus possible le relargage dans l'eau des solvants contenus dans les colles, ce relargage étant susceptible de dégrader la qualité de l'eau d'un point de vue organoleptique ou chimique et d'engendrer un risque pour la santé des consommateurs,
- qu'un temps de séchage approprié suivi de plusieurs opérations de rinçage permet de réduire significativement la présence de solvants dans les eaux distribuées,

f- préconise notamment à ce titre :

- dans le cas de la réalisation d'un nouveau réseau d'eau en PVC ou PVC-C assemblé par collage, que la remise en eau dans le réseau soit précédée d'un temps de séchage du collage d'au moins 24 heures suivi de 3 cycles de stagnation d'eau dans le réseau pendant 24 heures suivis de vidanges complètes,

- dans le cas de la réparation sur des réseaux constitués de canalisations en PVC et PVC-C collées, que la remise en eau soit précédée d'un temps de séchage d'au moins 1 heure suivi d'une opération de rinçage de telle façon que la quantité d'eau évacuée au point de puisage en aval de la réparation soit d'environ 10 fois le volume d'eau contenu entre la réparation et ce point de puisage, considérant que le nombre de points de collage est beaucoup plus faible que dans le cas mentionné ci-dessus,

g- demande que les industriels chargés de la fabrication des adhésifs pour l'assemblage de canalisations en PVC ou PVC-C fassent part à leurs clients des risques de migration de solvants lors de l'utilisation des colles pour l'assemblage de canalisations en PVC et diffusent les recommandations d'utilisation relatives au temps de séchage et aux rinçages, mentionnées ci-dessus,

h- estime nécessaire de mener dès à présent une réflexion en vue :

- d'identifier la composition des colles utilisées pour l'assemblage de canalisations en PVC et PVC-C (solvants et autres substances),
- d'établir ensuite une liste positive des substances autorisées et/ou des règles de composition,
- d'étendre le système de l'attestation de conformité sanitaire à ce type de produits,
- de finaliser des règles d'autorisation d'utilisation de ces colles, en fixant notamment les conditions de réalisation des essais de migration et les critères d'acceptabilité des colles.

2- sur les risques de formation de biofilms dans les réseaux d'eau chaude sanitaire en fonction de la nature des matériaux constitutifs des canalisations :

- **considérant que la circulaire DGS/DHOS du 22 avril 2002 et le guide du CSHPF relatif à la gestion du risque lié aux légionelles indiquent que les matériaux synthétiques favorisent la formation de biofilms,**

- considérant qu'il n'existe pas de méthode normalisée pour la mesure des biofilms,
- considérant les informations fournies par les industriels dans leur dossier de demande de modification du guide CSHPF et de la circulaire du 22 avril 2002 précités,

a- estime qu'en l'absence de méthode normalisée pour la mesure de biofilms, ce critère ne doit pas être discriminant dans le choix d'un matériau pour la conception d'un réseau d'eau chaude sanitaire,

b- propose de supprimer, dans les tableaux relatifs à la nature des canalisations de distribution d'eau chaude sanitaire du guide du CSHPF relatif à la gestion du risque lié aux légionelles et de la circulaire DGS/DHOS du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé :

- la mention relative à la propension des canalisations en polybutylène (PB), polypropylène (PP), polyéthylène réticulé (PER) et polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à favoriser la formation de biofilms,
- la mention relative à l'action bactéricide des canalisations en cuivre, susceptible de limiter la formation de biofilms,

3- sur les recommandations d'utiliser des canalisations en PVC-C dans les réseaux d'eau chaude sanitaire de diamètre supérieur à 50/60 mm et d'utiliser des canalisations en cuivre dans les réseaux d'eau chaude sanitaire de diamètre inférieur à 54 mm :

- considérant que la recommandation d'utiliser des canalisations en PVC-C dans les installations d'eau chaude sanitaire de diamètre supérieur à 50/60 mm figurant dans la circulaire du 22 avril 2002, était surtout liée au fait qu'à l'époque de la rédaction de ce document, il n'existait pas sur le marché de canalisations en cuivre de diamètre supérieur à 54mm conformes à la marque NF des tubes en cuivre,

- considérant que des canalisations en cuivre et en polyoléfines sont désormais disponibles sur le marché dans cette gamme de diamètre,

estime qu'il n'y a plus lieu de maintenir les recommandations relatives à :

- l'impossibilité d'utiliser des canalisations en cuivre dans les réseaux d'eau chaude sanitaire de diamètre supérieur à 54 mm figurant dans le guide et la circulaire précités,
- la recommandation d'utiliser des canalisations en PVC-C dans les réseaux de diamètre supérieur à 50/60 mm dans la circulaire du 22 avril 2002,

- 1- sur la possibilité d'utiliser des cordons chauffants pour le maintien en température des canalisations d'eau chaude sanitaire :
- a- considère que l'utilisation de cordons chauffants régulés ou auto-régulants dimensionnés pour maintenir la température de l'eau chaude sanitaire à moins de 50°C ne permet plus de respecter les exigences de température de l'eau chaude sanitaire fixées dans le guide et la circulaire précités, leur utilisation étant propice au développement des légionelles dans l'eau,
  - b- considère que, dans le cas où de nouveaux cordons chauffants permettraient de satisfaire aux nouvelles conditions thermiques fixées dans le guide et la circulaire précités, il n'y a pas lieu de s'opposer à leur utilisation à condition toutefois de s'assurer de la continuité du maintien de l'eau à une température au moins égale à 50°C tout le long du système de distribution,
  - c- rappelle que la conception des réseaux non bouclés est peu adaptée à la mise en place d'un traitement de l'eau en urgence ou d'un traitement complémentaire de l'eau en continu, notamment en cas de situation épidémique.

## 2.2 Systèmes d'alimentation en eau potable et filières de traitement

**DEMANDE D'AVIS SUR LA FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DE L'USINE DE LA COMMUNE DE LOOS - SITE DE L'ARBRISSEAU - DEPOSEE PAR LA SOCIETE DES EAUX DU NORD POUR LE COMPTE DE LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (NORD)**  
– Dossier N° 020095

### Premier examen

Le projet soumis concerne la création d'une usine de traitement d'eau destinée à alimenter 185 000 personnes dans l'agglomération lilloise et implantée sur la commune de Loos. Celle-ci traitera les eaux du champ-captant d'Houplin-Ancoisne (11 forages) et éventuellement celles d'Emmerin, si les mesures préventives mises en place permettent d'améliorer la qualité de l'eau brute, notamment vis-à-vis des nitrates dont les teneurs sont supérieures à 100 mg/L. La filière proposée vise à éliminer les nitrates et le nickel dans l'eau de façon à respecter les seuils respectifs de 25 mg/L en nitrates et de 20 µg/L en nickel.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les périmètres de protection des captages d'eau situés dans les champs captants d'Emmerin et d'Houplin-Ancoisne ne sont pas instaurés,
- que la chaîne de traitement proposée, bien que complexe, devrait permettre de réduire efficacement les teneurs en nitrates et en nickel dans l'eau distribuée mais que le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les objectifs de qualité finale de l'eau qui sera distribuée à la population, rendant ainsi impossible l'estimation du potentiel de dissolution de l'eau vis-à-vis du plomb,

émet un sursis à statuer à la demande d'avis sur la filière de traitement d'eau de l'usine de la commune de Loos, située sur le site de l'Arbrisseau, déposée par la Société des Eaux du Nord pour le compte de Lille Métropole Communauté Urbaine dans l'attente de la conduite à son terme de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau et d'informations détaillées relatives à la qualité finale de l'eau traitée.

### Second examen

Le Conseil ayant émis le 4 avril 2003 un sursis à statuer à la demande d'avis sur le dossier concernant la filière de traitement d'eau de l'usine de Loos dans l'attente notamment de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau et de données complémentaires, celles-ci ont été transmises par Lille Métropole Communauté urbaine.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'urgence des traitements à mettre en place pour la réduction des teneurs en nitrate et en nickel ;
- la volonté exprimée par Lille Métropole Communauté Urbaine de faire aboutir en 2005 l'instauration des périmètres de protection rapprochée des prises d'eau, malgré les difficultés de la procédure liée au nombre important de propriétaires concernés ;
- la protection des prises d'eau déjà mise en place par l'instauration du Projet d'intérêt général (PIG) visant à instaurer dans les plans locaux d'urbanisation des communes concernées les servitudes préconisées par l'hydrogéologue agréé pour la protection des prises d'eau ;
  - émet un avis favorable à la filière de traitement proposée ;
  - estime que Lille Métropole Communauté Urbaine peut mener en parallèle les opérations d'instauration des périmètres de protection des captages et de mise en place d'une filière de traitement de l'eau ;
  - sursoit à statuer à la demande générale d'autorisation de prélèvement d'une eau pour la consommation humaine dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau.

Le Conseil demande par ailleurs :

- que l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau se fonde sur un avis d'hydrogéologue agréé récent ;
- à être informé annuellement de l'avancée des procédures et de la construction des ouvrages ;
- s'agissant du plomb, que les pétitionnaires procèdent à l'étude du comportement de l'eau vis-à-vis du plomb en suivant notamment la qualité de l'eau en quelques points, au domicile de particuliers ayant des canalisations en plomb dans leur réseau intérieur, en vue d'évaluer l'évolution de ce paramètre notamment après la mise en service de l'étape de décarbonatation et d'argumenter sur l'éventuelle nécessité d'un traitement filmogène pour respecter la concentration de 25 µg/L pendant la période allant de 2003 à 2013.

#### **DEMANDE D'AVIS SUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'USINE DE RADICATEL DESTINEE A ALIMENTER EN EAU LA POPULATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HAVRAISE (SEINE-MARITIME) – Dossier N° 020118**

Le dossier concerne le projet de réhabilitation et de modernisation de l'usine de Radicatel, dont les installations de traitement d'eau ont été conçues et réalisées au cours des années 1960 et permettent d'alimenter en eau une partie de la ville du Havre. La filière de traitement proposée vise à délivrer une eau conforme à la réglementation en vigueur à partir d'eaux brutes principalement caractérisées par des teneurs élevées en nitrates, en produits phytosanitaires et par des pics occasionnels de turbidité et de COT.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- estime que la chaîne de traitement proposée pour la réhabilitation de l'usine de Radicatel devrait garantir la distribution en permanence d'une eau respectant les limites de qualité pour les paramètres turbidité, COT, ammonium et pesticides,
- constate toutefois que cette filière n'aura aucune action permettant de réduire la teneur en nitrates de l'eau et ne prend pas en compte la diminution du potentiel de dissolution de l'eau vis-à-vis du plomb,
- émet en conséquence un sursis à statuer à la demande d'avis sur la filière de traitement de l'usine de production d'eau de Radicatel destinée à alimenter une partie de l'agglomération du Havre dans l'attente des informations suivantes :
  - moyens prévus pour réduire le potentiel de dissolution de l'eau vis-à-vis du plomb,
  - conformité sanitaire des matériaux destinés à entrer au contact de l'eau distribuée (Attestation de conformité sanitaire [ACS] pour les matériaux organiques et pour les accessoires comprenant au moins un élément organique, respect des règles de composition pour les matériaux métalliques et minéraux),
  - description du programme de surveillance de la qualité de l'eau et des installations à mettre en place par l'exploitant,

- preuve de l'achèvement de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau utilisés,
- preuve du respect de l'ensemble des réserves exprimées dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **DEMANDE DE MODIFICATION ET DE RENFORCEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'USINE DE POTABILISATION DE COËT-ER-VER A HENNEBONT (MORBIHAN) – Dossier N° 000055**

Le Conseil a émis le 12 décembre 2000 un avis favorable à la demande de modification et de renforcement de la filière de traitement de l'usine de potabilisation de Coët-er-Ver à Hennebont. Le projet de filière déposé par la Communauté d'agglomération du pays de Lorient comprenait notamment une étape de traitement de l'eau par filtration sur membrane, en aval d'une injection sur charbon actif (procédé CRISTAL). L'usine de Coët-er-Ver devait alimenter en grande partie la population de la communauté d'agglomération de Lorient et remplacer l'usine du Petit-Paradis. Les membranes ont été installées en 2001 dans l'usine de Coët-er-Ver, avant la procédure de demande d'agrément qui s'est avérée défavorable dans un avis de l'AFSSA en 2002.

Une solution alternative était nécessaire, la Communauté d'agglomérations du pays de Lorient a souhaité remettre en service l'usine de Coët-er-Ver, sans utiliser l'étape d'ultrafiltration, jusqu'à son remplacement par un matériel agréé.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis précédemment émis par le CSHPF en novembre 2002 après la publication de l'avis de l'AFSSA du 28 octobre 2002 qui a conduit à un refus de la demande d'agrément des modules de filtration AQUASOURCE B1H35 DN 450 en raison du relargage de plusieurs substances au cours des essais de migration ;

- que l'étape de filtration de l'eau sur des modules d'ultrafiltration AQUASOURCE type B1H35 après ajout de charbon actif en poudre, prévue initialement dans la filière de traitement de l'usine de Coët-er-Ver, vient en complément d'une filière classique de production d'eau destinée à la consommation humaine ;

émet un avis favorable à la demande d'exploitation de la filière de l'usine de Coët-er-Ver sans utilisation de l'étape d'ultrafiltration conformément à la note établie par la société ONDEO-DEGREMONT **jointe au dossier sous réserve que l'exploitant veille à ce que l'eau produite respecte notamment la limite de qualité de 0,5 NFU pour la turbidité.**

## **MISE EN OEUVRE D'UNE NOUVELLE FILIERE DE TRAITEMENT A L'USINE DE JOINVILLE-LE-PONT : APPROBATION DE LA FILIERE, AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET, DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION – Dossier N° 960085**

Considérant que la présente demande n'a pas fait l'objet d'une présentation devant la section des Eaux du Conseil mais que le Conseil a instruit un dossier relatif à la demande d'autorisation de reconstruction de l'usine d'eau destinée à l'alimentation humaine de Joinville-le-Pont : autorisation de prélèvement et de rejet en Marne (suite du dossier 960085), enregistré à la DGS sous le n° 990069, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, clôt le dossier relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle filière de traitement à l'usine de Joinville-le-Pont : approbation de la filière, autorisation de prélèvement et de rejet, délimitation des périmètres de protection.

## 2.3 Altérations de la qualité de l'eau

### 2.3.1 Affaires particulières

#### DEMANDE D'AVIS SUR LES MESURES A ADOPTER POUR POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE LA RETENUE DE CROUZILLE ALIMENTANT EN EAU LA VILLE DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE) – Dossier N° 030027

La ville de Limoges est alimentée en eau potable à partir de quatre retenues situées à proximité du site minier de la Crouzille d'où ont été extraites et traitées, pendant plus de 40 ans, plusieurs tonnes d'uranium. L'eau de l'une d'entre elles (étang de la Crouzille) suscite des inquiétudes car le niveau de la radioactivité y est supérieur au bruit de fond constaté dans la région. L'utilisation de cette retenue permet la production de 10 à 15 % de l'eau potable distribuée à Limoges. Un suivi qualitatif de l'eau traitée est réalisé depuis 20 ans et la surveillance n'a jamais mis en évidence de dépassements des valeurs réglementaires. Plusieurs études ont été menées afin d'identifier les sources de cette « pollution » et de proposer des réponses aux trois questions suivantes :

- l'exploitation des eaux de l'étang de la Crouzille peut-elle être poursuivie ?
- si oui, les mesures proposées sont-elles pertinentes et suffisantes pour réduire encore cette radioactivité et garantir de façon pérenne la qualité des eaux de Limoges ?
- d'autres mesures doivent-elles être mises en place ? Si oui, lesquelles ?

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- estime sur la base des éléments proposés par la Ville de Limoges à la suite des études réalisées à son initiative et à celle de la DDASS de Haute-Vienne entre 2000 et 2003 notamment par la Faculté des Sciences de Limoges et par le Centre d'étude, de métrologie des rayonnements nucléaires et de dosimétrie (CEMRAD) :
  - que les études réalisées sur les différents ruisseaux alimentant la retenue de Crouzille ont permis d'identifier les sources radioactives et que les solutions préconisées pour les ruisseaux des Sagnes et d'Henriette devraient permettre de réduire de façon importante ces apports ;
  - que les mesures prévues pour le suivi de la radioactivité devraient permettre de bien quantifier sa réduction ;
  - que le curage des sédiments de la retenue de Crouzille ne permettrait pas d'améliorer sensiblement la qualité de l'eau brute en ce qui concerne les paramètres de radioactivité ;
- considère :
  - que la filière retenue pour le traitement de l'eau de Limoges est apte à éliminer l'uranium de l'eau et qu'une filtration sur dioxyde de manganèse permettrait, par exemple, une bonne rétention du radium si l'élimination de cet élément s'avérait nécessaire ;
  - **que les propositions préconisées pour le suivi de la radioactivité de l'eau sont adaptées à la situation.**
 recommande la mise en place effective des périmètres de protection de la retenue de Crouzille.

#### DEMANDE D'AVIS SUR LE PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (PAS-DE-CALAIS) – Dossier N° 020127

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) rassemble 36 communes qui comptabilisent une population d'environ 250 000 habitants. L'eau distribuée dans la conurbation de Lens-Liévin est de qualité souvent médiocre et dépasse régulièrement les limites de qualité fixées par le Code de la santé publique, notamment pour les nitrates. Toutes les communes de la CALL sont alimentées par des forages captant la nappe de la craie. Si cette nappe possède une bonne productivité, elle est toutefois très sensible aux activités de surface qui se sont développées.

Un programme d'action a été demandé à la CALL par le préfet du Pas-de-Calais afin de rétablir rapidement la qualité de l'eau distribuée à la population.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1- prend acte du programme d'actions engagé par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) en vue de rétablir rapidement la qualité de l'eau distribuée à la population et estime qu'il devrait permettre d'améliorer à terme la qualité de l'eau distribuée ;
- 2- émet un sursis à statuer à la demande d'avis sur le programme d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dans l'attente des informations suivantes :
  - type de résine échangeuse d'ions utilisée pour le traitement de dénitrification et preuve de leur agrément par le ministère chargé de la santé,
  - nature des matériaux entrant au contact avec l'eau dans les installations de traitement d'eau et preuves de leur conformité sanitaire,
  - indications sur le potentiel de corrosivité de l'eau après traitement et nature des traitements envisagés pour le réduire s'il était incompatible avec la limite de 25 µg/L de plomb applicable dès la fin de l'année 2003,
  - état d'avancement de la mise en place des périmètres de protection de l'ensemble des captages d'eau,
- 3- rappelle qu'un plan de gestion de la ressource en eau doit être défini pour les ressources souterraines dont la teneur en nitrates est supérieure à 100 mg/L.

### ***2.3.2 Demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes***

#### **DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE EAU DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE DE L'ANNEXE III DU DECRET 2001-1220 EN ARSENIC POUR ALIMENTER LA VILLE DE CHARBONNIERES-LES-VARENNES (PUY-DE-DOME) – Dossier N° 000092**

La commune de Charbonnières-lès-Varennes (1300 habitants) est alimentée en eau par deux petites sources captées délivrant une eau peu minéralisée et de qualité bactériologique satisfaisante. A l'occasion de la procédure de mise en place des périmètres de protection en 1997, il a été mis en évidence la présence d'arsenic à hauteur de 140 à 200 µg/L.

La DDASS ayant refusé d'autoriser les prélèvements d'eau, le maire a engagé des études en vue de rechercher la solution adéquate. Le préfet a saisi le CSHPF le 20 septembre 2000 pour avis préliminaire, en lui présentant un dossier ayant conduit le Conseil à émettre un avis défavorable le 12 décembre 2000.

Sur la présentation d'un nouveau dossier, lors de sa séance du 15 janvier 2002, le Conseil a émis un avis favorable provisoire à l'autorisation d'utiliser les eaux brutes des deux sources captées "sous réserve de la mise en œuvre immédiate de différentes mesures d'information de la population, d'études et de dispositions transitoires permettant de délivrer une eau de consommation humaine contenant moins de 10 µg/L d'arsenic.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- prend acte de l'étude de définition de la filière de traitement des eaux des captages du Pecher et de la Font des Rases, dont les résultats obtenus par des essais sur pilote montrent qu'elle pourrait permettre de réduire la teneur en arsenic dans l'eau distribuée et de produire une eau respectant la réglementation en vigueur,
- constate toutefois qu'aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que le choix final du constructeur correspondra à la proposition qui sera transmise au Conseil à l'issue de la période de trois ans de dérogation,
- constate que le dossier complémentaire qui lui a été transmis n'apporte aucun élément prouvant la mise en œuvre effective des mesures demandées par le Conseil dans son avis du 15 janvier 2002, concernant tout particulièrement :

- o les mesures prises pour assurer l'information permanente de la population de Charbonnières-les-Varennes sur les risques sanitaires liés à la consommation d'une eau non traitée contenant plus de 100 µg/L en arsenic,
  - o les mesures transitoires mises en œuvre pour tenter de délivrer à la population une eau contenant moins de 10 µg/L en arsenic (nouvelles interconnexions, distribution généralisée d'eau embouteillée, ...),
  - o les premiers résultats de l'étude hydrogéologique et hydrochimique approfondie demandée sur l'ensemble du bassin de Volvic, avec une première approche des scénarios possibles de production ou mélange par interconnexion de ressources, comportant l'estimation des concentrations résultant en arsenic et l'étude des éventuels impacts sur les exploitations existantes (en tenant compte de l'abandon éventuel des sources captées de Charbonnières ainsi que des rejets au milieu naturel des eaux usées arsénisées),
  - o la démonstration que l'étude de conception-réalisation de la station de traitement est bien conduite simultanément et en liaison avec l'étude hydrogéologique et hydrochimique, en s'adaptant aux différents scénarios de ressources ou de mélanges qui en résulteraient,
  - o le nouveau rapport de l'hydrogéologue agréé, établi sur de nouvelles bases, issues des résultats de l'étude hydrogéologiques et hydrochimique,
- demande qu'un dossier répondant à l'ensemble des demandes mentionnées ci-dessus lui soit transmis ***dans un délai de trois mois***,
  - rappelle l'urgence d'informer la population et la nécessité de mettre en oeuvre des moyens transitoires pour fournir une eau contenant moins de 10µg/l en arsenic,
  - rappelle l'urgence qu'il y a à réaliser les études et travaux demandés dans les délais fixés dans l'avis du 15 janvier 2002, de façon à distribuer une eau contenant moins de 10µg/L en arsenic à l'issue de la période de trois ans de dérogation,
  - indique que le Conseil ne pourra se prononcer sur ce dossier que lorsqu'il disposera de l'ensemble des informations demandées dans son avis précédent.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER UNE EAU BRUTE DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE FIXEES A L'ANNEXE III DU DECRET 2001-1220 ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU DE LANRIVAIN (COTES D'ARMOR) DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE PLUS DE 50 000 HABITANTS DEPOSEES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE KERNE UHEL – Dossier N° 020033**

L'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Kerne Uhel (environ 60 000 habitants) repose sur la retenue du barrage de Lanrivain d'une capacité de 3 millions de m<sup>3</sup> et de l'usine de potabilisation de Pont Saint Antoine. Des interconnexions du réseau de production/distribution d'eau ayant été réalisées avec plusieurs syndicats, la production de l'usine dépasse parfois sa capacité nominale de production. Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le barrage ont été établis sur la base de 600 m<sup>3</sup>/h et ils ont fait l'objet d'une révision en 1998 en vue d'une augmentation du débit autorisé à 900 m<sup>3</sup>/h, sans pour autant que la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) soit réalisée à la date d'examen du dossier.

D'après les chroniques analytiques réalisées en 1999 et 2000, la qualité des eaux brutes prélevées dans le barrage dépassent les valeurs limites réglementaires fixées pour les matières organiques et pour les pesticides. En revanche, la qualité de l'eau traitée est conforme à la réglementation.

Afin d'améliorer la qualité des eaux brutes alimentant la barrage de Lanrivain, un programme d'actions a été défini et, d'après les informations fournies dans le dossier, ce plan d'action semble être efficace puisque les teneurs en nitrates observées dans les eaux brutes ont diminué au cours des dernières années. Le Syndicat Mixte de Kerne Uhel prévoit également d'augmenter la capacité nominale de production de l'usine de Pont Saint-Antoine à 18 000 m<sup>3</sup>/j et de modifier la filière de traitement afin de distribuer une eau de qualité conforme vis-à-vis des nitrates.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'absence de mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource visant à restaurer la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine répondant aux dispositions de la circulaire DGS/DE/DERF n° 2002/438 du 2 août 2002,

- la structuration particulière de la filière de traitement proposée dans l'usine de Pont Saint-Antoine,

émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utiliser une eau brute dépassant les limites de qualité fixées à l'annexe III du décret n° 2001-1220 et à la demande d'extension de l'usine de production d'eau de Lanrivain déposée par le Syndicat Mixte de Kerne Uhel dans l'attente des éléments d'informations suivants :

- la présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau,
- la présentation de la cohérence entre la structuration de la filière de traitement et les objectifs de qualité et de fiabilité souhaités,
- la vérification que la teneur en bromates de l'eau distribuée respecte les limites de qualité réglementaires si l'eau est traitée sur la chaîne actuelle et sur la chaîne future,
- des données sur le potentiel de corrosivité de l'eau vis-à-vis du plomb dans sa version actuelle et future (le traitement vis-à-vis du plomb ne change pas),
- les moyens prévus pour minimiser le potentiel de corrosivité de l'eau vis-à-vis du plomb si cela était nécessaire,
- des indications concernant le plan de renouvellement de branchements en plomb, s'il existe,
- la confirmation de la DUP et de l'inscription au Service des Hypothèques des préconisations proposées par l'hydrogéologue agréé dans les nouveaux périmètres instaurés autour de la prise d'eau.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER UNE EAU, DONT LA QUALITE DEPASSE LES LIMITES FIXEES POUR LES SULFATES ET LE SODIUM A L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, DEPOSEE PAR LA SOCIETE LECHE PASCUAL FRANCE (TARN-ET-GARONNE) POUR LA PRODUCTION D'EAU DANS UNE USINE AGRO-ALIMENTAIRE – Dossier N° 030037**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement de l'eau des forages F1 et F3 déposée par la société LECHE PASCUAL FRANCE présentant des teneurs en sulfates et en sodium supérieures aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique ;
- la réalisation de travaux d'étanchéité à la tête du forage F3 et la construction d'une clôture maçonnée autour du forage réalisés conformément à la prescription de l'hydrogéologue ;
- le contrôle en continu de la conductivité de l'eau pendant les périodes de pompage prévu en 2003 comme demandé par l'hydrogéologue ;
- que seule l'eau du forage F3 sera utilisée pour la fabrication de produits alimentaires et que cette eau ne présente des teneurs en sulfates et en sodium supérieures aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique (inférieures aux valeurs guides recommandées par l'OMS) que lors de la mise en route du forage ;
- que le forage F3 sera utilisé en continu ;

émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement des eaux des captages F1 et F3 en vue de la consommation humaine déposée par la société LECHE PASCUAL FRANCE.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER UNE EAU, DONT LA QUALITE DEPASSE LA LIMITE FIXEE POUR LES SULFATES A L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, DEPOSEE PAR LE SIAEP DE BRUNIQUEL-PUYGAILLARD DE QUERCY (TARN-ET-GARONNE) – Dossier N° 030038**

Deux communes de Bruniquel et Puygaillard-de-Quercy utilisent pour leur alimentation une partie des eaux de la source de Font-Claret (commune de Bruniquel). Ces eaux, d'origine karstique, présentent un faciès hydrogénocarbonaté calcique. Du fait de la présence de dolomies riches en gypse, l'eau présente également un caractère sulfaté calcique. L'eau brute de la source Font-Claret ne subit qu'une désinfection au chlore gazeux avant distribution ; elle est donc livrée à la consommation avec des concentrations en sulfates dépassant périodiquement la référence de qualité de 250 mg/L (les maxima atteignant 484 mg/L).

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant que :

- les eaux souterraines captées à la source Font-Claret dépassent épisodiquement (en périodes d'intensité pluvieuse nulle ou faible) la limite de qualité exigée pour les eaux brutes pour le paramètre sulfates,
- même si ces dépassements sont fréquents, ils restent limités dans le temps et n'ont jamais dépassé le seuil de 500 mg/L (depuis près de 15 ans de suivi), la moyenne interannuelle restant inférieure à 200 mg/L de sulfates,
- l'OMS ne recommande aucune valeur guide basée sur des critères sanitaires, signalant simplement qu'un goût prononcé risque d'apparaître dès que la concentration en sulfates dépasse 500 mg/L, mais que le Comité d'experts spécialisé « Eaux » de l'AFSSA propose de retenir une teneur maximum de 140 mg/L de sulfates dans les eaux embouteillées consommées par les nourrissons et enfants en bas âge, afin d'éviter des diarrhées liées à un excès de sulfates, ce même taux maximum doit être également recommandé pour les eaux de distribution publique susceptibles d'être utilisées pour reconstituer le lait maternel,
- l'avis favorable à l'unanimité du CDH,

émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute dépassant la limite fixée pour les sulfates à l'annexe 13-3 du Code de Santé Publique (annexe III du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001), déposée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bruniquel - Puygaillard-de-Quercy, sous réserve de la mise en œuvre :

- d'un traitement de l'eau brute captée, permettant une réduction permanente des concentrations en sulfates au-dessous de la référence de qualité de 250 mg/L sans que ce traitement n'induisse d'effets défavorables notamment sur la corrosion des ouvrages de distribution,
- d'une information de la population pour ce qui concerne les concentrations en sulfates et les effets possibles (diarrhées) de l'utilisation de cette eau pour la consommation des nourrissons et enfants en bas âge, à des teneurs supérieures à 140 mg/L.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE EAU DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE DU DECRET 89-3 DU 3 JANVIER 1989, RENDUE POTABLE PAR TRAITEMENT, COMMERCIALISEE SOUS LE NOM DE FOND'OR PAR LA SOCIETE ISLAND ROCK A LA SAVANNE SAINT-MARTIN (GUADELOUPE) – Dossier N° 010080**

Ce dossier a déjà été étudié par le Conseil qui avait alors émis le 12 février 2002, un avis défavorable – en l'état actuel du dossier - à la demande d'autorisation d'exploiter une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes.

Le dossier complémentaire envoyé en vue de répondre aux attentes exprimées par le Conseil dans son avis de février 2002 apporte des informations succinctes concernant la ressource, les ouvrages d'exploitation et la protection des forages, ainsi que des analyses récentes et complètes de l'eau brute et une présentation détaillée des installations.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis défavorable qu'il a émis le 12 février 2002 compte tenu du fait que le dossier déposé caractérisait mal la ressource dont la protection n'était pas étudiée, ne précisait pas la capacité de production de l'usine et décrivait de façon trop imprécise la filière de traitement ;
- que les informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ne permettent toujours pas de comprendre précisément les conditions d'alimentation des ouvrages, les risques de contamination de la ressource ni les protections dont bénéficient les ouvrages ;
- que les "*anomalies analytiques*" observées lors du suivi de la qualité des eaux traitées, attribuées par le pétitionnaire à des "*erreurs du laboratoire*" ayant analysé les échantillons d'eau, sont vraisemblablement dues au fonctionnement intermittent de l'usine de traitement d'eau, notamment lors de la mise en route du traitement ;
- que les informations fournies ne permettent toujours pas de vérifier la conformité de l'ensemble des matériaux placés au contact de l'eau ;

maintient son avis défavorable – en l'état actuel du dossier - à la demande d'autorisation d'exploiter une eau rendue potable par traitement commercialisée par la société Island Rock sous le nom de FOND'OR.

### 2.3.3 Demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes et plans de gestion des ressources en eaux superficielles

Conformément à l'article R.1321-42 du code de la santé publique, une eau superficielle dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux valeurs fixées à l'annexe 13-3 du code ne peut être utilisée pour la production d'eau alimentaire. Toutefois, son utilisation peut exceptionnellement être autorisée par le préfet en application des articles R.1321-6 à R.1321-11, s'il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées au I de l'annexe 13-1 ou aux valeurs fixées par dérogation en application de l'article R.1321-31.

Une telle exception doit être fondée sur un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée. Ces dispositions sont fixées par la directive 75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée (art. 4.3) concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres.

En application de cet article, la circulaire DGS/DE/DERF n° 2002/438 du 2 août 2002 relative aux modalités de mise en œuvre des plans de gestion en vue de la restauration de la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la consommation humaine précise la nature des informations à introduire dans les plans de gestion ainsi que les procédures à suivre pour leur élaboration.

Conformément à l'article R.1321-11-3 du code de la santé publique, l'avis du CSHPF est requis sur les deux points :

- les demandes d'autorisation exceptionnelle d'utiliser des eaux brutes superficielles dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique pour la production d'eau destinée à la consommation humaine déposées par les collectivités bretonnes ;
- les plans de gestion des ressources en eau proposés.

Le CSHPF a étudié au cours de l'année 2003, 19 demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes superficielles en vue de la production d'eau de consommation humaine, comprenant chacune des plans de gestion des ressources en eau portant sur les paramètres nitrates et/ou matières oxydables.

| Dossiers étudiés  | Numéro de dossier | Paramètres Concernés                             |
|---|-------------------|--|
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>Fontaine la Chèze à FOUGERES, située sur la rivière Le Nançon</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) | 030077            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO               |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>de MEZIERES, située sur la rivière Le Couesnon</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)                  | 030078            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO               |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute superficielle sur le <b>COUESNON À ANTRAIN</b> et plan de gestion de la ressource en eau déposée par le syndicat intercommunal des eaux d'antrain sur couesnon (Ille-et-Vilaine)                  | 030062            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>                     |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle de <b>PLOUASNE, située à l'amont du barrage de ROPHEMEL</b> et plan de gestion de la ressource en eau déposés par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)             | 030079            | MO   |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle de <b>MORDELLES, située sur la rivière le MEU</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)                      | 030080            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO               |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>de MONTFORT, située sur la rivière Le Meu</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par la ville de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine)             | 030081            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO<br>pesticides |

| Dossiers étudiés   | Numéro de dossier | Paramètres Concernés               |
|--|-------------------|------------------------------------|
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>de Plerguer, située sur l'étang de Beaufort</b> et plan de gestion de la ressource en eau déposés par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'émeraude (Ille-et-Vilaine)  | 030084            | MO                                 |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>de Saint-Coulomb, située sur l'étang de Sainte-Suzanne</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'émeraude (Ille-et-Vilaine)                                  | 030085            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>du Paradet à REDON, située sur le canal de l'Oust</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par la ville de REDON (Ille-et-Vilaine)   | 030087            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute superficielle <b>SUR LA CLAIE ET SUR L'OUST</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse vallée de l'Oust (Morbihan)   | 030059            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute superficielle <b>SUR L'ETANG AU DUC ET SUR L'OUST</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploermel (Morbihan)   | 030060            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle <b>de PONT JUHEL à Landivy, située sur la rivière l'Airon</b> et plans de gestion de la ressource en eau déposés par le SIVOM de Louvigné du Désert (Ille-et-Vilaine)   | 030088            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'avis sur le plan de gestion de la ressource en eau concernant le bassin-versant du <b>KERMORVAN</b> et sur la demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation d'une eau brute non-conforme s'y afférant déposée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Kermorvan de Kersauzon (Finistère)           | 030055            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'avis sur le plan de gestion de la ressource en eau concernant le bassin-versant de <b>L'HORN</b> et sur la demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation d'une eau brute non-conforme s'y afférant déposée par le Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn (Finistère)                                | 030056            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'avis sur le plan de gestion de la ressource en eau concernant le bassin-versant de <b>L'ABER WRAC'H</b> et sur la demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation d'une eau brute non-conforme s'y afférant déposée par le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon (Finistère)                | 030057            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'avis sur le plan de gestion de la ressource en eau concernant le bassin-versant du <b>DOURDUFF</b> et sur la demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation d'une eau brute non-conforme s'y afférant déposée par le Syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur (Finistère)  | 030058            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes superficielles sur <b>LA VILAINE</b> (retenue de la Valière, Plessis Beuscher à Chateaubourg, Pont Billon à Vitre et barrage de la Cantache) et plans de gestion des ressources en eau déposée par le Syndicat mixte de production des eaux de la Valière (Ille-et-Vilaine) | 030063            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup><br>MO |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute superficielle sur <b>LE GOYEN à KERMARIA</b> et plan de gestion de la ressource en eau déposée par le Syndicat des eaux du Goyen (Finistère)   | 030066            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>       |
| Demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute superficielle sur <b>LE GOUESSANT à SAINT-TRIMOËL</b> et plan de gestion de la ressource en eau déposée par le Syndicat des eaux du Gouessant (Côtes d'Armor)  | 030113            | NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>       |

Après présentation des rapports et discussion, le CSHPF a estimé que :

- les plans de gestion des ressources en eau déposés par les collectivités bretonnes fixant des mesures d'actions (réglementaires et incitatives) visant à respecter en 2006 les dispositions réglementaires (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) sont acceptables.

Dans ces conditions, les demandes d'autorisation exceptionnelle d'utiliser des eaux brutes superficielles pour la production d'eau d'alimentation correspondantes ont été acceptées pour une durée de trois ans. Les autorisations concernent 15 dossiers suivants : n<sup>os</sup> 030059, 030060, 030062, 030063, 030066, 030077, 030078, 030079, 030080, 030081, 030084, 030085, 030087, 030088, 030113.

- les plans de gestion des ressources en eau déposés par les collectivités bretonnes fixant des mesures d'actions (réglementaires et incitatives) visant à respecter en 2015 les dispositions réglementaires (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) méritent d'être modifiés et réexaminés, considérant :
  - que le plan de gestion est peu précis sur la quantification des impacts attendus à la suite de la mise en œuvre de ces mesures ni sur les délais de restauration correspondants de la qualité des eaux brutes,
  - que ces mêmes délais ne font l'objet d'aucune approche justificative mettant nettement en relation les mesures préconisées et leur efficacité,
  - l'absence d'objectifs intermédiaires concrets plus motivants pour les acteurs économiques avant la date réglementaire de 2015,

Dans ces conditions, les demandes d'autorisation exceptionnelles d'utiliser des eaux brutes superficielles pour la production d'eau d'alimentation correspondantes n'ont été acceptées que pour une durée d'un an, sous réserve de la transmission au Conseil, dans un délai de 6 mois, d'un plan de gestion prenant en compte les observations mentionnées par le Conseil dans son avis. Les autorisations concernent 3 dossiers suivants : n<sup>os</sup> 030055, 030057, 030058.

- le plan de gestion des ressources en eau déposés par le Syndicat mixte de production et de transport de l'eau de l'Horn (dossier n° 030056), fixant des mesures d'actions (réglementaires et incitatives) visant à respecter, en 2015, les dispositions réglementaires (50 mg/L pour les nitrates) pendant seulement la moitié de l'année, n'est pas acceptable. Dans ces conditions, un avis défavorable est émis à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser cette eau brute superficielle pour la production d'eau d'alimentation, considérant :
  - l'absence dans le plan de gestion de délai de retour à la conformité des eaux brutes et l'objectif affiché de respecter en 2015 la réglementation nationale :
    - pour les matières organiques,
    - pour les nitrates pendant la moitié de l'année,
  - que le plan de gestion est peu précis sur la quantification des impacts attendus à la suite de la mise en œuvre de ces mesures ni sur les délais de restauration correspondants de la qualité des eaux brutes,
  - que ces mêmes délais ne font l'objet d'aucune approche justificative mettant nettement en relation les mesures préconisées et leur efficacité,

Les avis sont complétés, si nécessaire, par les recommandations ou observations suivantes :

- demande au(x) Préfet(s) concerné(s) de compléter le plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,
- proposition de compléter le plan de gestion par une note du Préfet concerné récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,
- proposition que l'octroi de l'autorisation exceptionnelle sollicitée d'utiliser l'eau brute d'une prise d'eau superficielle pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à sa régularisation administrative,

– rappel de l'obligation de délivrer à la population une eau respectant en permanence les exigences de qualité fixées dans le code de la Santé Publique, lorsque la filière de traitement actuel ne permet pas de réduire les teneurs en nitrates ou en matières organiques.

Exemples d'avis émis par le Conseil :

**1<sup>er</sup> cas :**

**DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE SUPERFICIELLE DE LA CLAIE ET DE L'OUST ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DE LA BASSE VALLEE DE L'OUST (MORBIHAN)**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les eaux des deux prises d'eau superficielle situées sur la Claie et sur l'Oust, utilisées par le Syndicat de la Basse Vallée de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ont présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de ces eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que les deux prises d'eau ne sont pas autorisées, mais que les dossiers d'autorisation définissant des périmètres de protection sont instruits conjointement au présent dossier,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que la filière de traitement permet de distribuer une eau respectant la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixée pour les matières organiques, mais qu'elle est inefficace à l'égard des nitrates, ce qui conduit à des dépassements de l'exigence de qualité de 50 mg/L pour ce paramètre,
- que le maître d'ouvrage envisage de mettre en place un traitement complémentaire de dénitratisation alors que le plan d'actions proposé a pour objectif de ramener la concentration en nitrates dans l'eau brute à une valeur inférieure à 50mg/L dès 2006,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat,
- que les mesures réglementaires et spécifiques aux deux bassins versants concernés prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- que la réduction des apports en azote organique dans les zones d'excédents structurels du bassin de la Claie devrait permettre de respecter les objectifs de qualité du SAGE (40 mg/L de nitrates et 6 mg/L de matières oxydables) plus ambitieux que la réglementation nationale,
- que la réduction des apports en azote organique dans les zones d'excédents structurels du bassin de l'Oust devrait permettre de respecter les objectifs de la réglementation nationale (50 mg/L de nitrates et 10 mg/L de matières oxydables),
- que l'objectif affiché dans les plans de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques) paraît réaliste,
- que le programme d'actions prévoit une augmentation de la fréquence d'analyse des matières organiques,
- que le projet d'arrêté préfectoral limite à trois ans la durée de l'autorisation exceptionnelle,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du département du Morbihan du 9 octobre 2003,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, les eaux des deux prises d'eau situées sur la Claie et l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- aux plans de gestion des bassins versants de la Claie et de l'Oust, en amont de Saint Congard,

2 - demande aux Préfets du Morbihan, des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine de compléter ces plans de gestion par des programmes départementaux de contrôle réglementaire des élevages établis en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 - propose que l'octroi de l'autorisation exceptionnelle d'utiliser les eaux brutes de la Claie et de l'Oust pour la production d'eau destinée à la consommation humaine soit subordonné à la régularisation administrative des deux prises d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection),

4 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

5 - suggère de compléter le plan de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que les programmes de contrôle des services de l'Etat,

6 - suggère de différer la décision de mise en place d'un traitement complémentaire de dénitrification compte tenu des améliorations constatées au cours des dernières années et de l'efficacité attendue des plans de gestion proposés.

2<sup>ème</sup> cas :

### **DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DE MILIN-IZELLA SUR LE KERMORVAN ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE KERMORVAN DE KERSAUZON (FINISTERE)**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le Kermorvan, utilisée par le syndicat intercommunal de Kermorvan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières oxydables dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- la diminution des teneurs en nitrates et dans une moindre mesure, des matières organiques, constatée au cours des dernières années dans les eaux brutes,
- que la prise d'eau est autorisée et que les périmètres de protection ont été instaurés par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987, modifié le 30 mars 1989,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables actuellement pour satisfaire les besoins en eau du syndicat,
- que les filières de traitement permettent de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant du Kermorvan prévues au programme d'action devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2015 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates et 10 mg/L pour les matières organiques),
- que le plan de gestion est peu précis sur la quantification des impacts attendus à la suite de la mise en œuvre de ces mesures ni sur les délais de restauration correspondants de la qualité des eaux brutes,
- que ces mêmes délais ne font l'objet d'aucune approche justificative mettant nettement en relation les mesures préconisées et leur efficacité,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère du 12 juin 2003,

1 - estime que l'excédent en azote devant être résorbé pour 2006, l'objectif de qualité fixé pour 2015 par le Syndicat Intercommunal de Kermorvan n'est pas acceptable,

2 - demande dans ces conditions que l'impact des mesures prévues au programme d'action soit à nouveau évalué et que de nouveaux objectifs de qualité soient fixés sur la base d'un échancier plus strict et de la mise en œuvre éventuellement de mesures d'actions complémentaires,

3 - demande au préfet du Finistère de compléter ces plans de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

4 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

5 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

6 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat Intercommunal de Kermorvan d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de 1 an, l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le Kermorvan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant du Kermorvan en amont de la prise d'eau,

sous réserve de la transmission au Conseil, dans un délai de 6 mois, d'un plan de gestion révisé prenant en compte les observations mentionnées ci-dessus.

**3<sup>ème</sup> cas :**

### **DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE DE LA PRISE D'EAU DE TRAON GLEZIOU SUR L'HORN ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DE L'EAU DE L'HORN (FINISTERE)**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau de Traon Gleziou située sur l'Horn à Plouenan, utilisée par le syndicat mixte de production et de transport de l'eau de l'Horn pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations très élevées en nitrates et en matières organiques dépassant en permanence les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau est autorisée et que la procédure d'instauration de nouveaux périmètres de protection est en cours,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables actuellement pour satisfaire les besoins en eau du syndicat,
- que la filière de traitement permet de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,
- **que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant de l'Horn prévues au programme d'action devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,**
- l'absence dans le plan de gestion de délai de retour à la conformité des eaux brutes et l'objectif affiché de respecter en 2015 la réglementation nationale :
  - pour les matières organiques,
  - pour les nitrates pendant la moitié de l'année,
- que le plan de gestion est peu précis sur la quantification des impacts attendus à la suite de la mise en œuvre de ces mesures ni sur les délais de restauration correspondants de la qualité des eaux brutes,
- que ces mêmes délais ne font l'objet d'aucune approche justificative mettant nettement en relation les mesures préconisées et leur efficacité,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère du 12 juin 2003,

- 1 – estime que l'excédent en azote devant être résorbé pour 2006, l'objectif de qualité fixé pour 2015 par le Syndicat mixte de production et de transport de l'eau de l'Horn n'est pas acceptable,
- 2 – demande dans ces conditions que l'impact des mesures prévues au programme d'action soit à nouveau évalué et que de nouveaux objectifs de qualité soient fixés sur la base d'un échéancier plus strict et de la mise en œuvre éventuellement de mesures d'actions complémentaires,
- 3 - demande au préfet du Finistère de compléter ces plans de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,
- 4 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,
- 5 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,
- 6 - émet un avis défavorable :  
 - à la demande déposée par le Syndicat mixte de production et de transport de l'eau de l'Horn d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de Traon Gléziou située sur l'Horn à Plouenan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,  
 - au plan de gestion du bassin versant l'Horn en amont de la prise d'eau,
- 7 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser les eaux brutes de la prise d'eau sur l'Horn en vue de la consommation humaine soit subordonnée à la régularisation administrative de la prise d'eau (mise en place des nouveaux périmètres de protection).

### ***2.3.4 Demandes de prolongation de délai pour le paramètre arsenic***

#### **DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR L'APPLICATION DE LA LIMITE DE QUALITE POUR L'ARSENIC DANS LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME – Dossier N° 030006**

Quelques collectivités du Puy-de-Dôme délivrent actuellement une eau destinée à la commation humaine présentant des teneurs en arsenic comprises entre 10 et 50 µg/L. En application de l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, elles ont déposé auprès du préfet une demande de prolongation de délai pour l'application de la limite de qualité fixée à 10 µg/L pour l'arsenic à partir du 25 décembre 2003.

Les demandes de prolongation de délai concernent 54 unités de distribution d'eau (UDI) alimentant 136 communes et 88 000 habitants (soit 15 % de la population du département). Si la majorité des UDI concernées alimentent chacune moins de 500 habitants, 3 UDI alimentent cependant chacune plus de 10 000 habitants.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, :

- 1- estime que les dossiers de demande de prolongation de délai devraient comprendre toutes les informations requises par la Commission européenne, telles que mentionnées dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ; par exemple :
- les demandes de prolongation de délai déposées par les collectivités concernées,
  - l'existence d'entreprises alimentaires dans les zones géographiques concernées,
  - un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires à mettre en œuvre pour rétablir la qualité des eaux distribuées, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan,

- 2- note que les collectivités à l'origine de la demande de prolongation de délai :
- demandent systématiquement un délai de 3 ans pour la mise en œuvre de mesures correctives de la qualité de l'eau distribuée,
  - prévoient d'élaborer un plan d'action définitif pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sa réalisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 25 décembre 2006,
  - demandent que la valeur maximale admissible prévue au titre de la dérogation soit fixée à 50 µg/L, bien que certaines unités de distribution délivrent des eaux présentant des teneurs en arsenic de l'ordre de 30 µg/L,
- 3- remarque qu'aucune délibération municipale ni l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ne figurent au dossier,
- 4- estime, dans ces conditions, qu'il ne peut se prononcer sur la pertinence du délai de trois ans qui est sollicité par les collectivités et par conséquent, qu'il ne dispose pas des éléments d'informations nécessaires pour instruire les demandes de prolongation de délai déposées par les 136 communes du Puy-de-Dôme,

C'est pourquoi le Conseil demande qu'un dossier complet, comprenant les éléments mentionnés ci-dessus, soit établi par les collectivités. Il estime d'autre part que ces dossiers pourraient préciser les teneurs en arsenic de toutes les ressources en eau utilisées, y compris celles faisant l'objet d'un mélange avant distribution.

Le Conseil considère également que l'eau distribuée par les collectivités devrait être placée sous surveillance renforcée et rappelle à ce titre que le seuil de 20 % du coût du programme d'analyses ne s'applique pas dans le cas présent.

Le Conseil note et déplore qu'aucune mesure ne semble avoir été prise à ce jour pour informer les consommateurs sur les risques sanitaires liés à l'ingestion d'arsenic par voie hydrique et leur fournir des recommandations.

Le Conseil considérant que l'exposition des usagers et les teneurs en arsenic dans l'eau doivent être réduites autant que possible et dans les meilleurs délais, recommande :

- de demander aux collectivités concernées d'arrêter des mesures correctives et de les mettre en œuvre avec la plus grande diligence,
- de préciser qu'en cas de prolongation de délai ou de dérogation, les teneurs maximales autorisées ne devront pas être sensiblement différentes de celles qui ont été observées et qu'en aucun cas la marge ne devrait excéder 20 % de la teneur maximale observée en arsenic, sans jamais dépasser la limite de 50 µg/L,

que, dans l'attente du rétablissement de la qualité de l'eau, les populations concernées soient informées de la situation conformément aux recommandations de la circulaire DGS/VS4 n° 98/613 du 13 octobre 1998. Le message indiquera notamment que l'utilisation de l'eau pour la préparation des biberons et l'incorporation dans les aliments doit être évitée.

## **DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR L'APPLICATION DE LA LIMITE DE QUALITE POUR L'ARSENIC DANS LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER – Dossier N° 030020**

Les demandes de prolongation de délai concernent 6 UDI alimentant 5 communes et environ 27 000 habitants. Une UDI alimente plus de 16 000 habitants.

Certaines demandes de prolongation de délai ont été adressées au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, :

- 1- constate que les demandes de prolongation de délai déposées par le SIAP de la Vallée de Sichon – réseau de Vernet et le SIAP Région minière ont été adressées au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et considère qu'il appartient à l'administration d'apprécier si ces demandes peuvent être instruites,
- 2- remarque que la commune d'Abrest pourra délivrer une eau respectant la limite de qualité de 10 µg/L à la fin du premier semestre 2003 et estime que la demande de prolongation de délai n'est pas fondée et émet un avis défavorable à cette demande présentée par le SIAEP de la Vallée de SICHON - réseau de Vernet pour les communes d'Abrest et du Vernet,
- 3- estime que les dossiers de demande de prolongation de délai déposés par les autres collectivités devraient comprendre toutes les informations requises par la Commission européenne, telles que mentionnées dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ; par exemple :
  - l'existence d'entreprises alimentaires dans les zones géographiques concernées,
  - un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires à mettre en œuvre pour rétablir la qualité des eaux distribuées, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan,
- 4- note que les collectivités à l'origine de la demande de prolongation de délai :
  - demandent systématiquement un délai de 3 ans pour la mise en œuvre de mesures correctives de la qualité de l'eau distribuée,
  - prévoient d'élaborer un plan d'action définitif pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sa réalisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 25 décembre 2006,
  - demandent que les valeurs maximales admissibles prévues au titre de la dérogation soient fixées à des concentrations supérieures aux teneurs maximales en arsenic observées dans les eaux distribuées,
- 5- estime, dans ces conditions, qu'il ne peut se prononcer sur la pertinence du délai de trois ans qui est sollicité par les collectivités et par conséquent, qu'il ne dispose pas des éléments d'informations nécessaires pour instruire le dossier de demande de prolongation de délai déposées par les SIAEP Région minière et Rive Gauche du CHER, le SIVOM Sioule et Boule et la mairie de SAINT-YORRE.

C'est pourquoi le Conseil demande qu'un dossier complet, comprenant les éléments mentionnés ci-dessus, soit établi par les collectivités. Il estime d'autre part que ces dossiers pourraient préciser les teneurs en arsenic de toutes les ressources en eau utilisées, y compris celles faisant l'objet d'un mélange avant distribution.

Le Conseil considère également que l'eau distribuée par les collectivités devrait être placée sous surveillance renforcée et rappelle à ce titre que le seuil de 20 % du coût du programme d'analyses ne s'applique pas dans le cas présent.

Le Conseil, constatant que le SIAEP Région minière, le SIAEP Rive gauche du Cher et la collectivité de Saint-Yorre distribuent une eau présentant des teneurs faibles en arsenic, dépassant rarement la limite de 10 µg/L, invite l'administration à vérifier le caractère exceptionnel des dépassements de la limite de 10 µg/L et suggère dans ce cas qu'une autre procédure administrative soit envisagée pour gérer ces situations de non-conformité de la qualité de l'eau,

Enfin, le Conseil, considérant que l'exposition des usagers et les teneurs en arsenic dans l'eau doivent être réduites autant que possible et dans les meilleurs délais, recommande :

- de demander aux collectivités concernées d'arrêter des mesures correctives et de les mettre en œuvre avec la plus grande diligence,
- de préciser qu'en cas de prolongation de délai ou de dérogation, les teneurs maximales autorisées ne devront pas être sensiblement différentes de celles qui ont été observées et qu'en aucun cas la marge ne devrait excéder 20 % de la teneur maximale observée en arsenic, sans jamais dépasser la limite de 50 µg/L,

que, dans l'attente du rétablissement de la qualité de l'eau, les populations concernées soient informées de la situation conformément aux recommandations de la circulaire DGS/VS4 n° 98/613 du 13 octobre 1998. Le message indiquera notamment que l'utilisation de l'eau pour la préparation des biberons et l'incorporation dans les aliments doit être évitée.

## **DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR RESPECTER LA LIMITE DE QUALITE DE L'EAU POUR L'ARSENIC DANS LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DANS QUELQUES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT – Dossier N° 030049**

Les demandes de prolongation de délai concernent 7 UDI alimentant 5 communes et environ 650 habitants permanents. La population concernée peut toutefois doubler pendant la période estivale. Une des UDI concernées alimente en eau un camping.

Les demandes de prolongation de délai ont été adressées au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, :

- 1- constate que l'ensemble des demandes de prolongation de délai a été adressé au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et considère qu'il appartient à l'administration d'apprécier si ces demandes peuvent être instruites,
- 2- remarque que les collectivités de Lacoste et de Puech distribuent une eau présentant des teneurs parfois largement supérieures à 50 µg/L et émet un avis défavorable à la demande de prolongation de délai pour appliquer la limite de qualité fixée dans les eaux destinées à la consommation humaine pour l'arsenic déposées par ces deux collectivités,
- 3- considère que les dossiers transmis par les autres collectivités devraient comprendre toutes les informations requises par la Commission européenne, telles que mentionnées dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ; par exemple :
  - la quantité d'eau distribuée quotidiennement et la description des installations de distribution d'eau,
  - l'existence d'entreprises alimentaires dans les zones géographiques concernées,
  - un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires à mettre en œuvre pour rétablir la qualité des eaux distribuées, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan,
- 4- remarque qu'aucune des collectivités à l'origine des demandes de prolongation de délai n'a indiqué la valeur maximale et la durée requises pour la prolongation de délai et que seule une note de la DDASS de l'Hérault laisse supposer que les demandes de prolongation de délai porteraient sur une valeur maximale admissible de 50 µg/L en arsenic et un délai de 3 ans renouvelable une fois (soit 6 ans),
- 5- estime, dans ces conditions, qu'il ne peut se prononcer sur la durée requise pour la prolongation de délai et par conséquent, qu'il ne dispose pas des éléments d'informations nécessaires pour instruire le dossier de demande de prolongation de délai déposées par les communes de Celles, Octon, Soumont et Lodève,
- 6- demande que des dossiers complets comprenant les éléments mentionnés ci-dessus, soient établis par les collectivités dans les meilleurs délais.

Le Conseil, considérant que l'exposition des usagers et les teneurs en arsenic dans l'eau doivent être réduites autant que possible et dans les meilleurs délais, recommande :

- de demander aux collectivités concernées d'arrêter des mesures correctives et de les mettre en œuvre avec la plus grande diligence,

- de préciser qu'en cas de prolongation de délai ou de dérogation, les teneurs maximales autorisées ne devront pas être sensiblement différentes de celles qui ont été observées et qu'en aucun cas la marge ne devrait excéder 20 % de la teneur maximale observée en arsenic, sans jamais dépasser la limite de 50 µg/L,

que, dans l'attente du rétablissement de la qualité de l'eau, les populations concernées soient informées de la situation conformément aux recommandations de la circulaire DGS/VS4 n° 98/613 du 13 octobre 1998. Le message indiquera notamment que l'utilisation de l'eau pour la préparation des biberons et l'incorporation dans les aliments doit être évitée.

## **DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR L'APPLICATION DE LA LIMITE DE QUALITE POUR L'ARSENIC DANS LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE – Dossier N° 030021**

Les demandes de prolongation de délai concernent 13 UDI alimentant 9 communes et environ 400 habitants permanents (soit 0,2 % de la population du département). Les UDI concernées sont toutes de petite taille; aucun des réseaux n'alimente plus de 100 habitants et seulement 3 alimentent plus de 50 habitants. Aucun des réseaux ne possède actuellement de traitement.

Les demandes de prolongation de délai ont été adressées au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, :

- 1- remarque que les demandes de prolongation de délai déposées par les collectivités d'Auvers, de Pinols, de Grezes et par le SIAP d'Auteyrac ont été adressées au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n°2 001-1220 du 20 décembre 2001 et considère qu'il appartient à l'administration d'apprécier si ces demandes peuvent être instruites,
- 2- considère que les dossiers de demande de prolongation de délai déposés par les collectivités devraient comprendre toutes les informations requises par la Commission européenne, telles que mentionnées dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ; par exemple :
  - l'existence d'entreprises alimentaires dans les zones géographiques concernées,
  - un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires à mettre en œuvre pour rétablir la qualité des eaux distribuées, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan,
- 3- remarque que les collectivités à l'origine de la demande de prolongation de délai :
  - demandent systématiquement un délai de 3 ans pour la mise en œuvre de mesures correctives de la qualité de l'eau distribuée,
  - prévoient d'élaborer un plan d'action définitif pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sa réalisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 25 décembre 2006,
  - demandent que la valeur maximale admissible soit fixée à 50 µg/L, bien que chaque unité de distribution délivre une eau présentant des teneurs en arsenic au moins inférieures à 40 µg/L,
- 4- estime, dans ces conditions, qu'il ne peut se prononcer sur la pertinence du délai de trois ans qui est sollicité par les collectivités et par conséquent, qu'il ne dispose pas des éléments d'informations nécessaires pour instruire le dossier de demandes de prolongation de délai déposées par les communes d'Auvers, Pinols, Grezes, Counnangles, Besseyre Saint Mary, Saint Pal de Senouire et les SIAP d'Auteyrac et de Doulon,

C'est pourquoi, le Conseil demande qu'un dossier complet, comprenant les éléments mentionnés ci-dessus, soit établi par les collectivités.

Le Conseil s'interroge également sur la pertinence d'engager une procédure de demande de prolongation de délai, compte tenu du nombre réduit de personnes exposées et suggère qu'une autre procédure administrative soit envisagée pour gérer ces situations de non-conformité de la qualité de l'eau.

Le Conseil, considérant que l'exposition des usagers et les teneurs en arsenic dans l'eau doivent être réduites autant que possible et dans les meilleurs délais, recommande :

- de demander aux collectivités concernées d'arrêter des mesures correctives et de les mettre en œuvre avec la plus grande diligence,
- de préciser qu'en cas de prolongation de délai ou de dérogation, les teneurs maximales autorisées ne devront pas être sensiblement différentes de celles qui ont été observées et qu'en aucun cas la marge ne devrait excéder 20 % de la teneur maximale observée en arsenic, sans jamais dépasser la limite de 50 µg/L,

que, dans l'attente du rétablissement de la qualité de l'eau, les populations concernées soient informées de la situation conformément aux recommandations de la circulaire DGS/VS4 n° 98/613 du 13 octobre 1998. Le message indiquera notamment que l'utilisation de l'eau pour la préparation des biberons et l'incorporation dans les aliments doit être évitée.

## **DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR L'APPLICATION DE LA LIMITE DE QUALITE POUR L'ARSENIC DANS LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DE HUIT UNITES DE DISTRIBUTION DU BAS-RHIN – Dossier N° 020124**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- considérant que la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, abaisse à 10 µg/L la limite de qualité de l'eau en arsenic à partir du 25 décembre 2003,
  - considérant que la directive précitée offre aux Etats membres la possibilité, en son article 15, de demander à la Commission européenne une prolongation de délai pour respecter cette limite de qualité, dans des cas exceptionnels et dans des zones géographiquement délimitées,
  - considérant que cette demande de prolongation de délai ne s'applique qu'aux collectivités dans lesquelles l'eau distribuée présente une teneur en arsenic comprise entre 10 et 50 µg/L,
  - considérant le dossier présenté par les communes ou syndicats de Woerth-Canton, de la Moder, d'Allenwiller, de Drachenbronn-Birlenbach, de la Base aérienne 901 de Drachenbronn-Birlenbach, de Diemeringen, de Soultz/Forêts Nord et de Vancelle-Hurst dans le département du Bas-Rhin en vue de demander une prolongation de délai pour respecter la limite de qualité en arsenic pour les eaux distribuées,
  - considérant que l'arsenic a été évalué comme substance cancérogène pour l'homme (Groupe 1) par le Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC) sur la base d'indications de cancérogénicité suffisantes avec un risque accru de cancer de la vessie, du poumon et de la peau chez l'homme,
  - considérant que l'Institut de veille sanitaire, dans son étude réalisée en octobre 2002 relative à l'exposition chronique à l'arsenic hydrique et les risques pour la santé, demande de prendre dans les meilleurs délais des mesures visant à réduire à des niveaux inférieurs à 10 µg/L les teneurs en arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine et recommande d'anticiper l'application de la limite de 10 µg/L en arsenic,
  - considérant la position sanitaire du CSHPF vis-à-vis de la présence d'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine définie le 18 février 1997 et la circulaire n° 98/613 du 13 octobre 1998 relative à la gestion du risque sanitaire lié à la présence d'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- 1- s'agissant de la demande de prolongation de délai présentée par le Syndicat de Woerth-Canton :
- constate que le Syndicat prévoit de mettre en service une nouvelle station de traitement en juillet 2003 mais demande toutefois un délai supplémentaire d'1 an pour gérer les éventuels retards de travaux imputables à des intempéries ou à une livraison tardive des matériels,
  - estime que le délai de 6 mois entre le mois de juillet 2003 (date annoncée pour la mise en service de la nouvelle installation) et le 25 décembre 2003 (date d'application de la nouvelle limite de qualité) est suffisante pour gérer des retards éventuels de travaux,
  - estime dans ces conditions que la demande de prolongation de délai déposée par le Syndicat de Woerth-Canton n'est pas justifiée,

- 2- s'agissant de la demande de prolongation de délai présentée par le Syndicat de la Moder :
- constate que l'eau distribuée par ce Syndicat provient d'un mélange d'eaux captées dans 6 forages (dont 2 présentent des concentrations en arsenic inférieures à 10 µg/L) et dépasse faiblement et ponctuellement la limite de 10 µg/L en arsenic,
  - regrette que malgré la demande qui a été formulée, le dossier qui lui a été soumis pour avis, ne présente pas d'explications concernant l'origine de l'arsenic dans l'eau, les importantes variations de teneurs observées ainsi que des données plus précises relatives à la durée des dépassements de la limite de qualité fixée pour l'arsenic et au contexte,
  - considère que l'évolution des teneurs en arsenic dans l'eau distribuée conduit à des dépassements faibles et ponctuels de la limite de 10 µg/L qui pourraient être évités notamment par une maîtrise et un suivi plus attentif du mélange et par une attitude plus réactive dans la gestion des ressources en eau utilisées par le Syndicat,
  - estime par conséquent que la demande de prolongation de délai présentée par le Syndicat de la Moder n'est pas, en l'état actuel du dossier, suffisamment motivée pour être transmise à la Commission européenne,
  - indique que dans le cas où l'eau distribuée dépasserait la limite de 10 µg/L pendant moins de 30 jours, il paraît plus adapté de gérer cette non-conformité en appliquant l'article R. 1321-31 du code de la santé publique,
- 3- s'agissant de la demande de prolongation de délai présentée par la Base aérienne 901 de Drachenbronn-Birlenbach :
- constate que l'eau distribuée sur la base aérienne présente actuellement des teneurs en arsenic variant entre 58 à 116 µg/L, que sa consommation est actuellement interdite et que des points de distribution d'eau embouteillée et stockées en bâches ont été installés sur la base pour la consommation de ses résidents,
  - note que la base aérienne prévoit de se raccorder en 2006 au réseau communal distribuant une eau présentant des teneurs en arsenic variant entre 10 et 40 µg/L (eau pour laquelle la commune de Drachenbronn-Birlenbach a déposé une demande de prolongation de délai pour respecter la limite de qualité en arsenic) et que dans l'attente des travaux de raccordement, il est envisagé de desservir la base par une eau présentant une teneur maximale en arsenic de 48 µg/L (résultant probablement d'un mélange de la ressource actuelle en eau avec celle du réseau communal),
  - note que le dossier indique également qu'il serait même possible d'alimenter dans des délais très courts l'ensemble des résidents de la base militaire directement avec l'eau communale,
  - estime que, compte tenu des concentrations élevées en arsenic des eaux mélangées, la population concernée risque d'être exposée à des teneurs élevées en arsenic supérieures à 50 µg/L,
  - considère que :
    - il est souhaitable de réduire autant que possible les risques d'exposition de la population à l'arsenic et d'alimenter entièrement la base aérienne en eau provenant du réseau communal, le plus rapidement possible,
    - la demande de prolongation de délai présentée par la Base aérienne 901 de Drachenbronn-Birlenbach n'est pas, par conséquent, acceptable,
    - dans l'attente du raccordement effectif de la base militaire au réseau communal d'adduction d'eau, il convient de maintenir l'interdiction de consommation de l'eau actuellement délivrée et l'installation des points d'eau embouteillée et des bâches,
  - attire également l'attention de la DGS sur le fait que, conformément à l'arrêté du 3 mai 1996, les modalités d'application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié aux services et organismes dépendent de l'autorité placée sous la tutelle du ministre de la Défense et que par conséquent, ni le préfet, ni le ministère de la santé n'ont compétence sur ce dossier,
- 4- s'agissant des demandes de prolongation de délai présentées par les communes ou syndicats d'Allenwiller, de Drachenbronn-Birlenbach, de Diemeringen, de Soultz/Forêts Nord et de Vancelle-Hurst :
- compte tenu du fait :
    - qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau dans ces communes,
    - que l'utilisation de ces ressources en eau durant une période de temps limitée et aux teneurs maximales annoncées ne constitue pas un risque potentiel pour la santé des personnes,

- que la durée de l'exposition des usagers à l'arsenic et que les teneurs en arsenic doivent être réduites autant que possible,
- émet un avis favorable aux demandes de prolongation de délai présentées par les communes ou syndicats d'Allenwiller, de Drachenbronn-Birlenbach, de Diemeringen, de Soultz/Forêts Nord et de Vancelle-Hurst sous réserve que :
  - les eaux distribuées dans les communes ou syndicats concernés ne présentent pas des teneurs en arsenic supérieures aux valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous,
  - les travaux présentés dans les dossiers qui lui ont été soumis pour avis soient effectivement réalisés dans les délais annoncés ; un délai supplémentaire maximal de 3 mois pouvant raisonnablement être demandé à la Commission européenne pour prendre en compte les éventuels retards pris sur le calendrier prévisionnel (cf tableau ci-dessous),
  - l'eau distribuée soit placée sous surveillance renforcée, compte tenu de la variabilité des teneurs en arsenic, notamment en cas de mélange. Celles-ci devront être vérifiées au moins une fois par mois, en distribution,
  - dans l'attente du rétablissement de la qualité de l'eau, les populations concernées soient immédiatement informées de la situation conformément aux recommandations de la circulaire DGS/VS4 n° 98.613 du 13 octobre 1998. Le message indiquera notamment que l'utilisation de l'eau pour la préparation des biberons et l'incorporation dans les aliments doit être évitée,

| Commune ou Syndicat        | Teneur maximale en arsenic autorisée | Délai de réalisation des travaux | Délai sollicité auprès de la CE (incluant un délai supplémentaire de 3 mois) |
|----------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--|
| Allenviller (SDEA)         | 30 µg/L                              | 31 décembre 2004                 | 31 mars 2005   |
| Drachenbronn – Birlenbach  | 40 µg/L                              | 31 décembre 2004                 | 31 mars 2005   |
| SIVOM de Diemeringen       | 35 µg/L                              | 31 décembre 2004                 | 31 mars 2005   |
| SDE Soultz/Forêt Nord      | 20 µg/L                              | 30 juin 2004                     | 30 septembre 2004  |
| SDE de la Vancelle - Hurst | 35 µg/L                              | 30 septembre 2004                | 31 décembre 2004   |

- rappelle que des solutions d'élimination de l'arsenic dans l'eau, simples et rapides à mettre en œuvre, sont actuellement disponibles, notamment par filtration,
  - demande aux communes et syndicats concernés de prévoir d'ores et déjà les aspects relatifs à l'élimination des boues éventuelles de traitement, voire des eaux de lavage des filtres, et de prendre en compte les risques associés,
- 5- considère que la demande d'application de l'article 51 du décret n° 2001-1220 par les communes et syndicats mentionnés au point 5) paraît justifiée au regard du caractère toxique de l'arsenic mais suggère toutefois à la DGS de s'assurer auprès de la Commission européenne que cette procédure est la plus appropriée pour gérer les non-conformités de la qualité de l'eau vis-à-vis de l'arsenic,
- 6- s'interroge sur la possibilité de donner une prolongation de délai pour respecter une limite de qualité pour des ressources qui ne sont pas administrativement autorisées.

#### **DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAI POUR L'APPLICATION DE LA LIMITE DE QUALITE FIXEE PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR L'ARSENIC DEPOSEES PAR DES COLLECTIVITES DE LA CREUSE – Dossier N° 030073**

L'avis du Conseil est sollicité sur la pertinence et la qualité des dossiers de demande de prolongation de délai pour respecter la limite de qualité fixée pour l'arsenic avant leur éventuelle transmission à la Commission européenne.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- constate que la demande de prolongation de délai :
  - déposée par le SIAEP de Saint-Vaury a été adressée au préfet après le 24 février 2003, date limite de dépôt des dossiers fixée par l'article 51 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

- déposée par le SIAEP du bassin de Gouzon n'est pas datée et laisse à l'appréciation de l'Administration la suite qu'il convient de donner à ces deux demandes ;
- estime que les dossiers déposés par les pétitionnaires comprennent l'ensemble des informations demandées par la Commission européenne dans les articles 9.3 et 15.2 de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ;
- constate que les SIAEP de Saint-Vaury et de Saint Loup – Saint Chabrais envisagent d'améliorer la qualité de l'eau distribuée par la mise en œuvre de traitements d'élimination de l'arsenic qui nécessiteront une maintenance et un suivi attentif de la part de ces petites collectivités, alors qu'une interconnexion avec des réseaux voisins pourrait permettre de garantir la qualité de l'eau distribuée ;
- demande, à ce titre, que les justifications détaillées qui ont orienté le choix des deux collectivités précitées, les moyens et les mesures envisagées pour garantir la fiabilité et les performances de traitement, ainsi que les coûts d'investissements et d'exploitation des deux solutions soient développés dans le dossier ;
- note que les teneurs en arsenic dans l'eau distribuée par le SIAEP de Saint-Loup – Saint-Chabrais sont en moyenne de l'ordre de 36 µg/L et suggère que la valeur maximale admissible prévue au titre de la prolongation de délai soit fixée à 45 µg/L au lieu de 50 µg/L ;
- constate que le SIAEP du bassin de Gouzon délivre généralement une eau présentant des teneurs moyennes en arsenic, après mélange, inférieures à 50 µg/L à l'exception de l'eau délivrée dans le bourg de Gouzon et estime par conséquent que :
  - cette partie du réseau ne peut faire l'objet d'une demande de prolongation de délai ;
  - des dispositions doivent être prises dans les meilleurs délais pour distribuer à la population concernée une eau de qualité conforme vis-à-vis de l'arsenic ;
- demande que soit argumenté le délai sollicité par le SIAEP du bassin de Gouzon dans son dossier de demande de prolongation de délai et notamment la durée de 1 an pour l'appel d'offres ;
- considérant que l'exposition des usagers et les teneurs en arsenic dans l'eau doivent être réduites autant que possible et dans les meilleurs délais, recommande :
  - de demander aux collectivités concernées d'arrêter des mesures correctives et de les mettre en œuvre avec la plus grande diligence ;
  - de préciser qu'en cas de prolongation de délai ou de dérogation, les teneurs maximales autorisées ne devront pas être sensiblement différentes de celles qui ont été observées et qu'en aucun cas la marge ne devrait excéder 20 % de la teneur moyenne observée en arsenic, sans jamais dépasser la limite de 50 µg/L ;
  - que dans l'attente du rétablissement de la qualité de l'eau, les populations concernées soient immédiatement informées de la situation conformément aux recommandations de la circulaire DGS/VS4 n° 98.613 du 13 octobre 1998. Le message indiquera notamment que l'utilisation de l'eau pour la préparation des biberons et l'incorporation dans les aliments doit être évitée.

## 2.4 Matériaux au contact de l'eau

### **DEMANDE D'AVIS SUR LES PRODUITS VULKACIT, VULKALENT, VULKANOX, MESAMOLL ET RHENOCURE UTILISES POUR LA FABRICATION DES CAOUTCHOUCS ET ELASTOMERES AU CONTACT DE L'EAU D'ALIMENTATION – Dossier N° 980078**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté les informations complémentaires qu'il avait demandées en novembre 1998, clôt le dossier de demande d'avis sur les produits VULKACIT, VULKALENT, VULKANOX, MESAMOLL et RHENOCURE utilisés pour la fabrication des caoutchoucs et élastomères au contact de l'eau d'alimentation.

**PROPOSITION DE LISTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX SUBSTANCES POUVANT ENTRER DANS LA COMPOSITION DES CAOUTCHOUCS AU CONTACT DE L'EAU – Dossier N° 980112**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le dossier transmis par la société Pont-à-Mousson ne fournit pas l'ensemble des éléments d'information demandés, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 1997 et du guide pratique de mars 1999 relatifs aux matériaux et objets placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine,
- qu'une demande d'autorisation d'utilisation d'huiles naphthéniques de composition similaire pour la fabrication de joints en caoutchouc entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine a été instruite par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et que cette instance a émis avis défavorable le 23 décembre 2002,

clôt le dossier de demande d'inscription d'huiles paraffiniques ou naphthéniques sur la liste des substances autorisées à entrer dans la composition des caoutchoucs placés au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PEROXYDE DE METHYLETHYLCEtone, AGENT DE DURCISSEMENT DE TUYAUX (EN VUE DE SON INSCRIPTION EN ANNEXE DE L'ARRETE DU 29/05/97) DEPOSEE PAR LA STE AKZO NOBEL – Dossier N° 980125**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, clôt le dossier de demande d'avis sur le peroxyde de méthyle éthyle cétone, agent de durcissement de tuyaux (en vue de son inscription en annexe de l'arrêté du 29/05/97) déposé par la société AKZO NOBEL.

### **3- LES EAUX DE LOISIRS**

#### **3.1 Procédés et produits de traitement des eaux de piscine**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU PRODUIT HYDROXAN POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU DES PISCINES DEPOSEE PAR LA SOCIETE TMT INDUSTRIES – Dossier N° 990075**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, sur la base des données fournies par le pétitionnaire :

- constate que dans les conditions d'utilisation du produit HYDROXAN suivies au cours des expérimentations réalisées dans quatre piscines (en France et en Autriche) pendant la période de juin à novembre 2002, les eaux traitées ont respecté les critères bactériologiques fixés par l'arrêté du 7 avril 1981,
- constate que les critères préconisés de qualité physico-chimiques de l'eau traitée n'ont pas été respectés,
- décide de surseoir à statuer à la demande d'autorisation d'utilisation du produit HYDROXAN déposée par la société TMT Industries pour la désinfection des eaux de piscines,
- demande qu'une nouvelle série d'essais soit réalisée sur une période de 3 mois continus, dans les mêmes piscines ayant fait l'objet de l'expérimentation, selon le même protocole de suivi de la qualité des eaux traitées mais avec une fréquence de contrôle renforcée permettant de juger des évolutions de qualité intra-journalières et hebdomadaires et un suivi particulier des différentes formes de chlore, de bioxyde de chlore et des chlorites.

Si au terme de cette nouvelle période d'essais complémentaires, les conditions d'utilisation préconisées ne sont pas respectées, le Conseil suggère à l'administration de ne pas donner suite à la demande d'agrément de l'HYDROXAN pour la désinfection des eaux de piscine déposée par la société TMT.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT DE DECHLORAMINATION DES EAUX DE PISCINE "DECHLORAMINATEUR CIFEC DC" DEPOSEE PAR LA CIFEC – Dossier N° 030052**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1- note que dans sa demande d'autorisation d'utilisation de l'équipement "Déchloramineur CIFEC DC » la société CIFEC revendique :
  - d'une part que le procédé permet de réduire la présence de chloramines dans les eaux tout en assurant des économies d'eau ;
  - d'autre part un effet désinfectant du dispositif ;
- 2- considère que le dossier déposé par le pétitionnaire, même s'il fournit quelques données relatives à la diminution de chloramines dans l'eau lorsqu'une installation est équipée du déchloramineur, n'est pas suffisamment documenté et ne permet pas de se prononcer sur la demande d'autorisation d'utilisation du « Déchloramineur CIFEC DC » ;
- 3- estime que le dossier de demande d'autorisation aurait dû comprendre au moins les informations suivantes :
  - une description des quatre piscines équipées du « Déchloramineur CIFEC DC » pendant la période expérimentale ;
  - une exploitation des résultats bruts obtenus dans ces quatre piscines et notamment une étude sur l'évolution des concentrations en chlore libre et combiné dans l'eau des bassins en relation avec la fréquentation journalière des piscines ;
  - des résultats d'essais mettant en évidence le caractère désinfectant du dispositif tel que revendiqué ;
- 4- considère que les économies d'eau mises en avant par la société CIFEC en utilisant le « Déchloramineur CIFEC DC » peuvent conduire à des changements de pratiques dans les taux de renouvellement de l'eau qui se traduiront par une augmentation de la teneur en chlorures dans les eaux traitées ;
- 5- émet, dans ces conditions, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation du "Déchloramineur CIFEC" pour le traitement des eaux de piscines déposée par la société CIFEC ;

rappelle que l'efficacité des lampes à rayonnements ultra-violet (UV) avant filtration vis-à-vis de la réduction des chloramines est connue et estime qu'il conviendrait de définir les conditions générales d'autorisation des dispositifs génériques de traitement des eaux de piscines aux rayonnements UV avant filtration plutôt que d'autoriser des équipements correspondant à une mise en œuvre particulière de ce procédé.

### **3.2 Autres**

**BILAN DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF AU SUIVI DE LA REVISION DE LA DIRECTIVE 76/160 DE LA COMMISSION EUROPEENNE RELATIVE A LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE – Dossier N° 020123**

Le projet examiné introduit de nouvelles notions :

- le profil de chaque zone de baignade devra être établi localement,
- la classification de l'évolution de la qualité des eaux de baignades se ferait sur 3 ans, au lieu d'un an comme actuellement défini, et le Conseil s'est interrogé sur les formules statistiques proposées par la Commission,
- la notion de « conformité temporaire » sous réserve qu'un programme de travaux soit mis en place pour rétablir la qualité de l'eau dans un délai de trois ans,
- chaque année, les Etats membres transmettent avant chaque saison le programme de prélèvement de l'année qui doit être rendu public.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- prend acte du projet de révision de la directive 76/160 de la Commission européenne relative à la qualité des eaux de baignade et de l'analyse des nouvelles dispositions proposées par la Commission,
- insiste pour que les seuils de qualité microbiologique soient mieux justifiés,
- note l'imprécision des modalités d'application de la formule de classement des zones de baignades proposées par la Commission européenne conduisant à modifier les classements actuels des zones de baignades,
- considère que le projet de directive devrait expliciter davantage les dispositions relatives à la gestion des cas de contamination des eaux par des toxines algales,
- estime que les dispositions de ce projet de directive auront des conséquences en termes de :
  - gestion de l'information, notamment en raison des nombreuses modifications de classements de zones de baignades occasionnées,
  - d'assainissement puisque les rejets de station d'épuration seront certainement à l'origine de nombreux déclassements (essentiellement vis-à-vis des entérocoques). On peut donc craindre que de nombreux projets d'assainissement soient bientôt jugés insuffisants et que la désinfection des eaux usées se généralise, pratique ne correspondant pas aux recommandations antérieurement exprimées par le Conseil,
- considère inutile et inappropriée la transmission, par les Etats membres à la Commission européenne avant chaque saison, du programme de prélèvement de l'année et sa publication et suggère que cette disposition relève de la subsidiarité des Etats membres car :
  - ces programmes peuvent ne pas être respectés, en raison notamment des perturbations climatiques,
  - les collectivités, connaissant les dates de prélèvement effectués par les DDASS, pourraient adapter les conditions de rejets des effluents de station d'épuration,
- prend note de la position sanitaire que la DGS propose de transmettre à la Commission européenne et estime qu'elle est en adéquation avec les remarques du Conseil,
- suggère d'appliquer les dispositions relatives au classement des zones conchylicoles soumises à un risque de contamination microbiologique au cas des eaux de baignade, à savoir de ne pas autoriser le classement en catégorie A d'une plage située en aval d'un rejet de station d'épuration,
- souhaite disposer d'exemples chiffrés mettant en évidence les ambiguïtés auxquelles les propositions du projet de directive pourraient conduire pour tous les départements côtiers et demande que les simulations en cours lui soient présentées.

## **DEMANDE D'AVIS SUR LA PRESENCE DE SALMONELLES DANS L'EAU DES ZONES DE BAINNADE SITUÉES SUR LES RIVIÈRES LIZONNE ET DRONNE EN CHARENTES – Dossier N° 990072**

La DDASS de Charente sollicite un avis vis-à-vis de la présence de salmonelles dans des zones de baignades situées dans les rivières Lizonne et Dronne. Deux sites de baignade (Aubeterre et Nabinaud) sont situés sur ces deux rivières, à l'aval d'une exploitation d'élevage de canards, d'un abattoir de volailles et d'une casserie d'œufs dont les rejets ont été contrôlés avant 1999, par trois fois, porteurs de *S. Hadar*, *S. typhimurium*, *S. enteritidis* et *S. Saint Paul*, sérotypes identiques à ceux retrouvés dans les rivières. Le Conseil, consulté en 1999, avait émis le 19 octobre 1999 un avis circonstancié, faute d'information quantitative et avait recommandé de compléter le suivi analytique déjà en place de façon à suivre l'impact de la cessation des rejets industriels incriminés et d'informer la population des risques inhérents à une activité de baignade dans cette zone.

Aucune augmentation de la fréquence des salmonelloses n'a été constatée par les médecins de la région.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, :

- souligne la bonne gestion du problème par les autorités locales ;
- regrette que le suivi analytique mis en place par la DDASS n'ait porté que sur la présence de salmonelles dans l'eau et insiste sur la nécessité d'effectuer des dénombrements des salmonelles dans les zones de baignades ;
- propose de maintenir l'interdiction de la baignade sur le site de Nabinaud (baignade non déclarée) et suggère que les responsables du centre nautique mettent en place un suivi analytique suffisant (incluant le dénombrement des Salmonelles) avant d'envisager une prise en compte de ce site comme possible baignade ;

- propose d'autoriser à nouveau la baignade sur le site d'Aubeterre, en y maintenant un contrôle analytique permettant une bonne connaissance de la situation relative aux paramètres classiques y compris microbiologiques et incluant le dénombrement et l'identification des salmonelles ;
- recommande d'interdire la baignade à Aubeterre dès que la présence de salmonelles dans l'eau est confirmée, c'est-à-dire dès que les résultats de deux analyses consécutives sont positifs.

**DEMANDE D'AVIS SUR LA CREATION D'UNE BAIGNADE AVEC SYSTEME D'ETANG BIOLOGIQUE SUR LE SITE DE PLAN PERRET - COMMUNE DE COMBLOUX (HAUTE-SAVOIE) – BILAN DE LA SAISON 2002 – Dossier N° 990111**

Le Conseil a émis, le 7 mai 2002, un avis favorable à la demande d'expérimentation de cette baignade d'un type nouveau, présentée par la commune de Combloux. Celle-ci s'articule autour d'un système d'étang artificiel et fait appel à une technologie proposée en Autriche sous le nom de "piscine naturelle". Le plan d'eau a été ouvert au public du 11 juillet au 15 septembre 2002. Au cours de cette période, des pointes de fréquentation allant jusqu'à 600 personnes par jour ont été enregistrées alors que le Conseil avait fixé à 500 personnes par jour la fréquentation maximale admissible au cours de la période d'expérimentation.

Aucun problème physico-chimique n'a été détecté. Sur le plan microbiologique, des coliformes et des staphylocoques ont été détectés à plusieurs reprises ainsi que des streptocoques fécaux en petit nombre.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, :

- prend acte du bilan d'expérimentation de la baignade avec système d'étang qualifié de "biologique" sur le site de Plan Perret, réalisé en 2002 et présenté par la commune de Combloux,
- donne son accord pour la poursuite de l'expérimentation mise en œuvre sur le plan d'eau de Combloux pour la période estivale 2003, dans les conditions d'autorisation acceptées par le Conseil en 2002 et sous réserve :
  - du maintien du protocole de suivi de la qualité des eaux de baignade tel que réalisé en 2002,
  - du suivi de la présence de cyanobactéries dans les eaux de baignades,
  - du suivi quotidien de la fréquentation du plan d'eau,
  - du suivi des performances réelles de la zone dite de « de traitement » de l'eau du plan d'eau, notamment pour les paramètres microbiologiques prélevés en amont et en aval de cette zone,
  - de la mise en place d'une information des visiteurs sur le caractère expérimental de la baignade ;
- demande qu'à l'issue de la période estivale, lui soit transmis les informations suivantes :
  - bilan de fonctionnement de la baignade et résultats du contrôle de la qualité de l'eau,
  - démonstration de l'efficacité épuratoire de la zone dite "de traitement",
  - données relatives à l'hydraulicité du système, en prenant notamment en compte les apports pluviaux et l'évaporation,
  - retours d'expériences concernant d'autres plans d'eau de ce type déjà créés en Autriche,

rappelle que seule une évolution du cadre réglementaire permettra de mettre un terme à cette phase expérimentale et d'obtenir éventuellement, pour cette zone de baignade, une autorisation définitive.

**RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DES SITUATIONS DE CONTAMINATION D'EAUX DE BAIGNADE ET DE ZONES DE LOISIRS NAUTIQUES PAR PROLIFERATION DE CYANOBACTERIES – Dossier N° 020082**

Considérant :

- les signalements de prolifération de cyanobactéries dans des eaux de baignade et de zones de loisirs nautiques, recensés par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre du contrôle sanitaire des baignades aménagées et du suivi de zones de loisirs nautiques ;

- les dernières recommandations sur la gestion du risque pour la santé publique lié à la présence cyanobactéries dans les eaux de baignade et de zones de loisirs nautiques publiées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1999, les niveaux de danger à considérer et les actions à mettre en œuvre (cf annexe) ;
- l'absence de certitudes scientifiques sur l'écologie générale, les paramètres conditionnant l'apparition des efflorescences et la production de métabolites et en particulier de toxines par les cyanobactéries, et la faiblesse des données épidémiologiques sur l'impact sanitaire des proliférations en France ;
- le manque de méthodes analytiques normalisées pour les dénombrements des cyanobactéries et la détection ou le dosage de certaines de leurs toxines ;
- les risques sanitaires potentiels pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques, induits par les différentes toxines (dermatotoxines, hépatotoxines, neurotoxines) qui peuvent être associées aux proliférations de cyanobactéries et être à l'origine de pathologies telles que des démangeaisons, des gastro-entérites, voire des atteintes hépatiques ou neurologiques ;
- le projet de directive de la Commission européenne relative à la qualité des eaux de baignade qui introduit le paramètre "prolifération de micro-algues" en tant que paramètre à surveiller dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade ;

le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, à la suite des travaux réalisés par son groupe de travail et après discussion,

1. demande :

- que soit validé un protocole permettant de définir et d'évaluer sur le terrain une "prolifération algale" pouvant déclencher la recherche de cyanobactéries et de leurs toxines,
- que soient validées et normalisées les stratégies et les méthodes de prélèvements et d'analyses relatives à la détermination d'une contamination des eaux de baignades et de zones de loisirs nautiques par des cyanobactéries et leurs toxines pour lesquelles des méthodes existent (dénombrement cellulaire, identification, quantification de toxines),
- que soit réalisée une étude sur les contaminations des eaux de loisirs nautiques par les cyanobactéries et leurs toxines dans le but d'estimer les expositions à prendre en compte pour évaluer l'impact sanitaire sur les pratiquants de la baignade et des activités de loisirs nautiques,
- qu'une veille épidémiologique soit organisée pour identifier des cas de pathologies associées à des proliférations de cyanobactéries,

2. recommande :

- que soit mis en œuvre un programme de surveillance des zones de baignade et de loisirs nautiques, selon un arbre décisionnel décrit en annexe, afin de détecter toute prolifération algale et que celui-ci soit renforcé dans le cas des zones de baignade et de loisirs nautiques sensibles à l'eutrophisation,
- qu'à la suite de ce programme, un bilan et un recueil de données soient établis à la fin de l'année 2003 pour permettre l'élaboration d'un nouvel avis pour la saison 2004,
- que l'emploi de toute substance chimique ou procédé physique à effet ou caractère algicide dans les zones de baignades soit proscrit en présence d'une prolifération de cyanobactéries afin d'éviter les risques de libération des toxines, une éventuelle sélection de souches résistantes et une dégradation de l'environnement,
- qu'en l'absence de protocole validé garantissant l'absence de sélection de souches résistantes et de contamination de l'environnement, l'emploi en mode préventif de toute substance chimique à effet ou caractère algicide dans les zones de baignades soit soumis à autorisation,
- que la gestion des situations de contamination par des cyanobactéries et/ou leurs toxines et l'information du public soient assurées selon les modalités définies en annexe,

3. estime que malgré l'absence de méthodes validées et normalisées de dénombrement et/ou de détection des cyanobactéries ou de leurs toxines, la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des sites de baignade, suivie d'une conduite à tenir détaillée comportant notamment l'information du public (*cf* annexe), en cas de prolifération de cyanobactéries, constitue actuellement le moyen le plus approprié pour assurer la sécurité des utilisateurs des baignades aménagées et des zones de loisirs nautiques,
4. précise que l'arbre décisionnel devra être réexaminé à la lumière des expériences et des données acquises au cours de l'année 2003.

## ANNEXE

### Evaluation et gestion des situations de contamination d'eaux de baignades aménagées ou de zones de loisirs nautiques par prolifération de cyanobactéries

#### 1/ Schéma décisionnel

Mise en place, par les gestionnaires des sites, en liaison avec les services en charge du contrôle sanitaire réglementaire des baignades aménagées :

- d'une **surveillance renforcée**, basée sur l'observation visuelle et sur la mesure de la turbidité ou l'observation au disque de Secchi ou la mesure du pH, des sites connus comme sensibles à l'eutrophisation, ayant déjà présenté des épisodes de proliférations de cyanobactéries ou dont le niveau de fréquentation est particulièrement élevé. Des dosages de chlorophylle *a* peuvent être réalisés mais ne peuvent être considérés comme des indicateurs spécifiques de cyanobactéries. Ce dosage peut être considéré comme une aide pour le suivi d'un même site avec un niveau d'alerte entre 10 et 50 g/L et un niveau préoccupant supérieur à 50 g/L à condition que des observations microscopiques soient réalisées pour confirmer la présence de cyanobactéries majoritaires.
- d'une surveillance visuelle des autres sites de baignade et de loisirs nautiques.

Lors de cette surveillance, tout changement des caractéristiques du milieu (modification de la couleur, variations importante de pH entre le jour et la nuit, diminution de l'indice de Secchi, apparition d'efflorescences, d'écumes, ...), ne pouvant être expliqué par des causes locales simples qui ne présentent pas de caractère dangereux (augmentation de la turbidité suite à une pluie abondante...) doit conduire le gestionnaire du site, privé ou public et les services des DDASS, à suivre la démarche suivante :

Un ou plusieurs **prélèvement(s) d'eau pour observation microscopique** sont réalisés en des points représentatifs du plan d'eau où sont pratiquées des activités (baignade et loisirs nautiques). Ces prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais vers un laboratoire spécialisé pour la réalisation d'une observation microscopique, dans le but de rechercher la présence de cyanobactéries. Des dosages de chlorophylle *a* peuvent être réalisés mais ne peuvent être considérés comme des indicateurs spécifiques de cyanobactéries. En règle générale, il est important de considérer le fait que les efflorescences sont des phénomènes évolutifs et dynamiques parfois très rapides et qu'il importe d'adapter les fréquences d'échantillonnage en fonction de leurs évolutions (apparition des efflorescences, apparition des éventuelles toxines, disparition des efflorescences, disparition des toxines, déplacement selon les vents..).

- ☞ Si les cyanobactéries sont absentes ou présentes mais minoritaires, la surveillance renforcée est reconduite. Une observation microscopique de contrôle est réalisée après un délai d'une semaine.
- ☞ Si les cyanobactéries sont présentes et majoritaires, le **dispositif de suivi de niveau I** est déclenché :

**Niveau I** : Réalisation d'un comptage cellulaire et d'une identification des espèces de cyanobactéries.

- Si le comptage est inférieur à 20 000 cellules/mL  $\pm$  20 % (cyanobactéries en population majoritaire) :

**gestion** : maintien d'une activité normale sur le site mais information du public et des usagers du site par la pose de panneaux exclusivement au niveau des zones de dépôts d'efflorescence ou d'écume (à adapter en fonction des variabilités géographiques liées aux vents).

**surveillance** : poursuite de la surveillance renforcée de manière journalière. Réalisation d'un comptage cellulaire et d'une identification des espèces de cyanobactéries au moins bi-mensuelle.

- Si le comptage est compris entre 20 000 et 100 000 cellules /mL  $\pm$  20 % (cyanobactéries en population majoritaire) :

**gestion** : pas de restrictions d'utilisation du site mais information du public et des usagers du site par la pose de panneaux, notamment au niveau des zones de plus forte présence d'algues (variable en fonction du vent) et des zones d'usages.

**surveillance** : poursuite de la surveillance renforcée quotidienne du site, en assurant une fréquence d'échantillonnage hebdomadaire (observation microscopique, dénombrement et identification).

- Si le comptage est supérieur à 100 000 cellules /mL  $\pm$  10% (cyanobactéries en population majoritaire), alors déclenchement du **dispositif de suivi de niveau II**.

**Niveau II** : Réalisation d'une recherche et d'une quantification de toxines

Pour ce faire, et en attente de méthodes normalisées, il est recommandé de procéder à une analyse selon la méthode d'inhibition de l'activité enzymatique de la PP2A exprimée en équivalent microcystine LR. Si le laboratoire ne dispose pas de cette méthode, et bien que ne donnant pas une réponse de même nature, il est également possible, de réaliser des dosages de microcystines par test immunologique (résultat exprimé en microcystine LR) ou avec les méthodes, plus précises mais plus onéreuses, par couplage chromatographie en phase liquide-spectrométrie de masse.

- Si le taux de microcystines est inférieur à **25 µg/L** en équivalent microcystine-LR

**gestion** : limitation de la baignade selon la localisation journalière des zones de plus forte présence de cyanobactéries et des résultats analytiques des zones d'eau échantillonnées ; Information du public et des usagers du site par la pose de panneaux, notamment au niveau des zones de plus forte présence d'algues (variable en fonction du vent) et des zones d'usages.

**surveillance** : poursuite du suivi avec une fréquence hebdomadaire (dénombrement cellulaire, si ce dernier est supérieur à 100 000 cellules/mL, nouvelle mesure de concentration de toxines)

- si le taux de microcystines est supérieur à **25 µg/L** en équivalent microcystine LR

**gestion** : interdiction de la baignade et limitation d'usages pour les loisirs nautiques individuels ou collectifs selon les modalités définies au point 2 ci-après.

Information du public et des usagers du site par la pose de panneaux, notamment au niveau des zones de plus forte présence d'algues (variable en fonction du vent) et des zones d'usages.

**surveillance** : poursuite du suivi avec une fréquence hebdomadaire (dénombrement cellulaire, si ce dernier est supérieur à 100 000 cellules/mL, nouvelle mesure de concentration de toxines)

☞ Lors de la surveillance, la mise en évidence de la formation de mousse ou d'écume sur une aire de la zone, doit immédiatement conduire au déclenchement du **dispositif de suivi de niveau III**

**gestion** : interdiction de la baignade et de toutes les autres activités de loisirs nautiques dans les zones concernées. Prévenir tout contact de personnes ou d'animaux avec les écumes. Information du public et des usagers du site par la pose de panneaux, notamment au niveau des zones de plus forte présence d'algues (variable en fonction du vent) et des zones d'usages.

**surveillance** : suivi de l'évolution des mousses ou écumes et de leur localisation, poursuite du suivi du site avec une fréquence hebdomadaire (dénombrement cellulaire et identification). Suivi des concentrations en toxines au moins bi-mensuel.

## 2/ Exemple de limitation des usages<sup>1</sup> exercées au sein des structures d'activités de loisirs nautiques

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <b>AVIRON</b>                   | La pratique de l'aviron est possible mais la découverte et l'initiation en skiff sont <b>interdites</b>   |
| <b>VOILE</b>                    | La pratique de la voile est possible mais sont <b>interdites</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La découverte et l'initiation à la voile sur dériveur instable (Laser, Moth, Topper...)</li> <li>• Toute activité sur dériveur (sauf bateaux collectifs stables de type seil...) à partir d'un vent de force 4*</li> </ul>  |
| <b>PLANCHE</b>                  | La pratique de la planche ( à l'exception de l'entraînement des athlètes figurant sur les listes de haut niveau, les espoirs et les équipes de ligues, par vent inférieur à force 4* )  |
| <b>CANOE</b>                    | La pratique du canoë-kayak est possible mais sont <b>interdites</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute activité de canoë-kayak à partir d'un vent de force 4*</li> <li>• Toute pratique de découverte et d'initiation du canoë-kayak sur embarcation instable</li> <li>• La pratique du freestyle</li> <li>• La pratique du kayak-polo et du slalom sauf prise en compte par les clubs du niveau de pratique et d'aménagement de l'activité</li> <li>• L'utilisation d'embarcations de course en ligne à l'exception de l'entraînement en bateau monoplace des athlètes figurant sur les listes de haut niveau, les espoirs et équipes de Ligues</li> </ul> |
| <b>AUTRES EMBARCATIONS</b>      | L'utilisation d'embarcations instables (barques, pédalo,...)ou entraînant un contact avec l'eau est <b>interdite</b>  |
| <b>AUTRES DISPOSITIONS</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La baignade est <b>interdite</b> Les pratiquants ne doivent pas se mettre dans l'eau pour embarquer ou débarquer, ni s'asperger ou se rafraîchir avec l'eau de la zone d'activité</li> <li>• Le matériel et les équipements doivent être rincés après usage</li> <li>• En cas de contact avec l'eau au cours d'une activité nautique tolérée, une douche soignée doit être prise. Une consultation médicale sera nécessaire en cas d'ingestion d'eau et de survenue de troubles de santé de type : gastro-entérites, démangeaisons, conjonctivite,...</li> </ul>   |
| * vent mesuré sur le plan d'eau |   |

En cas de doute sur les résultats du suivi analytique et en fonction des conditions environnementales, des mesures plus contraignantes concernant la restriction de pratique des activités nautiques peuvent être prises par les autorités locales ou les responsables et éducateurs sportifs qui travaillent sur les zones d'activités nautiques.

## 3/ Exemple d'information du public

Le CSHPF propose le message d'information type suivant à destination du public et des usagers dans le souci d'afficher une cohérence et une homogénéité des messages officiels.

<sup>1</sup> Source : Direction Départementale de la Jeunesse et Sport avec la collaboration de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales de Loire-Atlantique

Les cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent se développer dans les eaux douces et les eaux de mer et former des dépôts abondants et des mousses appelées "efflorescences algales". Certaines espèces peuvent produire et libérer des toxines qui peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques. Les effets actuellement connus sont les suivants :

- lors de contact avec l'eau : irritations et rougeurs de la peau, du nez, de la gorge, des yeux, des muqueuses,
- lors de l'ingestion de l'eau : maux de ventre, diarrhées, nausées, vomissements.

Les risques sanitaires liés aux situations de proliférations algales sont gérés sur la base des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du .... Les analyses effectuées sur ce site indiquent la présence de cyanobactéries à un nombre\*..... Ce site fait l'objet d'une surveillance de la part des gestionnaires et des services de la Direction Départementale des affaires sanitaires et Sociales. Cependant certaines précautions doivent être prises et les interdictions éventuelles respectées :

Eviter de se trouver en contact avec des zones de dépôts abondants et d'irisations de couleur verte et de mousses

Si \* inférieur à 20 000 cellules/mL

et

Si\*compris entre 20 000 et 100 000 cellules/mL :

Il est conseillé :

- d'éviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- de prendre une douche soignée après la baignade ou après l'activité nautique,
- de nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques,
- de consulter un médecin en cas d'apparition de troubles de santé.

Si \* supérieure à 100 000 cellules/mL

- la baignade est soit limitée soit interdite en fonction des dosages de toxines,
- la pratique des activités de loisirs nautiques est limitée,
- éviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- éviter tout contact prolongé avec l'eau,
- en cas d'immersion accidentelle, se rincer abondamment sous une douche,

en cas d'apparition de troubles de santé, consulter un médecin en lui précisant la pratique d'activités nautiques sur plan d'eau affecté par des proliférations de cyanobactéries.

## REFLEXIONS SUR LES BAINNADES ATYPIQUES – Dossier N° 030039

La DGS a demandé en 2002 à M. TRACOL de créer un groupe de travail chargé de conduire une réflexion sur les baignades dites atypiques, car ce type de baignade qui n'entre pas dans le champ d'application du décret n° 81-324 modifié du 7 avril 1981 relatif aux règles d'hygiène applicables aux piscines et aux zones de baignades aménagées semble se développer depuis quelques années.

M. TRACOL a présenté l'état d'avancement de ces réflexions en rappelant le cadre réglementaire relatif à la sécurité sanitaire des eaux de baignade et soulignant que ce dispositif, centré essentiellement sur le contrôle systématique de la qualité de l'eau, fait apparaître un certain nombre de lacunes. Celles-ci portent en particulier sur :

- un manque de contrôles a priori ;
- une absence de codification claire de l'inspection régulière des installations (du ressort des DDASS) ;
- une application peu homogène de la réglementation (notamment en ce qui concerne les procédures d'interdiction de baignade).

En outre, la réglementation relative aux eaux de loisirs définit à l'heure actuelle trois types de baignades, à savoir : les piscines, les baignades aménagées et les autres baignades ou baignades non aménagées.

Le Conseil a pris acte de l'avancement des travaux et exprimé son intérêt pour que le travail se poursuive et puisse établir rapidement un consensus sur la situation de ces baignades atypiques.

## 4- L'ASSAINISSEMENT ET LES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

### 4.1 Schémas d'assainissement, stations d'épuration et rejets d'effluents

#### **DEMANDE D'AVIS SUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES EUROPEENNES DE LA STATION D'EPURATION DE STRASBOURG (BAS-RHIN) – Dossier N° 010086**

Le système d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) se compose d'un réseau de collecte essentiellement unitaire et de quatre stations d'épuration biologique (Strasbourg-La Wantzenau, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim).

Le présent projet concerne le système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau et, plus particulièrement, le programme pluriannuel de réhabilitation et de renforcement du réseau et des déversoirs d'orage que la CUS souhaite réaliser afin de mettre la station d'épuration en conformité avec le Plan d'Action Rhin et la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

La station, située au nord-est de Strasbourg, traite les effluents de 21 des 27 communes de la CUS et rejette ses effluents dans le Rhin, au droit de la station. Sa capacité nominale de traitement est de 1 000 000 équivalents-habitants. L'objectif de qualité des eaux du Rhin 1B (bonne) est actuellement respecté.

Le projet proposé devrait permettre d'améliorer les performances épuratoires de la station d'épuration, notamment vis-à-vis de l'azote et du phosphore et de réduire les charges de pollution déversées dans les milieux récepteurs en temps de pluie.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, a émis un avis favorable au programme de réhabilitation et de renforcement du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau sous réserve que le projet d'arrêté préfectoral soit complété en fixant des valeurs réductrices de rejets.

Le Conseil a, par ailleurs, demandé que lui soit transmis, pour information, un schéma d'assainissement détaillant l'ensemble des flux des rejets de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

#### **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LEUCATE ET DE PORT LEUCATE (AUDE) DEPOSEE PAR LE SIVOM DE LEUCATE-LE BARCARES – Dossier N° 020076**

La commune de Leucate présente trois pôles d'occupation humaine: le village et la plage, la ville nouvelle autour du port de plaisance et la Franquie, située entre la mer et l'étang de Lapalme (à fréquentation estivale très marquée). Au niveau de l'assainissement collectif, chacun de ces pôles dispose d'un système indépendant.

L'avis du CSHPF est requis sur le projet d'assainissement des deux pôles les plus importants de l'agglomération : Leucate village/plage et Port Leucate.

Le réseau d'assainissement de **Leucate village/plage** est de type séparatif. Il reçoit les eaux domestiques et les eaux dégrillées et décantées de la cave coopérative. Ce réseau comporte trois postes de relèvement et ne comprend aucun système de by-pass ou de déversoir d'orage.

Les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration à boues activées suivie d'un lagunage d'une capacité théorique de 12 500 équivalents habitants mise en service en 1972 et complétée en 1986. Les boues sont traitées par un bassin de stabilisation aérobie, un épaisseur, une centrifugeuse et des lits de séchage. Des dysfonctionnements sont régulièrement constatés.

Le réseau d'assainissement de **Port Leucate** est de type séparatif. Il ne reçoit que des eaux domestiques et assimilées. Les rejets de la commune de Leucate sont effectués principalement dans l'étang de Salses Leucate et dans la mer. Aucun des ouvrages existants et aucun des rejets ne semble avoir fait l'objet d'une autorisation. Aucun arrêté concernant les flux de pollution autorisés n'a été pris.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- constate et regrette que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la station ait été pris avant l'avis du CSHPF,
- émet un avis favorable aux dispositions retenues pour l'assainissement de la commune de Leucate, secteurs de Village/Plage et du Port en considérant, notamment, que le tertre d'infiltration constitue un traitement biologique au sens de la réglementation,
- recommande :
  - o d'étudier les rejets d'eaux pluviales et d'établir un programme d'amélioration de la qualité de ces rejets qui devra être soumis à l'approbation du service chargé de la police des eaux,
  - o de préciser dans les arrêtés préfectoraux le taux de rendement minimal des installations de traitement des eaux usées,
  - o de préciser dans les arrêtés préfectoraux l'obligation pour l'exploitant des dispositifs d'épuration d'assurer, au titre de l'autosurveillance, le contrôle de la qualité des eaux de la nappe sous les bassins d'infiltration et au voisinage de l'étang,
- suggère de suivre les recommandations de la Commission Locale de l'Eau (CLE) concernant la réduction des teneurs en azote et en phosphore,

demande que lui soient transmis les arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux boues et aux refus du prétraitement.

## **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE STATION D'EPURATION DE THONON-EVIAN (HAUTE-SAVOIE) DEPOSEE PAR LE SYNDICAT D'EPURATION DE LA REGION DE THONON-EVIAN – Dossier N° 030018**

La future STEP recevra les effluents des communes de Marin, Bas-Chablais, Evian et de Thonon-les-Bains ainsi que les effluents d'origine industrielle provenant notamment des papeteries du Léman, implantées à Publier bien que ces industries aient choisi depuis de traiter complètement leurs effluents avant de les rejeter dans la Dranse, affluent du Lac Léman. Le rejet des effluents traités de la future STEP s'effectuera directement dans le lac.

Les objectifs de traitement sont fixés dans le cadre du contrat d'agglomération conclu avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et portent sur :

- la réduction de 80 % des pollutions déversées sans traitement dans le milieu naturel,
- l'élimination progressive des eaux parasites sur les différents réseaux.

Les travaux d'aménagement visent notamment à :

- mettre en place des réseaux séparatifs dans certaines zones soumises à des débordements et pour les secteurs d'urbanisation future,
- mettre aux normes actuelles la filière de traitement de la station d'épuration en tenant compte des limites de qualité fixées par la Commission Internationale du Léman, plus contraignantes que les exigences des réglementations européenne et nationale,
- et modifier le point de rejet des effluents traités en vue de protéger la qualité des eaux de la Dranse.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, émet un avis favorable au projet de station d'épuration proposé par le Syndicat d'épuration de la région de Thonon-Evian.

Le Conseil recommande que :

- l'arrêté préfectoral fixe le périmètre d'agglomération et les objectifs de réduction de la pollution et précise la liste des déversoirs d'orage autorisés et les mesures d'autosurveillance qui leur sont imposées ;
- l'épandage agricole, envisagé en attendant la mise en service de l'incinérateur, fasse l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, comme cela a été rappelé par la MISE au Conseil départemental d'hygiène.

Le Conseil constate que le dépassement des prescriptions de concentrations dans le rejet assorti de valeurs réductrices de ces concentrations permis par la réglementation nationale n'a pas été prévu par le projet d'arrêté préfectoral et attire l'attention sur le fait que la conception des installations d'épuration et les modalités de leur exploitation devront permettre d'atteindre ce haut niveau de fiabilité.

## **PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION DE PLOUESCAT (FINISTERE) – Dossier N° 030002**

La commune de Plouescat souhaite construire une nouvelle station d'épuration afin de répondre aux besoins futurs de traitement des flux qui dépasseront largement sa capacité actuelle. Ces travaux permettront ainsi de réduire les émissions polluantes rejetées dans le milieu naturel et notamment dans l'Anse de Kernic, milieu très vulnérable en termes de pollution microbiologique du fait de la présence d'une zone de pêche à pied récréative qui a dû être interdite à cet usage. Cette station aura, à terme, une capacité nominale de 6 000 équivalents habitants, produisant une charge brute de pollution organique (DBO5) de 360 kg/jour pour un débit journalier de temps sec de 960 m<sup>3</sup>/jour.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant que :

- le zonage d'assainissement a été adopté par le Conseil municipal de Plouescat en octobre 2001,
- le point de rejet des effluents de la station a été choisi à la suite d'une étude préalable sur l'intérêt et la faisabilité d'autres points de rejet,
- des objectifs de traitement ambitieux ont conduit la collectivité à mettre en place un traitement par filtre à sable et rayonnements ultra-violet,
- le projet d'assainissement ne se limite pas à la conception des ouvrages mais aborde également les contraintes d'exploitation et fixe des moyens de surveillance du rejet et du milieu récepteur,
- le suivi du fonctionnement du traitement sera assuré par plusieurs dispositifs d'exploitation automatiques,
- la turbidité de l'effluent est mesurée en continu de façon à déclencher, par asservissement, le lavage du filtre à sable lorsque le seuil de 4 NTU est dépassé pendant vingt minutes,
- le bon fonctionnement des lampes UV est vérifié par un signal lumineux et que leur remplacement sera systématiquement assuré après 10.000 heures de fonctionnement,
- un programme de suivi de la qualité des rejets et des milieux récepteurs est défini sur les plans physico-chimiques et microbiologiques et qu'il comprend également le suivi de la présence dans les rejets de *Giardia*, *Cryptosporidium* et œufs d'helminthes,
- le programme de contrôle de la qualité des eaux de l'Anse de Kernic prévoit un suivi mensuel par analyses de la qualité de la chair des coquillages,

émet un avis favorable au projet d'extension de la station d'épuration de l'agglomération de Plouescat (Finistère) sous réserve :

- que l'objectif de traitement de 2 mg/L pour le phosphore total ne soit pas limité à la période estivale mais soit annuel,
  - que le suivi du milieu récepteur soit renforcé afin de vérifier que le rejet est compatible avec le respect des objectifs de qualité et la préservation des usages,
  - d'un suivi de l'efficacité de l'étape de désinfection finale,
- que le suivi de la présence dans les rejets de *Giardia*, *Cryptosporidium* et œufs d'helminthes ne soit pas limité aux mois de juillet et août mais soit également effectué en période printannière.

## **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE SAUSHEIM DEPOSEE PAR LE SIVOM DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE (BAS-RHIN) – Dossier N° 030001**

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne dispose actuellement d'une station d'épuration (STEP) mise en service en 1997 d'une capacité nominale de traitement de 490 000 équivalents-habitants traitant les effluents de 16 communes du SIVOM de l'agglomération mulhousienne et de 8 communes du Syndicat de la Basse-Vallée de la Doller. Elle permet le traitement des eaux usées, des eaux pluviales et de certaines eaux industrielles de l'agglomération mulhousienne.

Le projet d'extension de la station d'épuration de Sausheim est destiné à satisfaire les exigences réglementaires en matière de qualité des rejets, améliorer le traitement des effluents (notamment pour les paramètres azote et phosphore) et particulièrement par temps de pluie. Le délai réglementaire de mise en conformité des rejets de la station d'épuration de Sausheim était fixé au 31 décembre 1998.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- les aménagements proposés pour le système de collecte et le projet d'extension de la station d'épuration,
- la mise en place sur le réseau d'assainissement de 23 bassins d'orage et d'un poste de relèvement,
- l'instrumentation de 18 des 76 déversoirs d'orage pour la mesure des débits déversés,

1- regrette que le retard pris dans la réalisation et la présentation de ce dossier n'ait pas permis au SIVOM de l'agglomération mulhousienne de respecter l'échéance de mise en conformité du 31 décembre 1998, pour disposer d'un traitement plus rigoureux des effluents en azote et en phosphore,

2- prend note :

- qu'au 28 février 2005 au plus tard, les effluents collectés seront traités dans la nouvelle station d'épuration et que les rejets répondront aux objectifs de qualité définis dans le projet,
- qu'au 31 décembre 2005 au plus tard, les bassins d'orage estimés prioritaires devront être réalisés et qu'au 31 décembre 2007, l'ensemble des bassins d'orage devra être en service.

3- émet un avis favorable au projet d'extension de la station d'épuration de Sausheim (Bas-Rhin) proposé par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne sous réserve que :

- des solutions alternatives soient recherchées pour supprimer les déversements prévus de certains déversoirs d'orage dans la nappe,

la rédaction de l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral soit reprise en modifiant notamment la phrase suivante : "Les exigences ci-dessus (concentration maximale sur échantillon moyen journalier, rendement minimum sur échantillon moyen journalier) sont à respecter lorsque les conditions en entrée de station suivantes sont vérifiées."

### **DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION D'EPURATION DE LA PIOLINE (COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE) – Dossier N° 970063**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, décide de clore le dossier de demande d'autorisation considérant :

- le sursis à statuer qu'il a émis le 15 septembre 1998,
  - l'absence d'informations complémentaires de la part de la commune d'Aix-en-Provence,
- clôt le dossier de demande d'autorisation de rejet de la station d'épuration de la Pioline déposée par la commune d'Aix-en-Provence.

### **PROJET DE RENOVATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE CARCASSONNE (AUDE) – Dossier N° 020117**

L'agglomération de Carcassonne, composée d'une grande partie du territoire des communes de Carcassonne, Cahillac et Pennautier, envisage de rénover son système d'assainissement. Le projet concerne :

- la réhabilitation du réseau, en améliorant notamment le fonctionnement des déversoirs d'orage pour réduire autant que possible les déversements directs dans l'Aude et en installant un collecteur pour que les eaux industrielles ne transitent plus par le réseau unitaire du centre,

la construction, sur le site actuel de la station, d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 120 000 équivalents-habitants. La filière retenue pour la station d'épuration est un traitement par boues activées en faible charge, avec réduction de l'azote par voie biologique et du phosphore par voie physico-chimique. Les boues produites sur la station, et uniquement celles-ci, seront compostées sur le site même.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant que :

- le projet présenté tient compte de contraintes techniques locales liées au caractère unitaire du réseau d'assainissement dans le centre-ville de Carcassonne,
  - sa réalisation permettra d'obtenir une amélioration sensible du traitement des eaux usées et de la qualité du milieu récepteur,
  - les objectifs visés sont compatibles avec ceux fixés par le SDAGE et la réglementation en vigueur,
  - sur le plan sanitaire, il n'existe pas d'usage particulièrement sensible à la pollution microbiologique, à l'aval du rejet et qu'à cet égard, la construction d'une nouvelle station d'épuration et le programme de réhabilitation du réseau d'assainissement vont dans le sens d'une amélioration substantielle de la qualité du fleuve Aude,
- 1- émet un avis un favorable au projet de rénovation du système d'assainissement de l'agglomération de Carcassonne,
  - 2- suggère que la rédaction du projet d'arrêté préfectoral soit modifiée en prenant en compte les observations mentionnées en annexe.

## ANNEXE

### Observations concernant le projet d'arrêté préfectoral

Certaines considérations descriptives n'ont pas leur place dans un arrêté fixant des prescriptions. Elles risquent d'être à l'origine de difficultés pour son application et nuisent à sa lisibilité. Ainsi il n'est pas utile de décrire dans le détail chaque ouvrage de la filière de traitement, en indiquant pour chacun le rendement attendu ou prévisible.

De même, l'indication de la production moyenne journalière prévisible de boues n'a guère d'intérêt. Il serait plus pertinent de fixer la capacité nominale des installations de traitement des boues.

Ecrire que l'autorisation est délivrée pour une période d'un peu plus de douze ans dans un arrêté qui fixe une durée d'autorisation n'est pas efficace. Il suffit de préciser que celle-ci est accordée jusqu'au 31 décembre 2015, ou bien pour une durée de douze ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'arrêté ne fixe pas les conditions et le niveau de rejet pendant la période de travaux ; il indique que le niveau devra être au moins égal au niveau moyen avant commencement des travaux. Cette formulation qui ne fixe pas la période de référence et les valeurs retenues est aussi imprécise qu'ambiguë.

L'unité de compostage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration comme le signale une instruction ministérielle du 25 janvier 2000. Or, les services ont prévu d'autoriser cette installation dans le cadre de l'arrêté portant autorisation des systèmes d'assainissement au titre de la loi sur l'eau, en s'appuyant sur une circulaire du 16 mars 1999 antérieure à cette instruction. Il serait donc utile de vérifier si la solution retenue est régulière et si l'installation de compostage ne doit pas être déclarée en bonne et due forme.

La disposition de l'arrêté préfectoral indiquant que le plan d'épandage devra être opérationnel à la date de mise en service de l'unité de compostage est imprécise et irrégulière. En effet, selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994, si ce plan ne figure pas au dossier, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit fixer le délai de fourniture du plan d'épandage (et non pas le moment auquel il sera opérationnel, qui dépend de la durée de l'instruction, que ne maîtrise pas le demandeur).

De plus, il n'est guère cohérent de prescrire une échéance pour le plan d'épandage et d'indiquer dans la phrase suivante qu'à défaut de ce plan, les produits compostés seront éliminés dans une décharge de classe II. Cette formulation peut être regardée comme une invitation à ne pas respecter le délai fixé. Il serait préférable d'effacer cette voie alternative pour que la ville agisse avec diligence. Le cas échéant, cette voie pourra être autorisée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en temps opportun.

**PROGRAMME GENERAL D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA COTE D'AMOUR ET DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE (LOIRE-ATLANTIQUE) – Dossier N° 020092**

La station d'épuration de Livery traite les eaux usées d'un ensemble de communes associées à deux syndicats intercommunaux (Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la presqu'île guérandaise et Communauté de communes de la Côte du Pays Blanc). Dans ce cadre, une partie des effluents transitaient par une canalisation en mauvais état qui traversait les marais salants de Guérande. Après étude, décision a été prise récemment de modifier les systèmes d'assainissement de ces deux communautés de communes et de supprimer cette liaison en construisant une nouvelle station d'épuration à la Turballe, avec rejet des eaux traitées en mer. Les réseaux actuels d'assainissement sont sous-dimensionnés et défaillants. La station d'épuration (STEP) de Livery, d'une capacité de 125 000 équivalents habitants, comprend des prétraitements, un étage physico-chimique, une désinfection par le chlore et des lagunes de stockage des eaux usées avant rejet. Sous-dimensionnée par rapport au débit reçu, elle ne respecte pas les nouvelles normes de rejet. La STEP et le réseau se trouvent dans une région sensible pour les espaces naturels : Marais de Guérande sur terre et les zones en mer (secteurs à vocation conchylicole, zones de baignades...).

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, émet un avis favorable au programme général d'assainissement du Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la presqu'île guérandaise.

Le Conseil attire toutefois l'attention de l'administration sur :

- le devenir de l'épandage et, en cas de difficulté apparaissant dans sa mise en œuvre, sur la nécessité d'avoir recours à une autre filière de traitement ;

la nécessité de mettre en place un suivi renforcé de la qualité microbiologique des effluents traités rejetés en mer et de leur impact local, tout particulièrement au cours de la première année de mise en service afin de mettre en œuvre les actions nécessaires en cas d'impact défavorable.

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE STATION D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'EPERNAY - PAYS DE CHAMPAGNE (MARNE) – Dossier N° 030044**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- ✓ constate que les critères de qualité de la Marne "1B" ne sont pas respectés en amont de l'agglomération d'Epernay pour les matières en suspension, l'azote (NTK et NGL) et le phosphore total. Une amélioration de l'assainissement à l'amont d'Epernay sera à envisager afin que la Marne présente une qualité conforme aux objectifs définis ;
- ✓ prend acte que le dossier qui lui est soumis concerne essentiellement la station d'épuration. Sur ce point, les ouvrages projetés qui autoriseront des variations importantes de charges à traiter permettront d'atteindre des objectifs de traitement plus ambitieux, conduiront à une amélioration du milieu récepteur allant dans le sens du respect des objectifs de qualité de la Marne et des orientations du SDAGE Seine-Normandie ;
- ✓ prend acte que les objectifs à terme de l'aménagement des réseaux d'assainissement sont principalement la suppression des rejets directs (par le raccordement du maximum de la population et des industriels autorisés) et, concernant le temps de pluie, la suppression de tous les rejets des déversoirs d'orages jusqu'à une pluie de fréquence mensuelle. Il regrette que les échéances d'atteinte de ces objectifs ne soient pas plus contractuellement déclinées ;
- ✓ prend acte que le pétitionnaire reverra avant fin 2003 les autorisations communales de raccordement au réseau des rejets d'origine industrielle, autorisations qui permettront de préciser les flux à traiter ;
- ✓ regrette cependant que le retard de la demande d'autorisation pour la reconstruction de la station d'épuration sise à Mardeuil n'ait pas permis à la Communauté de communes d'Epernay – Pays de Champagne de respecter l'échéance du 31 décembre 1998 pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore ;
- ✓ espère que, du fait que les installations sont en zone inondable, toutes les mesures de sauvegarde ont été prises ;

- ✓ regrette le manque d'approche globale du système d'assainissement. Les études préalables conduisant au dimensionnement des ouvrages laissent à désirer comme en témoignent les derniers "ajustements" pris en compte quant aux charges à retenir pour le dimensionnement des ouvrages et quant à la construction de bassins de rétention en tête de station. Le Conseil constate en effet que le nombre des entreprises indécises ou traitant en interne est plus important que le nombre d'entreprises participant au projet. Sans disposer d'informations sur les flux concernés, il attire l'attention sur les évolutions possibles et sur l'intérêt d'avoir une marge de sécurité dans les charges à prendre en compte. De même, les ouvrages de régulation nécessaires sur le réseau d'assainissement destinés à réduire les déversements d'orages ne font pas partie de l'analyse du projet. Le système d'assainissement n'est pas considéré dans son ensemble et le CSHPF considère que ce manque de présentation d'un véritable schéma d'assainissement ne permet pas de juger de l'amélioration globale de l'efficacité du système d'assainissement. Il est indispensable, conformément à la directive européenne du 21 mai 1991, que l'étude du réseau conduise à la fois à valider le besoin en bassin de stockage et à définir judicieusement leur emplacement sur le réseau ;
- ✓ demande qu'une date soit fixée pour la mise en œuvre d'une solution fiable et durable d'élimination des boues ;
- ✓ regrette que les échéanciers proposés soient irréalistes et incompatibles avec les durées des travaux et demande par conséquent la révision de cet échéancier ;
- ✓ considère que les modifications apportées par la dernière version du projet, réduisant les charges à traiter et les bassins tampons, sont suffisamment importantes pour qu'elles soient susceptibles de rendre caduque l'enquête d'utilité publique initialement réalisée ;

émet par conséquent un sursis à statuer à la demande d'avis sur le projet de station d'épuration de la communauté de communes d'Épernay et demande à être tenu informé des suites qui seront données à cet avis.

## **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION BIOLOGIQUE DE LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) – Dossier N° 030005**

Le projet d'extension de la station d'épuration de Marseille concerne 950 000 habitants et 150 000 équivalents habitants pour l'industrie. Le système d'assainissement comprend actuellement les réseaux de collecte de 16 communes, une station d'épuration et deux émissaires de rejet en mer de 2 km de long, parallèles, aboutissant à la côte, en surface, au sud de Marseille dans la calanque de Cortiou.

Le réseau de collecte unitaire reçoit 45 déversoirs d'orage, qui aboutissent directement ou par l'intermédiaire de collecteurs dans le secteur des plages.

La station d'épuration a une capacité de 1,6 million équivalents habitants. Elle est composée de deux unités : une unité de traitement des eaux entièrement enterrée et une unité de traitement des boues. Les rejets à Cortiou sont importants et l'environnement y est assez dégradé, malgré des progrès.

Le projet de station de traitement par voie biologique devrait assurer, à l'horizon 2015, le traitement des eaux usées produites par une population de 950 000 EH et un flux de pollution industrielle équivalent à celui collecté actuellement. Le système d'assainissement de Marseille devait être mis en conformité avec la réglementation européenne au 31 décembre 2000. Le projet présenté permettra la mise en conformité du système d'assainissement et aura pour effet l'amélioration de la qualité du milieu récepteur à Cortiou et dans les secteurs concernés par les déversoirs du réseau unitaire. Il prend également en compte les nuisances dues aux odeurs. Compte tenu du retard pris, il est recommandé que les travaux puissent débiter le plus rapidement possible.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

1 - émet un avis favorable au projet d'extension biologique de la station d'épuration de Marseille (Bouches-du-Rhône) sous réserve que :

- soient effectivement réalisés et présentés les dossiers concernant le traitement et la valorisation des boues, ainsi que la restructuration et la réhabilitation des réseaux dont les échéances sont prévues pour 2004 et fin 2005 ;
- soient rapidement mis en œuvre les programmes de réduction des entrées d'eaux parasites par temps sec et par temps de pluie dans le réseau séparatif pour limiter les surverses ;

- 2 - considère que l'échéance de 2018 pour la mise en place des bassins de rétention-traitement sur le réseau unitaire prévue dans le projet d'arrêté préfectoral est inacceptable et doit être réexaminée ;
- 3 - demande à être destinataire du dossier complémentaire d'impact qui sera réalisé en 2003-2004 ;
- 4- recommande l'établissement de profils de vulnérabilité des zones de baignade ou de conchyliculture sous influence de l'ensemble du système d'assainissement (EU, EP, STEP) de l'agglomération. Les profils sont à établir tels que définis par la nouvelle directive baignade en cours d'adoption. Les mesures devront être prises avant 2010, échéance probable d'application de cette directive ;
- 5- insiste sur la nécessité de réduire les apports au réseau susceptibles de compromettre la valorisation ultérieure des boues produites.

## 4.2 Assainissement non collectif

### **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROCÉDE EPURATEUR "SEPTODIFFUSEUR" UTILISE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DEPOSEE PAR LE GROUPE SEBICO – Dossier N° 990107**

Le procédé SEPTODIFFUSEUR est destiné à l'assainissement individuel ou semi-collectif jusqu'à 300 habitants. Il permet la répartition et l'épuration préalable d'eaux usées domestiques prétraitées, préalablement à leur infiltration dans un sol naturel en place ou reconstitué. Le principe du procédé repose sur l'association, dans une même structure, d'une feuille de géotextile dont les plis sont maintenus verticalement par des feuilles de polyéthylène thermoformées rigidifiant l'ensemble et assurant une alternance de réservoirs d'eau usée et de réservoirs d'air. L'eau, en provenance de l'appareil de prétraitement, est répartie par un tube d'épandage et diffuse dans chaque pli par surverse pour ensuite traverser la feuille géotextile qui assure sur toute sa surface (10 fois plus que la surface horizontale) une fonction de filtration et de répartition. Le sol sous-jacent complète le traitement.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant que :

- seule la filière "filtre à sable vertical" a été testée sur une plate-forme expérimentale, peu représentative d'une situation réelle durant une seule année,
  - le dossier ne comporte pas les résultats d'une expertise scientifique étoffée réalisée par un organisme indépendant sur des installations fonctionnant à pleine capacité depuis au moins trois ans et représentatives du parc des nombreux dispositifs annoncés comme déjà commercialisés,
- 2- maintient son sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utiliser le procédé épurateur SEPTODIFFUSEUR déposée par le groupe SEBICO pour l'assainissement autonome,
- 3- demande que le dossier soit complété par des éléments d'information portant notamment sur :
- le suivi du fonctionnement et la description du dispositif épuratoire après trois ans de fonctionnement (état de colmatage, efficacité épuratoire, etc),
  - les prescriptions préconisées en matière d'entretien du dispositif épuratoire,
  - le devenir des sous-produits de traitement,
- 4- considère toutefois que le procédé proposé constitue *a priori* une innovation technologique intéressante et suggère que le pétitionnaire soit reçu par l'administration en présence du rapporteur chargé de l'instruction de ce dossier, afin que lui soit précisée la composition attendue du dossier à fournir.

### **DEMANDE D'AVIS SUR L'UTILISATION DU "FILTRE A TOURBE PREMIER TECH" DANS UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DEPOSEE PAR LA SOCIETE ACCADE ENVIRONNEMENT – Dossier N° 030003**

La société Premier Tech propose un procédé de filtration des eaux usées prétraitées issues d'une fosse septique, en assainissement autonome ou regroupé. Le principe du procédé repose sur l'utilisation d'un milieu filtrant constitué de tourbe sur une épaisseur de 0,80 mètre ; ce dernier agissant, selon le pétitionnaire, en combinant des propriétés de filtration, d'adsorption et de biofiltration. Les

échanges gazeux nécessaires au maintien de l'efficacité biologique du traitement sont assurés par la grande porosité de la tourbe et par la présence d'un dispositif de ventilation entrée/sortie. Selon la nature du sol, les eaux filtrées sont infiltrées ou rejetées dans le milieu hydraulique superficiel. La surface du filtre doit être scarifiée chaque année pour éviter le colmatage du lit à tourbe et celle-ci doit être remplacée tous les 8 ans. Le dispositif est prévu pour traiter les effluents produits par une habitation de 6 équivalents-habitants et l'installation de plusieurs dispositifs en parallèle permettrait de desservir 180 équivalents-habitants en assainissement regroupé.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- 1- constate le caractère technologique innovant du procédé "Filtre à tourbe Premier Tech",
- 2- remarque toutefois que :
  - les caractéristiques du matériau de filtration ne lui ont pas été entièrement communiquées,
  - les expérimentations réalisées par la société Premier Tech ont été réalisées soit au Canada, soit sur une plate forme du CSTB, dans des conditions d'utilisation peu représentatives d'une situation réelle en France ; cette dernière expérimentation ne semblant d'ailleurs pas être achevée,
  - au vu des résultats communiqués au Conseil, les performances du procédé semblent satisfaisantes à l'exception cependant des paramètres microbiologiques,
  - les critères de dimensionnement du procédé sont définis à partir du nombre d'usagers (exprimé en équivalents-habitants) et non sur les caractéristiques de l'habitation, conformément à la réglementation en vigueur,
- 3- émet en conséquence un sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé "Filtre à tourbe Premier Tech" déposée par la société Premier Tech dans l'attente des éléments suivants :
  - l'ensemble des caractéristiques du procédé et de la matière filtrante en vue de caractériser le principe de "lit filtrant vertical à massif à tourbe",
  - les résultats d'une expertise réalisée par un organisme scientifique indépendant portant sur des installations fonctionnant en France, à pleine charge, depuis au moins trois ans. Cette expertise devra permettre d'apprécier la stabilité dans le temps de la tourbe ainsi que les contraintes d'exploitation du procédé (colmatage, fréquence de scarification, de remplacement de la tourbe, etc) de telle sorte qu'elles puissent être reprises sous forme de prescriptions dans la réglementation,
  - le devenir des produits de traitement,
  - l'origine de la tourbe utilisée ainsi que les éventuelles caractéristiques requises et une évaluation de l'impact environnemental correspondant,
  - un nouveau dimensionnement du procédé basé sur les caractéristiques de l'habitation, conformément à la réglementation en vigueur,
  - l'explicitation du dimensionnement du procédé proposé pour le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Par ailleurs, le Conseil estime d'ores et déjà qu'il conviendrait d'interdire l'utilisation du procédé "Filtre à tourbe Premier Tech" dans le cas d'un rejet superficiel dans une zone sensible destinée à la production aquacole (eaux de loisirs, eaux conchylicoles, ...) en raison de ses performances épuratrices trop médiocres sur le plan microbiologique.

## **LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN PROCÉDE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME, AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRETE DU 6 MAI 1996 – Dossier N° 030071**

Le Conseil, ayant constaté les difficultés rencontrées par les entreprises pour constituer leur dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé d'assainissement autonome, a convenu d'élaborer un document indiquant les lignes directrices pour la constitution de ce type de dossier.

Le Conseil approuve le projet de lignes directrices.

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU PROCÉDE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF "EPURMOP" DEPOSEE PAR LA SOCIETE SIMOP – DossierN° 030075**

La société SIMOP a transmis à la DGS, pour avis du CSHPF, une demande de modification de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives à l'assainissement autonome pour que son dispositif "EPURMOP" soit autorisé au titre de l'innovation technologique, conformément à la procédure de l'article 12 dudit arrêté. Ce dispositif comprend un filtre vertical à clinoptilote, variété de zéolite lamellaire naturelle importée des Etats-Unis. Le matériau est installé dans une cuve étanche en polycomposite. Il doit être remplacé tous les dix ans. Après épuration, l'eau est rejetée dans le milieu hydraulique superficiel.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le dossier présenté ne justifie pas le dimensionnement du dispositif « EPURMOP »,
- que les performances dudit dispositif n'ont été vérifiées ni sur une plate-forme expérimentale, ni sur des installations fonctionnant à pleine charge depuis au moins trois ans par un organisme scientifique indépendant,
- que les résultats des analyses présentés montrent un manque de fiabilité du système et que les résultats des analyses bactériologiques conduisent à interdire l'utilisation du dispositif dans les zones sensibles à la pollution microbiologique,
- que les modalités d'utilisation du filtre dans les différentes filières susceptibles d'être mises en œuvre ne sont pas clairement définies,

émet, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé d'assainissement non collectif « EPURMOP » déposée par la société SIMOP.

## **PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME – Dossier N° 030050**

Le projet d'arrêté vise à compléter l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Par "assainissement non collectif", est désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 mentionné ci-dessus, les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination des êtres vivants et de pollution des eaux, notamment de celles faisant l'objet d'usages particuliers tels que : ressources pour la production d'eau potable, baignades, pêche à pied, conchyliculture...

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion,

- émet un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques pour l'assainissement autonome, sous réserve que :
  - la mention à la Société EPARCO soit retirée du projet d'arrêté ;
  - la nature et les caractéristiques de la zéolite autorisée soient précisées ;
- attire l'attention sur les risques de colmatage de la zéolite utilisée et sur la nécessité de la renouveler,

rappelle l'observation qu'il avait formulée lors de sa séance du 7 juillet 2003 au sujet de la nécessité de réviser dans son ensemble l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

### 4.3 Divers

#### **DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CREATION D'UN PARC PAYSAGER SUR LE SITE DE SEINE-AVAL ET SUR SON ALIMENTATION EN EAU PAR LES EAUX TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION D'ACHERES – Dossier N° 030035**

Cette demande d'avis, transmise par la DDASS des Yvelines, porte sur un projet d'aménagements paysagers aux abords de l'usine d'épuration « Seine-Aval » entre le parc de Fromainville et le jardin d'Herblay. Ce projet présenté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) s'articule autour de la création d'un parc paysager comportant deux unités principales :

- le « jardin modèle » qui met en scène les eaux du SIAAP ;
- la « prairie inondable » qui crée un îlot naturel à préserver ;

Ces deux unités seront séparées par un canal à créer. Ce sont les eaux usées rejetées par la station d'épuration « Seine-Aval » qui seront utilisées pour l'alimentation du canal et l'arrosage des végétaux dans le « jardin modèle » et « la prairie inondable ».

Compte tenu de l'insuffisance du dossier transmis, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, estime qu'il ne peut se prononcer en l'état sur le projet de création d'un parc paysager sur le site de Seine-Aval et sur son alimentation en eau par les eaux traitées de la station d'épuration d'Achères.

Il note toutefois qu'un tel projet de réutilisation des eaux usées est intéressant à mener à titre expérimental, sans population exposée, pour améliorer la connaissance des risques sanitaires afférents.

Le Conseil demande que le dossier soit complété par les éléments suivants :

- informations sur l'ensemble des substances, en provenance de l'usine et des plans d'eaux, susceptibles d'être diffusées dans l'eau, y compris celles n'induisant pas de mauvaises odeurs,
- données sur la qualité de l'eau du canal qui est à l'exutoire IV de la station d'épuration « Seine-Aval » et de l'eau circulant dans le jardin modèle,
- données plus précises concernant :
  - les teneurs en éléments et en substances potentiellement toxiques sur l'ensemble des terrains dédiés au parc paysager,
  - la gestion des terres contaminées lors des travaux de génie civil,
- informations sur la gestion des végétaux coupés ayant poussé sur ces sols en présence d'eaux potentiellement contaminées,
- avis des services concernés.

Enfin, le Conseil suggère, si la réalisation du projet est toujours d'actualité, qu'une rencontre sur ce sujet soit organisée avec les représentants du SIAAP en présence de l'administration.

## **5- LE CLASSEMENT DES COMMUNES**

### **5.1 Classement en station de tourisme**

#### **DEMANDE DE CLASSEMENT DU GROUPE DE COMMUNES D'AIME, BELLENTRE ET MACOT-LA-PLAGNE EN STATIONS DE TOURISME, DE SPORTS D'HIVER ET D'ALPINISME – Dossier N° 000079**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le sursis à statuer émis le 13 mars 2001 sur la présente demande,
- les éléments complémentaires transmis par le groupe de communes,

- 1- maintient son sursis à statuer à la demande de classement du groupe de communes d'Aime, de Bellentre et de Macot-la-Plagne en stations de tourisme, de sports d'hiver et d'alpinisme dans l'attente :
- de la conduite à son terme de la procédure d'autorisation des captages de Bellentre, y compris jusqu'à l'inscription des servitudes aux Hypothèques,
  - d'informations sur la présence de canalisations en plomb dans l'habitat ancien du groupe de communes et du programme de remplacement envisagé,
- 2- rappelle qu'en l'absence de traitement approprié permettant l'élimination de l'antimoine, la ressource en eau de la Mine ne doit pas être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-OMER EN STATION DE TOURISME (PAS-DE-CALAIS) – Dossier N° 980013**

La demande de classement de la commune de Saint-Omer a déjà été examinée par la section des Eaux à deux reprises. Dans son dernier avis, en date du 11 juillet 2000, le Conseil a émis un sursis à statuer à la demande de classement dans l'attente de l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau alimentant la population de Saint-Omer et de l'inscription des servitudes aux Hypothèques.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le sursis à statuer qu'il a émis lors de la séance du 11 juillet 2000 dans l'attente de l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau alimentant la population de Saint-Omer et de l'inscription des servitudes aux Hypothèques,
  - les informations complémentaires fournies par la commune relatives au lancement des travaux d'instauration des périmètres de protection des captages exploités sur Saint-Martin-au-Laërt,
  - l'avis favorable qu'il a émis le 10 septembre 2002 à l'instauration des périmètres de protection des captages exploités sur Saint-Martin-au-Laërt assorti de recommandations relatives à la rédaction de l'arrêté préfectoral correspondant,
- 1- demande que lui soit transmis copie de l'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection des captages exploités sur Saint-Martin-au-Laërt ;

maintient son sursis à statuer à la demande de classement de la commune de Saint-Omer en station balnéaire dans l'attente de l'inscription des servitudes aux Hypothèques.

## **5.2 Classement en station balnéaire**

### **DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE JARD-SUR-MER (VENDEE) EN STATION BALNEAIRE – Dossier N° 010057**

La demande de classement de la commune de Jard-sur-Mer en station balnéaire a fait l'objet d'un sursis à statuer, émis par la Section des Eaux le 9 octobre 2001, dans l'attente d'éléments d'informations complémentaires maintenant transmis au CSHPF par la Direction du Tourisme. Ces éléments répondent globalement de façon satisfaisante aux attentes exprimées par le Conseil.

- Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :
- considérant le sursis à statuer qu'il a émis le 9 octobre 2001 dans l'attente d'informations complémentaires relatives à l'instauration des périmètres de protection de la retenue de Graon alimentant en grande partie en eau la commune de Jard-sur-Mer, au système d'assainissement de la commune et à la qualité des eaux de piscine,
  - considérant les éléments d'informations qui lui ont été adressés en réponse,
- estime que les informations complémentaires transmises répondent aux attentes qu'il avait exprimées en matière d'assainissement et d'eau de baignade,

- maintient son sursis à statuer à la demande de classement de la commune de Jard-sur-mer en station balnéaire dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'instauration des périmètres de protection de la retenue de Graon, y compris de l'inscription des servitudes aux Hypothèques,
- souligne le fait que l'inscription des servitudes aux Hypothèques ne pourra être effectuée sur la base d'un rapport de l'hygrogéologue agréé réalisé il y a plus de 30 ans et nécessitera vraisemblablement la révision préalable des périmètres de protection du captage.

**DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE FRACTION DE LA COMMUNE DE CROZON (FINISTERE) - SECTEUR DE MORGAT EN STATION BALNEAIRE – Dossier N° 000035**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant l'avis qu'il a émis le 2 juillet 2002 sur la demande de classement en station balnéaire d'une fraction de la commune de Crozon (secteur de Morgat) :

- constate que si les règles générales d'hygiène sont respectées sur le secteur de Morgat (fraction de la commune de Crozon représentant 1/10 de sa surface) faisant l'objet de la demande de classement, elles ne le sont pas sur l'ensemble de la commune,
- considère que :
  - la majeure partie de la population fréquentant le secteur de Morgat, notamment pour des activités nautiques et balnéaires, est susceptible de résider dans la commune de Crozon, en dehors de la fraction de commune pour laquelle le classement en station balnéaire est demandé,
  - dans le cas où le secteur de Morgat était classé en station balnéaire, c'est l'ensemble de la commune de Crozon qui bénéficierait de ce classement,
- estime que, à ce titre, les règles générales d'hygiène doivent être respectées sur l'ensemble de la commune, qui plus est celles relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

maintient en conséquence son sursis à statuer à la demande de classement du secteur de Morgat en station balnéaire dans l'attente de la régularisation administrative du captage de l'Aber.

**DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ EN STATION BALNEAIRE – Dossier N° 000087**

La demande de classement de Saint-Tropez en station balnéaire a déjà été examinée le 13 mars 2001 par la Section des Eaux qui a émis un avis défavorable.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'amélioration de la qualité des eaux de baignade,
- les actions menées par la commune en matière de lutte contre la pollution résiduelle urbaine,
- la suppression des derniers branchements en plomb en 2001 et 2002,

émet un avis favorable à la demande de classement de la commune de Saint-Tropez en station balnéaire.

## 6-DIVERS

### 6.1 Amibes dans les rejets des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE)

#### DEMANDE D'AVIS SUR LE RETOUR D'EXPERIENCE DES TRAITEMENTS ANTI-AMIBIENS PAR ULTRA-VIOLETS REALISES SUR LE CNPE DE CIVAUX (VIENNE) PAR EDF EN 2002 – Dossier N° 030008

L'année 2002 a été marquée par l'apparition, dès le mois d'avril, d'amibes *Nægléria fowleri* dans les circuits des condenseurs et en aval des rejets. Les concentrations mesurées en amont des installations UV ont fluctué, au cours de l'été, entre 6 000 et 23 000 *Nf/L*. Dans la Vienne, en aval des rejets, un seul dépassement de la limite de 90 *Nf/L* a été enregistré au cours du mois de mai 2002 en dehors de la période de baignade par suite d'un dysfonctionnement du rendement thermique du circuit.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1) rappelle que lors de ses séances des 6 juin 2000, 15 mai 2001 et 7 mai 2002, il avait émis un avis favorable à la proposition d'EDF d'utiliser les rayonnements ultra-violets (UV) comme traitement anti-amibien par la mise en place d'un procédé industriel de traitement par UV sur les effluents du CNPE de Civaux sans autre traitement anti-amibien complémentaire ;
- 2) observe que la mise en œuvre du procédé industriel de traitement par UV paraît possible au vu des résultats obtenus sur les prélèvements d'eau effectués sur les tranches 1 et 2 pour les amibes appartenant à l'espèce *Nægléria fowleri* (*Nf*) apparues, pour la première fois au cours de l'été 2002, dans les eaux des condenseurs du CNPE de Civaux ;
- 3) donne, au vu des résultats du bilan de l'été 2002 et des études complémentaires poursuivies par EDF :
  - a) un avis favorable à l'application, durant l'été 2003, d'un traitement physique anti-amibien de type ultraviolet dans la configuration de l'installation industrielle mise en place sur les tranches 1 et 2 de la centrale de Civaux pendant la période estivale 2002,
  - b) un avis favorable au mode d'exploitation proposé par EDF pour l'année 2003 pour le site de Civaux sous les réserves suivantes :
    - application effective de la dose d'insolation de 60 mJ/cm<sup>2</sup> (calcul EPA) lors de la campagne 2003 afin d'assurer une marge plus importante de l'efficacité requise pour les installations,
    - garantie, par un suivi permanent, de la dose d'insolation par l'exploitant,
    - suivi journalier de l'efficacité des installations par mesure des abondances des amibes en amont et en aval des installations du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre 2003,
    - mise en place de procédures préventives de nettoyage notamment par un nettoyage en continu des tubes de condenseurs,
    - prise en compte de l'usure des lampes de l'unité de traitement par UV,
    - arrêt de la ou des tranches responsables, avec information immédiate de la préfecture si, malgré le fonctionnement des installations UV, le calcul de la concentration des amibes en *Nægléria fowleri* atteint la valeur de 90 *Nf/L* dans la Vienne après mélange, ou si les analyses pratiquées mettent en évidence de tels dépassements,
    - isolement de façon automatique de la purge pendant au maximum une dizaine d'heures dans une configuration sans rejet de *Nf* en cas d'arrêt intempestif d'une installation de traitement par UV. En cas d'arrêt plus long de l'installation de traitement, mise à l'arrêt complet de la tranche,
    - contrôle des abondances de légionelles dans les eaux de purge, conformément à la demande déjà exprimée par le Conseil lors de ses séances des 6 juillet 1999, 15 mai 2001 et 7 mai 2002,

- 4) recommande :
- de poursuivre en 2003 les essais portant sur la reviviscence des amibes après traitement par UV (principalement par le phénomène de photoréparation) et sur les interactions amibes/particules sur le traitement UV,
  - de solliciter l'avis de la DGSNR sur l'ensemble de cette procédure.
- 5) demande qu'après la période de suivi 2003, EDF lui transmette, en une seule fois et de façon exploitable, l'ensemble des résultats obtenus au plus tard à la fin du mois de décembre 2003.

### **RETOUR D'EXPERIENCE DES TRAITEMENTS ANTI-AMIBIENS A LA MONOCHLORAMINE REALISES PAR EDF EN 2002 SUR LES CNPE DE BUGEY, CHOOZ, DAMPIERRE, GOLFECH ET NOGENT – Dossier N° 030015**

Les résultats obtenus confirment l'efficacité de la monochloramine sur le développement des *Nægleria fowleri*. Le seuil de 100 Nf/L n'a jamais été dépassé en période de baignade en aval des centrales de Bugey, Chooz, Dampierre, Golfech et Nogent. Par ailleurs, les concentrations en AOX sont restées très faibles tandis que les THM n'ont pas été détectés. Parallèlement, les teneurs en monochloramine constatées sur les cinq sites concernés n'ont jamais excédé la limite fixée en la matière (0,25 mg/L  $\pm$  0,05). Les rejets en monochloramine, chlore, sodium, ammonium, AOX et THM ont respecté les protocoles d'exploitation d'EDF autorisés en 2002. En outre, comme en 2001, des rejets de nitrates et de nitrites ont été mis en évidence.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- prend acte du retour d'expérience des traitements anti-amibiens à la monochloramine réalisés par EDF sur les CNPE de Bugey, Chooz, Dampierre, Golfech et Nogent au cours de la période estivale 2002 ;
- émet un avis favorable à la reconduction pour l'année 2003, des protocoles de traitement anti-amibiens des effluents et de suivi de la qualité mis en place en 2002 sur ces CNPE, la dose de traitement de 0,25 mg/L de monochloramine devant être impérativement maintenue ;
- demande :
  - qu'à la liste des paramètres pris en compte dans les suivis analytiques de la qualité des rejets et du milieu récepteur, soient ajoutés la monochloramine, les nitrates, les nitrites, les dérivés chlorés de l'acétonitrile et l'iodoforme ;
  - que certains prélèvements prévus dans le programme de suivi de la qualité des rejets et du milieu récepteur soient réalisés en double et analysés simultanément par EDF et par un laboratoire agréé, accrédité et indépendant d'EDF,
  - que, compte tenu des résultats obtenus après les traitements biocides effectués, les autorisations de rejet des AOX et des THM soient révisées à la baisse ;
- émet un avis favorable aux autorisations de rejet proposées :
  - a) pour les nitrates sur la base d'une transformation de 100 % des ions "ammonium" utilisés pour la préparation des chloramines,
  - b) pour les nitrites sur la base d'une transformation de 10 % des ions "ammonium" pendant 90 % du temps et de 50 % des ions "ammonium" pendant 10 % du temps,

demande qu'après la période de suivi de 2003, EDF lui transmette, en une seule fois et de façon exploitable, l'ensemble des résultats obtenus au plus tard à la fin du mois de décembre 2003.

### **VEILLE TECHNOLOGIQUE SUR LES MODALITES DE SUIVI AMIBIEN ET DE TRAITEMENT DE DESINFECTION DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT DES CNPE REALISEE PAR EDF EN 2002 – Dossier N° 030010**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- prend acte de la veille technologique effectuée par EDF,

- estime qu'EDF devrait poursuivre le développement d'une méthode de détection et de quantification rapide des amibes pathogènes permettant d'évaluer également leur viabilité,
- demande à EDF de réaliser des études bibliographiques préliminaires afin de ne pas refaire des études ayant déjà montré des résultats non satisfaisants afin de tester des procédés de traitement pour lesquels l'efficacité est pré-supposée,
- demande à EDF d'indiquer la qualité des eaux brutes utilisées lors des études présentées,

renouvelle la demande de voir, très rapidement, pris en compte dans les études le risque "légionelles" si celui-ci était confirmé.

## **SUIVI DE LA PRESENCE DE LEGIONELLES REALISE PAR EDF EN 2002 SUR TOUTES LES TRANCHES EN CIRCUIT FERME DES CNPE – Dossier N° 030016**

Le rapport présente les résultats des études effectuées par EDF en 2002 sur le suivi de la présence de légionelles dans les tranches des circuits de refroidissement de 11 centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE) : Belleville, Cattenom, Chinon, Civaux, Cruas, Dampierre, Saint Laurent, Bugey, Chooz, Golfech et Nogent.

Dans leur rapport, les experts ont porté leur attention sur :

- les méthodes analytiques utilisées par EDF pour réaliser ces suivis,
- l'analyse des résultats obtenus notamment les effets liés à la saisonnalité, à la contamination des fleuves en amont des centrales, à l'amplification des proliférations par les CNPE et à l'efficacité des traitements et des nettoyages mis en œuvre dans les tranches de refroidissement.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, prend acte des résultats exposés par EDF relatifs au suivi de la présence de légionelles dans les tranches des circuits de refroidissement de 11 centrales nucléaires de production d'électricité (CNPE).

Le Conseil note néanmoins :

- que le laboratoire unique auquel EDF a fait appel pour réaliser les mesures de légionelles n'était pas accrédité en 2002 pour les *Legionella* et *L. pneumophila* selon la méthode normalisée NFT 90-431 ;
- qu'au vu des données :
  - le traitement à la monochloramine en continu est efficace pour réduire la prolifération des légionelles sur les sites examinés ;
  - que la désinfection finale aux rayonnements ultra-violetts avant rejet pratiquée à Civaux permet également d'inactiver les légionelles ;
  - l'effet des chloration-chocs et des nettoyages est peu durable ;
- qu'au vu des résultats et des études transmises :
  - l'influence du matériau (laiton/inox) sur la prolifération des légionelles ne peut être établie ;
  - aucun lien entre la contamination et l'état de propreté du circuit ne peut être établi.

Le Conseil recommande par ailleurs que le suivi de la présence de légionelles dans les circuits de refroidissement des CNPE débute dès le mois d'avril ou de mai sur les sites les plus contaminés et que ce suivi soit réalisé sur toutes les centrales, y compris les centrales thermiques.

## **ANALYSE COMPAREE DES EXPOSITIONS AUX LEGIONELLES EMISES PAR LES PETITES ET LES GRANDES TOURS DE REFRIGERATION ATMOSPHERIQUE REALISEE PAR EDF EN 2002 – Dossier N° 030017**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- prend acte des résultats de simulations d'expositions aux légionelles émises par une petite et trois grandes tours aéroréfrigérantes, transmise par EDF en 2003 et réalisées dans le cadre de l'étude comparée des expositions aux légionelles émises par les petites et les grandes tours de réfrigération atmosphériques ;
- constate néanmoins que les résultats transmis en 2003 sont les mêmes que ceux transmis au Conseil en 2002 et rappelle les observations qu'il avait émises il y a un an, à savoir que les résultats transmis sont issus de calculs, sans aucun calage expérimental, fondés sur des hypothèses discutables (ex. :

taille limite des gouttelettes de primage = 10 micromètres) (*une concentration des Legionella pourrait résulter de l'évaporation à partir de gouttelettes plus grosses*), et que l'écart d'exposition entre petites et grandes tours est en moyenne annuelle de  $\times 600$ , en moyenne journalière de  $\times 150$  Qu'en est-il au niveau horaire, instantané ?

Le fond de dossier étant constitué de documents ayant été transmis par EDF dans le cadre du dossier N° 010063 (dossier étudié par le CSHPF le 4 juin 2002), le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'émettre un avis sur ce dossier et demande la clôture de ce dernier.

## 6.2 Gestion du risque lié à la présence de plomb dans l'eau

### DEMANDE D'AVIS RELATIFS AUX MESURES CORRECTIVES POUR REDUIRE LA DISSOLUTION DU PLOMB DANS L'EAU ET A LEUR MISE EN ŒUVRE – Dossier N° 030099

Le projet d'avis a déjà été examiné par le Conseil lors de deux précédentes séances. Les réponses aux questions n° 1 et 3 ont été modifiées pour tenir compte des remarques émises par le Conseil lors de la séance du 4 novembre 2003 et pour lever les ambiguïtés sur le terme de "branchement" et sur les traitements à mettre en œuvre. Depuis la dernière séance, un point a été ajouté (question n° 1) sur les quantités d'orthophosphates qu'il est recommandé d'utiliser dans le cas où la mise en œuvre d'un traitement de l'eau serait nécessaire pour respecter la limite de qualité de 25 µg/L en plomb dans les eaux distribuées après le 25 décembre 2003.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, interrogé sur les questions suivantes :

1- « **Quels doivent être les objectifs de qualité de l'eau au point de mise en distribution pour respecter les futures limites de qualité du plomb dans l'eau au robinet du consommateur ? Quels sont les traitements préconisés à mettre en œuvre pour respecter les futures limites de qualité du plomb dans l'eau au robinet du consommateur ?** »

- rappelle que pour respecter la limite de qualité de 10 µg/L qui entrera en vigueur à la fin de l'année 2013, il convient de supprimer les canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs afin d'éviter tout contact entre le plomb et l'eau ;

- estime que dans la mesure où du plomb reste en contact avec l'eau tant dans le réseau public que dans les réseaux intérieurs, le respect des objectifs de qualité de l'eau par les personnes responsables de la distribution figurant dans le tableau suivant permettra :

- de tendre vers le respect de la limite de qualité de 25 µg/L au robinet du consommateur dans la plupart des situations ;

- d'obtenir également les conditions conduisant à une corrosivité minimale à respecter pour les eaux ;

| Type d'eau  | Eau faiblement minéralisée ou douce                 | Eau moyennement minéralisée   | Eau fortement minéralisée ou dure                          |
|---|---|---|--|
| <b>Caractéristiques actuelles des eaux au point de mise en distribution</b>       | TH < 8°f<br>et TAC < 8°f<br><br>quel que soit le pH | 8°f ≤ TAC < 25 °f<br>et 8°f ≤ TH < 25 °f<br><br>pH < 7,5 ou pH < pH <sub>eq</sub> | TH ≥ 25 °f<br>et/ou TAC ≥ 25 °f<br><br>quel que soit le pH |
| <b>Objectifs de qualité de l'eau à atteindre au point de mise en distribution</b> | pH <sub>eq</sub>                                    | pH <sub>eq</sub>  | pH <sub>eq</sub>   |

| Type d'eau  | Eau faiblement minéralisée ou douce  | Eau moyennement minéralisée  | Eau fortement minéralisée ou dure  |
|---|--|--|--|
| <b>Traitements à mettre en œuvre pour tendre vers le respect de la limite de qualité de 25 µg/L au robinet normalement utilisé pour la consommation humaine</b> | Reminéralisation (1) et neutralisation si le CO <sub>2</sub> total est inférieur à 1 mmole/L<br><br>Mise à l'équilibre | Décarbonatation (2) et mise à l'équilibre<br><br>et traitement filmogène (3) si :<br>pH <sub>eq</sub> < 7,5 et présence significative (4) dans la zone de distribution de branchements publics en plomb de plus de 10 mètres dont le remplacement à court terme n'est pas envisageable | Décarbonatation<br>Mise à l'équilibre<br><br>et traitement filmogène (3) si :<br>pH <sub>eq</sub> < 7,5 et présence significative (4) dans la zone de distribution de branchements publics en plomb de plus de 10 mètres dont le remplacement à court terme n'est pas envisageable |
|   |  |  |  |

(1) les procédés de neutralisation et/ou de reminéralisation recommandés sont mentionnés dans la circulaire DGS n° 98/225 du 8 avril 1998 relative aux distributions d'eaux d'alimentation naturellement peu minéralisées,

(2) le traitement de décarbonatation n'est pas obligatoire pour ce type d'eau,

(3) ajout de composés principalement constitués d'acide orthophosphorique ou d'orthophosphates,

(4) la présence est considérée comme significative lorsque le nombre de branchements publics en plomb de plus de 10 mètres est supérieur à 10 % du nombre total de branchements publics.

- précise que le pH doit être mesuré *in situ* en limitant au maximum le contact de l'eau avec l'air. Le pH d'équilibre est déterminé pour une température de 16°C ;
- souligne que le traitement filmogène ne peut être mis en œuvre sans une mise à l'équilibre préalable de l'eau ;
- recommande, lorsque le traitement filmogène est justifié, d'appliquer les taux de traitement suivants :
  - un taux de traitement maximal de 2 mg/L de PO<sub>4</sub> en continu lors de la phase de constitution de la couche protectrice dans les canalisations (quelques mois) ;
  - ensuite, un taux de traitement maximal de 1 mg/L de PO<sub>4</sub> en continu ;
- rappelle que les traitements filmogènes ne devraient plus être mis en œuvre après 2013 dans la mesure où les canalisations en plomb dans les réseaux publics et intérieurs devraient être remplacées à cette date ;
- souligne que les traitements filmogènes peuvent avoir un impact sur le milieu récepteur qu'il convient de prendre en compte ;
- indique que le respect des objectifs de qualité précités n'exclut pas des dépassements de la limite de qualité de 25 µg/L imputables au réseau intérieur, notamment en présence de longueurs importantes de canalisations en plomb ;

**2- « Les objectifs de qualité de l'eau précédemment définis doivent-ils être exigés pour l'octroi d'une autorisation d'utilisation de l'eau conformément aux dispositions des articles R. 1321-5 à R. 1321-7 du code de la santé publique ? »**

- considère que les objectifs de qualité précités subordonnés à la mise en œuvre des traitements précités doivent être exigés du pétitionnaire pour l'octroi d'une autorisation d'utilisation de l'eau conformément aux dispositions des articles R. 1321-5 à R. 1321-7 du Code de la santé publique ;

**3- « Le respect de ces objectifs de qualité de l'eau au point de mise en distribution peut-il engendrer des conséquences sur l'efficacité de la désinfection ? »**

- considère que les objectifs de qualité précédemment définis n'engendrent pas une diminution de l'efficacité de la désinfection ;
- rappelle qu'un résiduel de chlore suffisant doit être conservé pour garantir la bonne qualité microbiologique de l'eau en distribution ;

**4- « Les objectifs de qualité définis dans le cas général peuvent-ils être adaptés dans le cas de certaines petites unités de distribution lorsque des mesures correctives telles que le remplacement systématique des branchements en plomb et l'information de la population sont mises en œuvre ? »**

- considère que la mise à l'équilibre de l'eau, qui est une référence de qualité dans le Code de la santé publique, est nécessaire pour toutes les eaux quelle que soit la taille de l'unité de distribution. Cette mise à l'équilibre des eaux permet de limiter la corrosivité de l'eau vis-à-vis des métaux et l'agressivité de l'eau vis-à-vis des ciments ;

**5- « Dans le cas particulier de la demande d'autorisation faite par la Commune de Thélys-la-Combe, la mise en œuvre d'un traitement par neutralisation (filtration sur neutralite sans ajout de gaz carbonique) et de mesures correctives telles que la suppression des branchements publics en plomb, une forte incitation au remplacement des réseaux intérieurs en plomb et une information de la population est-elle suffisante pour se conformer aux dispositions des articles R. 1321-5 à R. 1321-7 et R. 1321-44 du Code de la santé publique ? »**

- considère que l'eau au point de mise en distribution doit respecter les objectifs de qualité précités ;
- demande qu'une nouvelle étude des caractéristiques physico-chimiques de l'eau soit réalisée afin de vérifier la nécessité de mettre en œuvre un dispositif d'ajout de gaz carbonique. En effet, il existe une anomalie entre la valeur de pH mesurée *in situ* (7,9) et la valeur de pH mesurée en laboratoire avant essai au marbre (6,10) ;
- demande également que l'estimation des coûts financiers d'exploitation du système de traitement des eaux dans le cas du présent dossier soit vérifiée, en particulier de ceux liés à l'ajout de neutralite.

### **6.3 Autres**

**DEMANDE D'AVIS SUR LA METHODE DE DETECTION ET DE QUANTIFICATION DE LA TOXINE BOTULIQUE B PROPOSEE PAR LA SOCIETE PHARMALEADS – Dossier N° 030045**

Dossier classé confidentiel défense

**PROJET DE RAPPORT DE L'INTERNATIONAL PROGRAMME ON CHEMICAL SAFETY SUR LES TRIS(CHLOROPROPYL) PHOSPHATES – Dossier N° 970093**

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France décide de clore le dossier relatif au projet de rapport de l'International Programme on Chemical Safety sur les tris(chloropropyl) phosphates.

## **CONCLUSION**

Les experts de la Section des Eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ont, grâce à leur multidisciplinarité, examiné un grand nombre de dossiers pour lesquels sont abordés des sujets portant aussi bien sur la microbiologie, la chimie ou la toxicologie ainsi que sur l'évaluation du risque et sa gestion.

L'analyse des dossiers par les rapporteurs, en préalable à l'élaboration et l'adoption des avis doit être facilitée. Il est, pour cela, important de rappeler aux pétitionnaires la nécessité d'une rédaction claire, scientifique, synthétique et objective de leur dossier pouvant, par ailleurs comporter toutes les annexes nécessaires à la qualité de leur démonstration.

Malgré la charge de travail sur l'examen des dossiers, la Section écoute et dialogue autour d'exposés thématiques et l'audition de questions d'actualité présentés par des personnalités extérieures, des membres de la section ou de groupes de travail ou des représentant des administrations.

La Section a été amenée à solliciter des auditions en cours d'année pour que les pétitionnaire puissent venir expliquer les grandes orientations de leur politique de gestion de la qualité des eaux.

Concernant les ressources, le Conseil doit encore régulièrement rappeler le non respect ou le retard dans les procédures d'instauration des périmètres de protection et l'importance à accorder dans la surveillance et la protection contre les pollutions diffuses à proximité ou en amont des prises d'eau destinées à la production d'eau de consommation humaine.

Pour certains paramètres dépassant les normes dans les ressources, le Conseil a été parfois amené à déplorer que les demandes de dérogation ne soit pas accompagnées d'un examen soigneux des solutions alternatives portant, notamment, sur la recherche d'autres ressources ou l'étude d'interconnexions avec des réseaux de distribution voisins.

En fin d'année, et dans un délai très court, un surcroît de travail a été demandé à plusieurs rapporteurs pour l'examen de 19 demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes et plans de gestion des ressources en eaux superficielles. Qu'ils soient ici tous remerciés pour leur travail. Outre l'examen attentif et critique des dossiers soumis, le Conseil a organisé plusieurs réunions préparatoires pour coordonner les procédures d'examen et une séance exceptionnelle d'élaboration et d'approbation des avis.

L'occasion a ainsi été rappelée de favoriser la réduction des apports en azote dans les zones concernées et l'indispensable concertation avec tous les acteurs locaux. Les plans de gestion doivent être suivis et coordonnés localement par un comité pour que puissent être respectés les échéanciers.

L'examen de certaines situations met en évidence les besoins d'acquisition de connaissance et le Conseil est amené, dans ses groupes de travail ou en séance, à solliciter le Bureau de l'eau pour que puissent être rassemblées des données existantes, centralisés des éléments obtenus en cours d'année ou organisés des campagnes analytiques.

La Section n'oublie pas de rappeler son attachement à l'information du public.

La charge de travail de la Section des Eaux du CSHPF est importante et l'occasion est donnée au Président et au Vice-président, d'exprimer leurs remerciements non seulement à tous les experts de la Section pour leur assiduité aux séances et la qualité des débats, aux invités et personnalités (scientifiques et universitaires, ingénieurs du génie sanitaire...) pour leur aide bénévole sur certains dossiers et au Bureau des Eaux de la Sous-Direction "Gestion des risques des milieux" (Direction Générale de la Santé) pour leur collaboration, leur compétence et leur dynamisme permettant à la Section des Eaux de conduire ce travail dans les meilleures conditions possibles.

**ANNEXE 1****CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE****Composition de la Section des Eaux**

|  |   |
|--|---|
| <b>Président</b>   | Yves LÉVI   |
| <b>Vice-Président</b>  | Denis BALLAY  |
| <b>Membres</b>   | Pierre-Jean CABILLIC<br>Claude CASELLAS (Mme)<br>Paul CHAMBON<br>Norbert CRAMPON<br>Edmond CREPPY<br>Laurent CYROT<br>Henri DECAMPS<br>Jean-François DUHAMEL<br>Pierre-Guy FOURNIER<br>Philippe HARTEMANN<br>Olivier LAFONT<br>Claude LEFROU<br>Jacky MANIA<br>Patrick MARCHANDISE<br>Patrick MONFORT<br>Antoine MONTIEL<br>Jacques-Noël MUDRY<br>Maryannick PRAT (Mme)<br>René PROST<br>Patrice QUENEAU<br>René SEUX   |
| <b>Représentants des ministres concernés par les questions relevant du domaine de compétence de la section</b> | Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales – DERF<br>Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales – DGAL<br>Ministère chargé de la pêche - Direction des pêches maritimes et aquaculture<br>Ministère de l'écologie et du développement durable – Direction de l'eau<br>Ministère chargé du logement – Direction de l'urbanisme – DGUHC<br>Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – DGCCRF<br>Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – DIGITIP 2<br>Ministère de la défense – Service santé des armées<br>Ministère chargé de l'équipement – Direction des routes |
| <b>Secrétariat scientifique</b>  | Sophie HERAULT  |
| <b>Secrétariat administratif</b>   | Sylvie MALLET   |

## ANNEXE 2

---

### ACTIVITÉ DE LA SECTION DES EAUX EN 2003 AU TRAVERS DE QUELQUES CHIFFRES

---

12 séances et 86 dossiers examinés <sup>(1)</sup>

| NATURE DES DOSSIERS EXAMINES                                       | NOMBRE    | POURCENTAGE  |
|--|-----------|--------------|
| 1- Les ressources en eau et leur protection                        | 6         | 7 %          |
| 2- Eaux destinées à la consommation humaine                        |           |              |
| - projets de textes réglementaires                                 | 5         | 6 %          |
| - systèmes d'alimentation en eau potable et filières de traitement | 4         | 5 %          |
| - altérations de la qualité de l'eau                               | 32        | 37 %         |
| • affaires particulières   | 2         |              |
| • demandes d'autorisation d'utilisation d'eaux brutes              | 24        |              |
| • demandes de prolongation de délai pour le paramètre arsenic      | 6         |              |
| - matériaux au contact de l'eau                                    | 3         | 4 %          |
| 3- Eaux de loisirs   | 7         | 8 %          |
| 4- Assainissement et rejets d'eaux résiduaires                     | 16        | 18,5 %       |
| 5- Classement de communes  | 5         | 6 %          |
| 2- Divers  | 8         | 8,5 %        |
| <b><u>TOTAL</u></b>  | <b>86</b> | <b>100 %</b> |

<sup>(1)</sup> les dossiers ayant fait l'objet de plusieurs examens au cours de l'année n'ont été pris en compte qu'une fois.

## ANNEXE 3

---

### GROUPES DE TRAVAIL EN ACTIVITÉ EN 2003

---

#### 1 – Groupes de travail de la Section des Eaux :

- Suivi des travaux de révision de la directive 98/83 du 3 novembre 1998 relative aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- Suivi de l'évolution de la réglementation européenne sur la qualité des eaux de baignade.
- Recommandations pour la gestion des situations de contamination d'eaux de baignade et de zones de loisirs nautiques par prolifération de cyanobactéries.
- Recommandations relatives à l'utilisation d'eaux de pluie pour des usages domestiques.
- Recommandations pour la gestion des situations de contamination ou de suspicion de contamination microbiologique des eaux destinées à la consommation humaine.
- Recommandations relatives aux mesures correctives pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau et à leur mise en œuvre.
- Etude des demandes de prolongation du délai pour l'application de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre « arsenic » déposées plusieurs collectivités.
- Etude des demandes d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes dépassant les limites de qualité fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique et des plans de gestion des ressources en eaux superficielles.

#### 2- Groupes de travail mixtes :

- L'eau dans les établissements de santé (co-animation SD7A et DHOS).